

**COUR D'APPEL.**

**DE BORDEAUX.**

**CHAMBRE D'ACCUSATION.**

**Arrêt du 18 septembre 1996.**

**No 806.**

**LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX réunie en  
Chambre du Conseil à l'audience du dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-  
seize, a rendu l'arrêt suivant:.**

Vu la procédure suivie à la Cour d'Appel de BORDEAUX,

**du chef de crimes contre l'humanité**

à l'encontre de:

**PAPON Maurice,**

né le 3 septembre 1910 à GRETZ-ARMAINVILLIERS (Seine-et-Marne), fils d'Arthur et de  
DUSSIAU Marie, marié, trois enfants, préfet de police honoraire, de nationalité française,  
jamais condamné, domicilié 42, avenue Bugeaud à PARIS (16e), élisant domicile dans la  
présente procédure chez Me ROUXEL, avocat, 19, rue Montbazou à BORDEAUX (Gironde),  
ayant pour avocats Me VUILLEMIN du barreau de PARIS et Me ROUXEL du barreau de  
BORDEAUX,

**BOUSQUET René,**

né le 11 mai 1909 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne),

**DECEDE le 8 juin 1993,**

**TECHOUEYRES Norbert, Jean, Pierre,**

né le 24 juin 1911 à BORDEAUX (Gironde), Suzanne,

**DECEDE le 4 avril 1989,**

**LEGUAY Jean,**

né le 29 novembre 1909 à CHEVREUSE  
(Yvelines),

**DECEDE le 3 juillet 1989,**

**SUR PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES DE:**

- **Madame GRYF Ghislaine épouse LEVY**, domiciliée 23, rue de Thillois à REIMS (Marne),  
ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de  
BORDEAUX,

- **Monsieur André PAPO**, domicilié Chemin de la Motte, CHAVIGNY à MENDES-MAISONS  
(Meurthe-et-Moselle), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à  
PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Jean-Jacques GRUNBERG**, domicilié Résidence du Butard, 21, avenue des Puits à LA CELLE-SAINT-CLOUD (Yvelines), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Pierre GRUNBERG**, domicilié 1, promenade Mona-Lisa à VERSAILLES (Yvelines), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32 rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Nicole GRUNBERG**, domiciliée promenade Mona-Lisa à VERSAILLES (Yvelines), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Maurice MATISSON**, domicilié 75, rue Albert-Pitre à BORDEAUX (Gironde), ayant déclaré son adresse chez Me BOULANGER, 35, rue du Commandant-Arnould à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocat Me BOULANGER du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Jean-Marie MATISSON**, domicilié rue Jacques-Prévert à PRIGONRIEUX (Dordogne), ayant déclaré son adresse chez Me BOULANGER, 35, rue du Commandant-Arnould à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocat Me BOULANGER du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Esther FOGIEL**, domiciliée route de Labatut à SALLEBÈUF (Gironde), ayant déclaré son adresse chez Me BOULANGER, 35, rue du Commandant-Arnould à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocat Me BOULANGER du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Jeanine SZTAJNER épouse PINOT**, domiciliée 1, rue de Sébastopol à REIMS (Marne), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Hélène SZTAJNER épouse GIRARDOT**, domiciliée 51, rue de Courcelles à REIMS (Marne), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur David STOPNICKI**, domicilié 208, rue La Fayette à PARIS (75010), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Jean-Claude STOPNICKI**, domicilié 9, rue Vergnaud à PARIS (75013), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocat Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (M.R.A.P.)**, dont le siège social est 89, rue Oberkampf à PARIS (11e), représentée par sa présidente Madame Georges PAU-LANGEVIN, ayant déclaré son adresse chez Me TOUZET, 60, rue des Remparts à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me TOUZET du barreau de BORDEAUX, Me Mairat et Me MEYER du barreau de PARIS,

- **LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)**, dont le siège social est à PARIS 10e, 40, rue de Paradis, représentée par son président Monsieur Pierre AIDENBAUM ayant déclaré son adresse chez Me MOULIN-BOUDARD, 2, rue du Château-Trompette à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me MOULIN-BOUDARD du barreau de BORDEAUX, Me QUENTIN du barreau de NANTERRE et Me CHARRIERE-BOURNAZEL du barreau de PARIS,

- **LA LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**, dont le siège social est à PARIS 14e, 27, rue Jean-Dolent, agissant poursuites et diligences de son président Monsieur Yves JOUFFA, ayant déclaré son adresse chez Me FAVREAU, 8, place Saint-Christoly à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me FAVREAU du barreau de BORDEAUX et Me JACOB du barreau de PARIS,

- **Madame Thérèse STOPNICKI**, domiciliée 19, rue J.-H.-PETRI à MULHOUSE (Haut-Rhin), ayant déclaré son adresse chez Me KLARSFELD, 32, rue La Boétie à PARIS (8e),

ayant pour avocats Me KLARSFELD du barreau de PARIS et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **L'ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE DE LA GIRONDE**, dont le siège social est 213, rue Sainte-Catherine à BORDEAUX (Gironde), représentée par son président Alexis BANAYAN, ayant déclaré son adresse chez Me DAIGUEPERSE, 70, cours Alsace-Lorraine à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocat Me DAIGUEPERSE du barreau de BORDEAUX,

- **L'ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RESISTANCE**, dont le siège national général est 79, rue Saint-Blaise à PARIS (20e) et le Comité Départemental de la Gironde à son siège à BORDEAUX, 45, rue d'Agen, représentée par son président Pierre MICHAUD, ayant déclaré son adresse chez Me BLET, 8, rue Paul-Louis-Lande à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocat Me BLET du barreau de BORDEAUX,

- **LA FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES**, dont le siège social est 10, rue Leroux à PARIS (16e), représentée par son

président délégué, le Docteur Claude MEYRONNE, ayant déclaré son adresse chez Me BOERNER, 26, rue de Grassi à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me BOERNER du barreau de BORDEAUX et la SCP NORDMANN-LEVY-BLOCH du barreau de PARIS,

- **LE CONSISTOIRE CENTRAL - UNION DES COMMUNAUTES JUIVES DE FRANCE** dont le siège social est 17, rue Saint-Georges à PARIS (9e) représentée par son président Monsieur Jean-Pierre BENSARD, ayant déclaré son adresse chez Me DAIGUEPERSE, 70, cours Alsace-Lorraine à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me DAIGUEPERSE du barreau de BORDEAUX et Me JAKUBOWICZ du barreau de LYON,

- **L'ASSOCIATION 'LES FILS ET FILLES DES DEPORTES JUIFS DE FRANCE'** dont le siège social est 78, rue de la Fédération à PARIS (15e) représentée par son président Monsieur Serge KLARSFELD, ayant déclaré son adresse chez Me TOUZET, 60, rue des Remparts à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me TOUZET du barreau de BORDEAUX, Me LIBMAN et Me KLARSFELD Arno du barreau de PARIS,

- **L'ASSOCIATION 'B'NAI B'RITH DE FRANCE'** dont le siège social est 11 ter, rue Lesueur à PARIS (16e), représentée par son président Monsieur Marc ARON, ayant déclaré son adresse chez Me DAIGUEPERSE, 70, cours Alsace-Lorraine à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me DAIGUEPERSE du barreau de BORDEAUX et Me JAKUBOWICZ du barreau de LYON,

- **Monsieur Jackie ALISVAKS**, domicilié 8, chemin Petit-Moulin à FONTAINES-SUR-SAONE (Rhône),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame ALISVAKS Eliane épouse DOMMANGE** et domiciliée 1, place de Verdun à LEVALLOIS (Hauts-de-Seine), Gilles DOMMANGE domicilié 46, route des Montels à SEUR (Loir-et-Cher),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Jean-Philippe HUSETOWSKI**, domicilié 10, rue Augustin-Thierry à PARIS (19e),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Yves MATISSON**, domicilié 25, rue des Vignobles à MERIGNAC (Gironde),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Jean MATISSON**, domicilié 55, rue de Flandre, à PARIS (19e)

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Juliette DRAI veuve BENZAZON**, domiciliée 20, rue Gaspard-Philippe à BORDEAUX (Gironde),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Yvonne ELBAZ épouse COHEN**, domiciliée 19, allées des Eders, appartement 73 à PARIS (75019),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur René JACOB**, domicilié 5, allées des Aulnes à SARREBOURG (Moselle),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Simon HADDAD**, domicilié 78, avenue de Mérignac à MERIGNAC (Gironde),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur David SLITINSKY**, domicilié 10, rue Eugène-Varlin à BOUGUENAIS (Loire-Atlantique),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Michel SLITINSKY**, domicilié 12, rue DELUNS-MONTAUT à TALENCE (Gironde),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Armand BENIFLA**, domicilié 7, allée du Prunier-Hardy à BAGNEUX (Hauts-de-Seine),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Claude Michel LEON**, domicilié 142, avenue du Général-Leclerc à PESSAC (Gironde),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Céline STALKOSKI épouse NAJMAN**, domiciliée 55, avenue Jean-Jaurès à PARIS (75019),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Arlette STALKOSKI épouse EPELBAUM** domiciliée 64, rue Rambuteau à PARIS (75003),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur René PANARAS**, domicilié 11, avenue de Beaumont à PAU (Pyrénées-Atlantiques),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Hersz LIBRACH**, domicilié 57, rue du Maire à PARIS (3e)

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Samuel SCHINAZI**, domicilié 9, rue Du-Guesclin à PARIS (15e),

ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Solange SENAMAUD veuve TORRES**, domiciliée résidence Le Maintenon, bâtiment C, 42, rue de Perey à BORDEAUX (Gironde),  
ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Monsieur Alain MOUYAL**, domicilié 6, rue Hector-Berlioz à BLANQUEFORT (Gironde),  
ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Reine PARIENTE épouse SALOMON**, domiciliée 3, place Valmy à BORDEAUX (Gironde),  
ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **Madame Marie-Christine MOUYAL épouse ETCHEBERRY**, domiciliée 19, rue Desse à BORDEAUX (Gironde),  
ayant pour avocats Me BOULANGER et Me TOUZET du barreau de BORDEAUX,

- **L'ASSOCIATION SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE** dont le siège social est à PARIS (11e), 64, rue de la Folie-Méricourt, agissant poursuites et diligences de son président Monsieur Harlem DESIR, ayant déclaré son adresse chez Me DELTHIL, 35, rue du Commandant-Arnould à BORDEAUX (Gironde),  
ayant pour avocats Me DELTHIL du barreau de BORDEAUX et Me TERQUEM du barreau de PARIS,

**L'ASSOCIATION INDEPENDANTE NATIONALE DES ANCIENS DEPORTES INTERNES JUIFS ET LEURS FAMILLES (anciennement intitulée ASSOCIATION INDEPENDANTE DES ANCIENS DEPORTES ET INTERNES JUIFS)**, dont le siège social est à PARIS (11e), 68, rue de la Folie-Méricourt, représentée par son président Monsieur Marcel STOURDZE,  
ayant pour avocat Me ZAOUI du barreau de PARIS,

**L'ASSOCIATION AMICALE DES DEPORTES D'AUSCHWITZ ET DES CAMPS DE HAUTE-SILESIE**, dont le siège social est à PARIS (16e), 10, rue Leroux, représentée par son président Monsieur Henry BULAWKO,  
ayant pour avocat Me ZAOUI du barreau de PARIS,

**L'ASSOCIATION DES ANCIENS DEPORTES JUIFS DE FRANCE, INTERNES ET FAMILLES DE DISPARUS**, dont le siège social est à PARIS (10e), 14, rue de Paradis, représentée par son président Monsieur Henry BULAWKO,  
ayant pour avocat Me ZAOUI du barreau de PARIS,

**L'ASSOCIATION FEDERATION DES SOCIETES JUIVES DE FRANCE**, dont le siège est à PARIS (11e), 68, rue de la Folie-Méricourt, représentée par son président Monsieur Maurice SKORNIK,  
ayant pour avocat Me ZAOUI du barreau de PARIS,

**L'UEJF, Union des Etudiants Juifs de France**, dont le siège est PARIS (17e), 27 ter, avenue de Lowendale, prise en la personne de son président, Monsieur Yariv ABESSERA, ayant déclaré son adresse au cabinet de Me MOULIN-BOUDARD, 2, rue du Château-

Trompette à BORDEAUX,

ayant pour avocat Me QUENTIN du barreau de NANTERRE,

Vu l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 février 1987 déclarant nuls tous les actes de poursuite et d'instruction accomplis dans la procédure après le 5 janvier 1983 et désignant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX;

Vu l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX en date du 4 août 1987 ordonnant la jonction des sept procédures, ordonnant que l'information soit poursuivie et désignant pour y procéder Monsieur le Conseiller BRAUD;

Vu l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX en date du 6 février 1990 commettant Madame le Conseiller LEOTIN pour poursuivre l'information en remplacement de Monsieur le Conseiller BRAUD;

Vu les arrêts de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 19 décembre 1990 désignant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX;

Vu les arrêts de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX en date du 14 avril 1992 ordonnant qu'il soit informé les plaintes avec constitution de parties civiles, commettant Madame le Conseiller LEOTIN pour y procéder et ordonnant la jonction des procédures;

Vu ladite information à laquelle il a été procédé;

Vu l'arrêt de soit communiqué rendu par la Chambre d'Accusation de céans en date du 28 juillet 1995;

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 19 décembre 1995;

Vu les lettres recommandées envoyées les 26 décembre 1995, 10 janvier 1996, 16 janvier 1996, 7 février 1996 et 12 février 1996 à PAPON, à ses avocats, aux parties civiles et à leurs avocats;

Lesdites lettres leur notifiant la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et délai prescrits par l'article 197 du Code de procédure pénale.

Vu le mémoire produit par LEVY-BLOCH avocat de LA FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES (FNDIRO), ledit mémoire déposé le 20 février 1996 à 10 h 30 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Mes Arno et Serge KLARSFELD et Me TOUZET, avocats de André PAPO, David STOPNICKI, Jean-Claude STOPNICKI, Thérèse STOPNICKI, Jean-Claude GRUNBERG, Pierre GRUNBERG, Nicole GRUNBERG, Ghislaine GRYF, Jeanine SZTAJNER, Hélène SZTAJNER, l'Association Les Fils et Filles des Déportés Juifs de France; ledit mémoire déposé le 21 février 1996 à 15 h 40 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me VARAUT et Me VUILLEMIN et Me ROUXEL, avocats de Maurice PAPON; ledit mémoire déposé le 23 février 1996 à 16 heures au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me DAIGUEPERSE, avocat de l'Association Cultuelle Israélite de la Gironde; ledit mémoire déposé le 27 février 1996 à 15 h 30 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier.

Vu le mémoire produit par la SCP LEVY-BLOCH et Me BOERNER, avocats de la FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES (FNDIRP); ledit mémoire déposé le 28 février 1996 à 16 h 55 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me TOUZET, avocat de Juliette DRAI veuve BENZAZON, Yvonne ELBAZ épouse COHEN, René JACOB, Simon HADDAD, Michel SLITINSKY, David SLITINSKY, Armand BENFIFLA, Claude Michel LEON, Céline STALKOSKI épouse NAJMAN, Arlette STALKOSKI épouse EPELBAUM, René PANARAS, Herz LIBRACH, Samuel SCHINAZI, Solange SENAMAUD veuve TORRES, Reine PARIENTE épouse SALOMON, Alain MOUYAL, Marie-

Christine MOYAL épouse ETCHEBERRY, Yves MATISSON, Jean MATISSON, Jean-Philippe HUSETOWSKI, Gilles DOMMANGE, Eliane ALISVAKS épouse DOMMANGE, Jackie ALISVAKS; ledit mémoire déposé le 29 février 1996 à 11 h 50 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me BLET, avocat de L'ASSOCIATION NATIONALE D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA RESISTANCE (ANACR); ledit mémoire déposé le 29 février 1996 à 14 h 30 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me ZAOUÏ, avocat de L'ASSOCIATION INDEPENDANTE NATIONALE DES ANCIENS DEPORTES INTERNES JUIFS ET LEURS FAMILLES, L'AMICALE DES ANCIENS DEPORTES JUIFS DE FRANCE, INTERNES ET FAMILLES DE DISPARUS, L'ASSOCIATION AMICALE DES DEPORTES D'AUSCHWITZ ET DES CAMPS DE HAUTE SILESIE, L'ASSOCIATION FEDERATION DES SOCIETES JUIVES DE FRANCE; ledit mémoire déposé le 1er mars 1996 à 13 heures au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me MOULIN-BOUDARD, Me QUENTIN et Me CHARRIERE-BOURNAZEL avocats de LA LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA); ledit mémoire déposé le 1er mars 1996 à 11 h 45 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me FAVREAU et Me JACOB, avocats de LA LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN; ledit mémoire déposé le 4 mars 1996 à 9 heures au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire complémentaire produit par Me LEVY-BLOCH et Me BOERNER, avocats de LA FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES (FNDIRP); ledit mémoire déposé le 4 mars 1996 à 11 h 45 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me FAVREAU et Me JACOB, avocats de LA LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN; ledit mémoire déposé le 4 mars 1996 à 16 heures au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me JAKUBOWICZ avocat de LE CONSISTOIRE CENTRAL UNION DES COMMUNAUTES JUIVES DE FRANCE et L'ASSOCIATION B'NAI B'RITH DE FRANCE; ledit mémoire déposé le 4 mars 1996 à 15 h 20 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me DELTHIL, avocat de L'ASSOCIATION SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE; ledit mémoire déposé le 5 mars 1996 à 10 h 45 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me QUENTIN avocat de L'U.E.J.F., UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE; ledit mémoire déposé le 5 mars 1996 à 11 heures au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire complémentaire produit par Me VARAUT, VUILLEMIN et ROUXEL avocats de Maurice PAPON; ledit mémoire déposé le 5 mars 1996 à 15 h 30 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me TOUZET, Me mairAT et Me MEYER, avocats de LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP); ledit mémoire déposé le 5 mars 1996 à 16 h 30 au Greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

Vu le mémoire produit par Me BOULANGER avocat de Maurice-David MATISSON, Jean-Marie MATISSON, Esther FOGIEL, Juliette DRAI veuve BENZAZON, Yvonne ELBAZ épouse COHEN, René JACOB, Simon HADDAD, Michel SLITINSKY, David SLITINSKY, Armand BENIFLA, Claude Michel LEON, Céline STALKOSKI épouse NAJMAN, Arlette STALKOSKI épouse EPELBAUM, René PANARAS, Hersz LIBRACH, Samuel SCHINAZI, Solange SENAMAUD veuve TORRES, Reine PARIENTE épouse SALOMON, Alain MOUYAL, Marie-Christine MOUYAL épouse ETCHEBERRY, Yves MATISSON, Jean MATISSON, Jean-Philippe HUSETOWSKI, Gilles DOMMANGE, Eliane ALISVAKS épouse DOMMANGE, Jacky ALISVAKS; ledit mémoire déposé



le 5 mars 1996 à 16 h 50 au greffe de la Chambre d'Accusation et visé par le Greffier;

L'affaire a été appelée en Chambre du Conseil à l'audience des 6, 7, et 8 mars 1996 puis mise en continuation à l'audience du 9 mars 1996,

Monsieur le Président ARRIGHI a été entendu en son rapport,

Monsieur DESCLAUX, Procureur Général, a été entendu en ses réquisitions,

Me BOULANGER, Me BOERNER, Me LEVY, Me TOUZET, Me Arno KLARSFELD, Me JUKUBOWICZ, Me DAIGUEPERSE, Me maiRAT, Me BLOCH, Me DELTHIL, Me BLET, Me FAVREAU, Me ZAOUI, Me QUENTIN, Me JACOB, Me CHARRIERE BOURNAZEL, Avocats des parties civiles ont été entendus en leurs observations sommaires;

Me ROUXEL, Me VUILLEMIN et Me VARAUT, Avocats de Maurice PAPON ont été entendus en leurs observations sommaires et ont eu la parole les derniers;

Les débats étant terminés, la Chambre d'Accusation a mis l'affaire en délibéré,

Puis, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'audience de ce jour, 18 septembre 1996, la Chambre d'Accusation étant composée comme aux audiences des 6, 7, 8 et 9 mars 1996, Monsieur le Président a donné lecture de l'arrêt suivant en Chambre du Conseil:

## **DONNEES**

### **DE LA PROCEDURE**

#### **Déroulement de la procédure:**

Le 8 DECEMBRE 1981, Maurice David MATISSON, Jean-Marie MATISSON, Jacqueline MATISSON et Esther FOGIEL déposaient plainte avec constitution de partie civile contre Maurice PAPON du chef de crime contre l'humanité, complicité d'assassinat et abus d'autorité.

Ils exposaient que plusieurs membres de leur famille morts en déportation, faisaient partie de personnes d'origine juive qui avaient été arrêtées par la Police Française, été internées au camp de MERIGNAC-BEAUDESERT puis à DRANCY avant d'être emmenées au camp d'extermination d'AUSCHWITZ.

Il s'agissait de:

- Anna RAWDIN, née le 23 juillet 1876 à DAMPAPHIE (Lettonie),
- Abram, Mendel HUSETOWSKI, né le 5 juin 1905 à TCKLINOW (Pologne),
- Jean, Icek FOGIEL, né le 6 MAI 1907 à BRZEZINY (Pologne),
- Liba ou Luba, Rachel, Ida RAWDIN épouse FOGIEL, née le 24 JUILLET 1907 à DWINSK (Lettonie), **15**
- Henri, Hirsch ALISVAKS, né le 2 mars 1909 à RIGA (Lettonie),
- Jeannette, Euta RAWDIN épouse HUSETOWSKI, née le 7 juin 1911 à LANGARFIT (Lettonie),
- Antoinette MATISSON épouse ALISVAKS, née le 4 mars 1912 à RIGA (Lettonie),
- Bernard FOGIEL, né le 12 juillet 1936 à CAUDERAN (Gironde),

Les faits dénoncés s'étaient déroulés selon eux sous la responsabilité de Maurice PAPON alors Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

Ultérieurement, six autres plaintes avec constitution de partie civile du même chef et pour des motifs similaires à ceux invoqués contre Maurice PAPON dans la plainte initiale du 8 décembre 1981, étaient déposées:

1 - Le 27 mars 1982 une plainte de Jean-Jacques GRUNBERG, Pierre GRUNBERG et Nicole GRUNBERG concernant:

Jeanne LOCKER épouse GRUNBERG, née le 12 février 1901 à PARIS,

Jacqueline GRUNBERG, née le 23 janvier 1922 à PARIS.

2 - Courant avril 1982, une plainte d'André PAPO concernant:

Emmanuel PLEVINSKI, né le 23 avril 1908 à KAUCZ (Pologne),  
Sjajudko PLEVINSKI, née le 22 septembre 1908 à ASTRUCICI (Pologne),  
Henri PLEVINSKI, né le 8 JUILLET 1933 à NANCY,  
Jeanine PLEVINSKI, née le 16 août 1938 à NANCY.

3 - Le 15 avril 1982, une plainte de Ghislaine GRYF épouse LEVY concernant:

Krejulda, Charlotte WIERNICK épouse GRIFF, née le 1er juillet 1903 à WOLDAWA (Pologne),  
Jeannette GRIFF, née le 28 juillet 1933 à REIMS,  
Maurice GRIFF, né le 3 octobre 1935 à REIMS,  
Simon GRIFF, né le 18 novembre 1937 à REIMS,  
Léon GRIFF, né le 19 janvier 1941 à REIMS.

4 - Le 18 avril 1982, une plainte de Jeanine Michèle STAJNER épouse PINOT et Hélène Béatrice STAJNER épouse GIRARDOT concernant:

Arlette SZTAJNER, née le 6 DECEMBRE 1939 à REIMS,  
André SZTAJNER, né le 30 mars 1942 à REIMS,

5 - Le 19 avril 1982, une plainte de Alexandre JUNGER concernant:

Ida, Jacqueline JUNGER, née le 29 novembre 1934 à LILLE,  
Jacques JUNGER, né le 30 octobre 1938 à LILLE.

6 - Le 25 avril 1982, une plainte de Jean-Claude STOPNICKI et David STOPNICKI, concernant:

Nelly STOPNICKI, née le 8 avril 1937 à NANCY,  
Rachel STOPNICKI, née le 29 avril 1940 à NANCY.

Le Procureur de la République de BORDEAUX ouvrait une information pour chacune de ces plaintes par réquisitoire introductif du 29 juillet 1982.

Par requête du 6 janvier 1987, le Procureur de la République de BORDEAUX a saisi la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, par application des dispositions des articles 679 et 681 du Code de Procédure Pénale alors en vigueur, pour que soit désignée la Chambre d'Accusation pouvant être chargée de l'instruction, Maurice Sabatier, ancien Préfet Régional, étant susceptible d'être inculpé de crimes contre l'humanité.

L'instruction diligentée par le Doyen des Juges d'Instruction voyait tous ses actes postérieurs au 5 janvier 1983 annulés par arrêt de la Chambre Criminelle en date du 4 août 1987;

Par le même arrêt, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation désignait la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX pour poursuivre l'information.

Par arrêt du 4 août 1987 la Chambre d'Accusation a ordonné la jonction des sept procédures diligentées à la suite des plaintes initiales et a désigné l'un de ses membres pour poursuivre l'instruction.

Le cas de Jacqueline GRUNBERG visée dans la constitution de partie civile déposée le 27 mars 1982 par Jean-Jacques, Pierre et Nicole GRUNBERG, faisait l'objet d'une requête complémentaire du Ministère Public le 16 novembre 1987, d'un arrêt rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation le 9 décembre 1987 désignant la Chambre d'Accusation de BORDEAUX pour instruire sur les faits la concernant et d'un arrêt de cette chambre du 28 juin 1988 ordonnant la jonction des procédures.

- Le 30 octobre 1987 le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP),

- Le 4 DECEMBRE 1987 La Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen,

- Le 4 DECEMBRE 1987 La Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA),

se constituaient parties civiles intervenantes.

Par arrêt du 10 novembre et du 8 DECEMBRE 1987 la Chambre d'Accusation constatait ces dépôts de plainte et ordonnait leur versement au dossier.

Le 24 juillet 1987 Thérèse STOPNICKI se constituait partie civile intervenante. Cette constitution était constatée par arrêt du 2 février 1988.

- Le 5 février 1988, l'Association Culturelle Israélite de la Gironde,

- Le 1er MARS 1988 l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR) et le 28 juin 1988 la Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes (FNDIRP).

- Le 24 octobre 1988 le Consistoire Central - Union de Communautés Juives de France,

- Le 23 DECEMBRE 1988 l'Association B'NAI B'RITH de France,

se constituaient à leur tour parties civiles intervenantes. Ces interventions étaient constatées par arrêts de la Chambre d'Accusation des 9 février 1988, 1er mars 1988, 28 juin 1988, 8 novembre 1988 et 17 janvier 1989.

Le 18 novembre 1988 et le 3 février 1989 l'Association Les Fils et Filles des Déportés Juifs de France déposait une plainte avec constitution de partie civile visant Maurice SABATIER, Jean LEGUAY et René BOUSQUET, anciens fonctionnaires du Gouvernement de VICHY ayant grade de Préfet.

Par arrêt du 20 DECEMBRE 1988, la Chambre d'Accusation de BORDEAUX avait déclaré recevable par voie d'intervention cette constitution pour les faits dont elle était déjà régulièrement saisie et avait ordonné pour le surplus communication de la plainte au Procureur Général qui saisissait la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX désignée pour instruire sur ces faits nouveaux par arrêt de la Cour de Cassation du 26 avril 1989 déclarait l'Association des Fils et Filles de Déportés Juifs de France irrecevable en sa plainte avec constitution de partie civile principale faute d'avoir versé dans les délais la consignation mise à sa charge.

Le 16 MAI 1990, 20 plaintes avec constitution de partie civile étaient déposées contre Maurice PAPON et tous autres du chef de crime contre l'humanité concernant des faits dont auraient été victimes des membres des familles des plaignants:

Il s'agissait de:

- la plainte de Jackie ALISVAKS, d'Eliane ALISVAKS épouse DOMMANGE et de Gilles DOMMANGE,

- la plainte de Jean-Philippe Husetowski,

- la plainte d'Yves MATISSON et de Jean MATISSON intervenant aux côtés des consorts MATISSON, FOGIEL, Husetowski, ALISVAKS et DOMMANGE,

- la plainte de Juliette DRAI veuve BENZAZON,

- la plainte d'Yvonne ELBAZ épouse COHEN,

- la plainte de René JACOB,

- la plainte de Simon HADDAD,

- la plainte de David SLITINSKY,

- la plainte de Michel SLITINSKY,

- la plainte d'Armand BENIFLA,

- la plainte de Claude-Michel LEON,

- la plainte de Céline STALKOSKI épouse NAJMAN,

- la plainte d'Arlette STALKOSKI épouse EPELBAUM,

- la plainte de René PANARAS,
- la plainte de Hersz LIBRACH,
- la plainte de Samuel SCHINAZI,
- la plainte de Solange TORRES,
- la plainte d'Alain MOUYAL,
- la plainte de Reine PARIENTE épouse SALOMON,
- la plainte de Marie-Christine MOUYAL épouse ETCHEBERRY,

Par arrêts du 3 juillet 1990, la Chambre d'Accusation, statuant sur ces nouvelles plaintes a:

- reçu en leurs constitutions de parties civiles Jackie ALISVAKS, Eliane et Gilles DOMANGE, Jean-Philippe HUSETOWSKI, Yves MATISSON et Jean MATISSON, intervenant aux côtés des conjoints MATISSON, FOGIEL, HUSETOWSKI, ALISVAKS et DOMMANGE.

- communiqué au Procureur Général les plaintes visant des faits non compris dans sa saisine et déposées par:

**1)** Yvonne COHEN épouse ELBAZ et Juliette DRAI veuve BENZAZON, et concernant:

Simon DRAI, né le 23 août 1880 à SIDI BEL ABBES,  
 David DRAI, né le 5 DECEMBRE 1932 à CASABLANCA,  
 Léon DRAI, né le 12 février 1935 à CASABLANCA,  
 Jacqueline DRAI, née le 7 février 1939 à BORDEAUX,  
 Michel DRAI, né le 5 avril 1942 à BORDEAUX,  
 Saadia BENAÏM, né le 18 octobre 1882 à BENI-BOUGAFER,  
 Noura ELBAZ épouse BENAÏM, née le 8 février 1894 à ORAN,  
 Gaston, Elie BENAÏM, né le 21 MAI 1922 à ORAN,  
 Georgette, Messaouda BENAÏM, née le 28 juin 1927 à ORAN,  
 Paulette, Rachel BENAÏM, née le 28 février 1930 à ORAN,

**2)** René JACOB, et concernant:

Jules JACOB, né le 24 novembre 1895 à GROSSENBUCH (Moselle),  
 Erika LOEL épouse JACOB, née le 14 juin 1898 à BERSTADT,  
 Lui-même, né le 3 août 1926 à GUESSEN,  
 Max JACOB, né le 17 MAI 1890 à GROSSEN,  
 Selma JACOB, née le 28 mars 1891 à PFOLERLESHEIM,  
 Sarah JACOB, née le 8 juin 1897 à WEITERSWEILER.

**3)** Simon HADDAD, et concernant:

Victor HADDAD, né le 21 juillet 1898 à TUNIS,  
 Monique HADDAD, née le 19 août 1940 à BORDEAUX,  
 Jeanine HADDAD, née le 30 janvier 1942 à BORDEAUX,

**4)** David SLITINSKY et Michel SLITINSKY, et concernant:

Abraham SLITINSKY, né le 4 mars 1880 à ELISABETHGRAD,  
 Alice SLITINSKY, née le 21 avril 1919 à BORDEAUX,

Michel SLITINSKY, le plaignant, né le 5 février 1925 à BORDEAUX.

**5)** Armand BENIFLA, et concernant:

Moïse, Maurice BENIFLA, né le 15 août 1895 à CASABLANCA,  
Adolfe BENIFLA, né le 24 septembre 1920 à BORDEAUX.

**6)** Claude, Michel LEON, et concernant:

Noémi, Abigail DA COSTA veuve LEON, née le 14 juin 1871 à BORDEAUX,  
Robert LEON, né le 7 MAI 1894 à BORDEAUX.

**7)** Céline STALKOSKI épouse NAJMAN et Arlette STALKOSKI épouse EPELBAUM, et concernant:

Malko SZPEKTOR épouse STALKOSKI, née le 23 septembre 1906 à VAHYEM.

**8)** Céline STALKOSKI épouse NAJMAN, et concernant:

Dora SZPEKTOR épouse STALKOSKI, née le 12 mars 1898 à VAHYEM,  
Anna SZPEKTOR, née le 12 novembre 1924 à FALOWIC.

**9)** René PANARAS, et concernant:

Samuel GELLER, né le 4 avril 1884 à TUKUM,  
Timée GELLER, née le 2 février 1882 à TUKUM.

**10)** Herz LIBRACH, et concernant:

Benjamin LIBRACH, né le 29 janvier 1922 à VARSOVIE.

**11)** Samuel SCHINAZI, et concernant:

Sabatino SCHINAZI, né le 28 juin 1893 à MEHALLA-KEBIR,  
Daniel SCHINAZI, né le 26 janvier 1922 à BORDEAUX.

**12)** Solange TORRES, et concernant:

Louis, Daniel TORRES, né le 28 décembre 1899 à BORDEAUX,  
Estreya DUARD épouse TORRES, née le 29 juin 1904 à ISTANBUL,  
Esther, Yvette TORRES, née le 16 décembre 1926 à BORDEAUX,  
Ernest TORRES, né le 15 novembre 1927 à BORDEAUX,  
Marcel TORRES, né le 6 novembre 1929 à BORDEAUX,  
Louise TORRES, née le 16 décembre 1930 à MERIGNAC,  
Raymond TORRES, né le 26 avril 1935 à MERIGNAC,  
Rachel, Lucette TORRES, née le 9 mars 1936 à MERIGNAC,  
Simone TORRES, née le 25 avril 1938 à BORDEAUX,  
Georges TORRES, né le 5 août 1940 à MERIGNAC.

**13)** Alain MOUYAL et Marie-Christine MOUYAL épouse ETCHEBERRY, et concernant:

Maklouf MOUYAL, né le 26 août 1896 à CASABLANCA.

**14)** Reine PARIENTE épouse SALOMON, et concernant:

Rachel DAVID épouse LEVY, née le 11 septembre 1875 à BORDEAUX.

Statuant sur les requêtes du Procureur Général près la Cour d'Appel de BORDEAUX transmises en application des articles 679 et suivants du Code de Procédure Pénale, René BOUSQUET étant susceptible d'être inculpé de crimes contre l'humanité pour l'ensemble des faits dénoncés, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a, par arrêt du 19 décembre 1990, désigné la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

La réitération des plaintes intervenait le 19 juin 1991. Après dispense de consignation, la Chambre d'Accusation ordonnait qu'elles soient jointes à la procédure principale et qu'il soit instruit sur les faits nouveaux par arrêt du 14 avril 1992.

Le 12 DECEMBRE 1990 et le 21 mai 1991 l'Association SOS Racisme Touche pas à mon pote se constituait partie civile intervenante. Cette constitution était déclarée recevable par arrêt du 20 octobre 1990.

Parmi les autres personnes morales déjà constituées, parties civiles intervenantes, certaines ayant étendu leurs plaintes aux faits objets des arrêts du 14 avril 1992 la Chambre d'Accusation a constaté le dépôt des plaintes de l'Association Cultuelle Israélite de la Gironde, de l'Association B'NAI B'RITH de FRANCE ainsi que du Consistoire Central-Union des Communautés Juives de FRANCE, par arrêts du 28 juin 1993, de la Ligue Française Pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, par arrêt du 7 juin 1994, de l'Association des Fils et Filles des Déportés Juifs de France et de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme par arrêts du 20 juin 1995.

Le 8 juillet et le 20 octobre 1988, Maurice PAPON et Maurice SABATIER étaient inculpés de crimes contre l'humanité pour les faits visés dans les plaintes initiales. Maurice PAPON et René BOUSQUET étaient inculpés respectivement le 22 juin 1992 et le 19 avril 1992 de crimes contre l'humanité pour les faits visés dans les plaintes ultérieures.

Par arrêt du 6 février 1990 la Chambre d'Accusation de BORDEAUX a constaté l'extinction de l'action publique en ce qui concerne Maurice SABATIER décédé le 6 février 1990.

Jean LEGUAY, délégué en zone occupée du Secrétaire Général de la Police René BOUSQUET, est décédé le 5 juillet 1989 postérieurement à l'arrêt de la Chambre Criminelle du 26 avril 1989 et avant son inculpation.

René BOUSQUET est décédé le 8 juin 1993.

Norbert TECHOUEYRES, Commissaire aux délégations judiciaires, à l'époque des faits, également visé par l'arrêt de la Chambre Criminelle du 26 avril 1989 comme étant susceptible d'être poursuivi pour crime contre l'humanité est décédé le 4 avril 1989.

Par arrêt du 3 MAI 1994 la Chambre d'Accusation a constaté que le versement à la procédure par l'avocat de Maurice PAPON d'un opuscule reproduisant intégralement le texte d'une expertise annulée par l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 1er février 1987 ne constitue pas un acte ou une pièce de procédure annulable au sens de l'article 173 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale et a rappelé qu'en application de l'article 174 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, il ne peut en être tiré aucun renseignement contre les parties à peine de sanctions disciplinaires.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt mais la requête du Ministère Public tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable a été rejetée par ordonnance du Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 10 juin 1994.

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public pour réquisitions le 28 juillet 1995.

Par mémoire du 1er mars 1996, l'Association Indépendante Nationale des Anciens Déportés Internés Juifs et leurs familles (intitulée anciennement Association Indépendante des Anciens Déportés Juifs de France, internés et Familles de disparus, l'Association Amicale des Déportés d'AUSCHWITZ et des Camps de Haute Silésie et l'Association Fédération des

Sociétés Juives de France et par mémoire du 5 mars 1996 l'Union des Etudiants Juifs de France demande qu'il leur soit donné acte de leur constitution de partie civile.

La constitution de partie civile pouvant être faite à tout moment au cours de l'instruction, il y a lieu de donner acte aux associations sus énumérées de leur constitution de partie civile par voie d'intervention.

### **Sur les moyens de procédure soulevés par Maurice PAPON.**

Maurice PAPON fait valoir, visant l'article 6.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et invoquant les droits de la défense qu'à l'exception de la FNDIRP, les parties civiles ont déposé leurs mémoires dans un délai tel qu'il n'a pas été possible d'y répondre spécifiquement et que tel est le cas spécialement des mémoires déposés par les parties civiles MATISSON, Slitinsky et autres le 5 mars 1996 à 16 h 50. Il demande donc d'écarter des débats comme tardif ce mémoire.

Il est de principe néanmoins, que l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales concerne exclusivement les juridictions appelées à se prononcer sur le fond d'une affaire et ne saurait être invoqué à propos des débats devant la Chambre d'Accusation, juridiction d'instruction dont les arrêts ne préjugent en rien de la culpabilité.

Par ailleurs en application de l'article 198 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale les mémoires produits par les parties doivent être déposés au Greffe de la Chambre d'Accusation au plus tard la veille de l'audience. L'examen de la procédure révèle que les mémoires des parties civiles et spécialement celui déposé par Me BOULANGER pour Messieurs MATISSON, Slitinsky et autres, visé par le Greffier de la Chambre d'Accusation le 5 mars 1996 à 16 h 50 remplissent les conditions prévues par le texte susvisé. Les communications des mémoires entre les parties relèvent exclusivement de la discipline professionnelle et cette prescription est dépourvue de sanction.

Maurice PAPON soutient encore que la procédure serait entachée de nullité du fait de son délai anormalement long, dû selon lui à de graves erreurs procédurales commises par le juge d'instruction initialement chargé de l'affaire et au comportement des parties civiles, qui contrevient aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où il serait privé de la possibilité de faire entendre oralement devant la Cour d'Assises des témoins capitaux pour sa défense.

Il convient néanmoins de rappeler que l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales concerne exclusivement les juridictions appelées à se prononcer sur le fond d'une affaire et ne saurait être invoqué à propos de la procédure suivie devant la Chambre d'Accusation, juridiction d'instruction dont les arrêts ne préjugent en rien de la culpabilité.

En outre, il est de principe que la durée excessive d'une procédure n'entraîne pas sa nullité.

### **FAITS**

A la suite de l'armistice signé entre la France et l'Allemagne le 22 juin 1940, le territoire national a été coupé en deux zones matérialisées par une ligne de démarcation traversant notamment les départements des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Gironde qui dépendaient du Préfet Régional de BORDEAUX. Cette ligne séparait la 'Zone non occupée' dans laquelle le 'Gouvernement de Vichy' avait son siège et la zone occupée par les troupes allemandes. BORDEAUX a été occupé du 28 juin 1940 au 19 août 1944. En novembre 1942, la 'zone non occupée' fut envahie par les troupes allemandes.

Pierre LAVAL a exercé à partir du 18 avril 1942 les fonctions de chef du gouvernement, de Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et de l'Information.

René BOUSQUET s'est vu confier le Secrétariat Général de la Police au Ministère de l'Intérieur au début du mois de mai 1942 jusqu'à la fin 1943. En janvier 1944, il fut remplacé par DARNAND avec le nouveau titre de Secrétaire général au maintien de l'ordre.

René BOUSQUET était représenté à PARIS et pour la zone occupée par son délégué, Jean LEGUAY.

Fernand de BRINON a occupé à PARIS les fonctions de Délégué Général du Gouvernement en Territoire Occupé.

Au plan régional, l'armée d'occupation était placée sous l'autorité de la Felkommandantur 529 qui avait sous ses ordres notamment la Feldgendarmarie et de la Geheime Feldpolizei (GFP) pour assurer l'ordre.

Par ailleurs, dès l'été 1940, la Reichsicherheitshauptamt (RSHA), direction de la sécurité du Reich, dont le 4e bureau avait absorbé la Gestapo créa une antenne à BORDEAUX qui disparut en mai 1942 quand fut créé un détachement de police de sûreté et de sécurité (Kommando der Sicherpolizei und der Sichertz Dientz) ou KDS.

L'organisation des services de Police Allemande et les rapports qu'ils entretenaient avec les autorités et françaises seront étudiés plus loin à propos de la mise en oeuvre de la politique de persécution antijuive.

## **ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE BORDEAUX POUVOIRS DE MAURICE PAPON.**

Maurice SABATIER a été nommé Préfet Régional de la Gironde le 1er mai 1942. Il a exercé ces fonctions jusqu'en août 1944, date à laquelle il a été remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur. Après avoir occupé les fonctions de Directeur de l'Administration Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur depuis août 1940, Maurice SABATIER avait été nommé en AVRIL 1942, Secrétaire Général pour l'Administration au Ministère de l'Intérieur.

Maurice PAPON a été nommé Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde le 26 mai 1942. Il avait été à partir du 26 mars 1941, directeur du cabinet du Secrétaire Général pour l'Administration au Ministère de l'Intérieur, Maurice SABATIER.

Maurice PAPON indiquera que Maurice SABATIER ayant connu sa prochaine nomination comme Préfet Régional de BORDEAUX l'avait pressenti pour devenir Secrétaire Général de cette Préfecture. Après des hésitations il avait fini par accepter cette affectation car sa situation à VICHY devenait 'délicate voire menacée' en raison de son 'franc parler et sans doute d'imprudences verbales: critiques du gouvernement de VICHY soupçons d'avoir des sentiments gaullistes'.

Maurice PAPON précisera que Maurice SABATIER avait rejoint son poste au mois de MAI 1942, tandis que pour sa part il avait été installé en qualité de secrétaire général le 1er juin 1942, sa prise de fonction effective n'étant intervenue selon lui que fin juin 1942 en raison du décès de son père. Il occupera ces fonctions jusqu'à la Libération de BORDEAUX où il sera nommé Préfet des Landes, poste qu'il n'occupera pas effectivement puisqu'il deviendra immédiatement Directeur du Cabinet de Gaston CUSIN, Commissaire de la République du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Les pouvoirs des Préfets et des Préfets régionaux avaient été définis par les lois du 23 décembre 1940 et du 19 avril 1941, qui disposent que:

- le Préfet est dans le département le seul représentant du Chef de l'Etat, Président du Conseil, devant qui il est responsable. Il est le représentant de toutes les administrations publiques civiles de l'Etat. Tous les fonctionnaires qui sont placés à la tête d'un service technique civil de l'Etat organisé dans le département ou la région à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire sont placés sous son autorité personnelle, les chefs de service sont tenus de lui fournir tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. Les rapports des autorités civiles et militaires restent régis par les textes en vigueur.

- des pouvoirs spéciaux de police et des pouvoirs spéciaux en matière économique sont confiés aux préfets régionaux. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Préfet régional est assisté d'un Intendant de police et d'un Intendant des affaires économiques.

La région de BORDEAUX comprenait les départements de la Gironde et des Landes et des



Basses-Pyrénées.

Un arrêté ministériel du 28 février 1942 prévoyait que le département du siège de la région était administré par un préfet délégué, par délégation du préfet régional et sous l'autorité directe de celui-ci. L'étendue des attributions administratives et de pouvoirs de tutelle conférés au Préfet délégué était déterminée par arrêté du Préfet Régional.

Par arrêté du 20 juin 1942, le Préfet Régional a chargé le Préfet Délégué BOUCOIRAN de l'administration du Département, à l'exception des affaires réservées, et a placé sous sa direction les services de la Préfecture, à l'exception du service de l'occupation et des réquisitions allemandes, du service de la circulation et du carburant, du Service des Questions Juives et du personnel des administrations publiques du Département, tous services pour lesquels Maurice PAPON a reçu délégation de signature par un autre arrêté du même jour.

Par notes des 30 juin, 3 et 4 juillet 1942, faisant expressément référence aux arrêtés du 20 juin 1942 et adressées aux chefs de Divisions et de Subdivisions de la Préfecture, Maurice SABATIER précisait que les affaires réservées par le Préfet Régional étaient mises à sa signature sous le double visa du Préfet Délégué et du Secrétaire Général, que le Secrétaire Général signait par délégation du Préfet Délégué pour l'ensemble des services et par délégation du Préfet Régional pour les affaires de l'occupation et des réquisitions allemandes, les affaires juives, les services de la circulation et du carburant et que le Préfet délégué signait les arrêtés et le courrier concernant les affaires importantes.

Par notes de service du 18 juin 1943, le Préfet Régional indiquait aux chefs de Division et de Service qu'ils ne devraient point consulter directement le Cabinet du Préfet Régional, même s'agissant d'affaires politiques, mais qu'ils devraient soumettre les dossiers au préfet Délégué ou au Secrétaire Général qui en assureraient la transmission au Cabinet avec leurs propositions ou leurs avis motivés.

Par arrêté du 16 mai 1944, Maurice SABATIER, rapportait l'arrêté du 20 juin 1942 fixant les attributions du Préfet Délégué de la Gironde, chargeait celui-ci, à l'exception des affaires réservées par le Préfet Régional, de l'administration du Département et lui donnait délégation de signature pour tout ce qui concerne les services de la Préfecture et ses annexes à l'exception du personnel des administrations publiques du Département.

Le 25 mai suivant, Maurice PAPON rédigeait une note de service se référant à l'arrêté du 16 mai et indiquait:

- 'Délégation de signature est donc donné à Monsieur le Préfet Délégué pour tout ce qui concerne les services de la Préfecture et de ses annexes et notamment le service des Israélites. Rien n'est, en principe, changé aux modalités de signatures actuellement en vigueur. La discrimination de l'autorité signataire étant assurée par le Secrétaire Général, vous voudrez bien placer dans le carton de celui-ci une chemise spéciale destinée à contenir la signature pour Monsieur le Préfet Délégué'. Ce qui démontre que Maurice PAPON avait bien la totale maîtrise du Service des Questions Juives de la Préfecture.

Une note de service du 1er février 1943, signée Maurice SABATIER, se référant encore aux arrêtés du 20 juin 1942 et à la note de service du 4 juillet 1942 précise notamment:

- que le Directeur de Cabinet et le chef de Cabinet traitent les affaires courantes du Cabinet Régional et du Cabinet Départemental n'engageant pas la responsabilité du Préfet Régional.

- que l'Intendant de Police traite toutes les affaires courantes non réservées par le Préfet Régional et n'engageant pas sa responsabilité.

Cette note, diffusée auprès des commandants de la Compagnie de gendarmerie de la Gironde, rappelle les attributions du Secrétaire Général et les délégations de signature qui lui ont été confiées et prévoit que:

- 'les chemises contenant les courriers 'ministériels' et 'Départemental signalé' sont adressées au Secrétaire Général qui les fait parvenir aux chefs de Division et de service, avec ses instructions écrites ou verbales, par l'intermédiaire du Préfet Délégué'.

La même note, sous une rubrique 'Responsabilité' prévoit l'organisation de la permanence ainsi qu'il suit:

- 'Du lundi 9 heures au lundi suivant même heure, le Préfet délégué, le Secrétaire Général, l'Intendant des Affaires Economiques et le Sous-Préfet Directeur du Cabinet assument, à tour de rôle, la responsabilité générale des services et des Cabinets, en dehors des heures de travail, ainsi que les missions, qui leur sont spécialement confiées par le Préfet, à charge pour eux de rendre compte, immédiatement, s'il est besoin, à celui-ci, des initiatives et décisions qu'ils auront été amenés à prendre'.

Enfin, cette note indique que:

- 'nonobstant toute délégation de signature, l'autorité déléguée peut, si elle le juge utile, soumettre à la signature de l'autorité délégante un document qu'elle est habilitée à signer'.

Maurice PAPON a cependant insisté sur le fait que ses attributions à la Préfecture de la Gironde étaient purement départementales et qu'il n'avait aucun rôle à jouer dans l'organisation régionale, sauf intervention ponctuelle. Selon lui, en sa qualité de Secrétaire Général, il était le numéro trois de la hiérarchie préfectorale de la Gironde, le numéro un étant Maurice SABATIER, Préfet de la Gironde, le numéro deux étant Maurice BOUCOIRAN, Préfet Délégué de la Gironde.

De fait il avait des rapports directs aussi bien avec Maurice SABATIER qu'avec Monsieur BOUCOIRAN. Il avait la responsabilité, comme dans l'ensemble des départements de tous les bureaux de la Préfecture au plan de la gestion et pratiquement les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de la Gironde. Selon lui, il était de par ses fonctions, chargé de veiller à ce que les bureaux, sur lesquels il disposait d'un pouvoir hiérarchique exécutent les instructions et les décisions du Préfet et s'assurent dans tous les actes administratifs du respect de la loi. Il avait donc sous sa responsabilité les divisions classiques notamment: Administration Générale et Police Administrative ainsi que les services nés de la guerre au nombre desquels le Service des Questions Juives.

Maurice PAPON indiquera encore que Maurice SABATIER avait voulu établir un organigramme conforme à l'idée qu'il se faisait des hommes et des problèmes et avait voulu confier à son Secrétaire Général qui travaillait avec lui dès avant la guerre les questions particulièrement difficiles posées par la guerre et ses conséquences. Selon lui Maurice SABATIER voulait assurer sa complète autorité sur les services et aucune décision importante n'était prise sans son accord donné soit par note de service soit verbalement.

Maurice PAPON indiquera encore qu'il avait pris l'habitude de travailler avec Maurice SABATIER depuis 1935 et de se comprendre facilement avec lui; il ajoutera: 'Sans doute a-t-il trouvé en moi les qualités qu'il souhaitait en dehors des défauts que je tairai et des sentiments de confiance nous unissaient jusqu'à d'ailleurs un certain degré d'affectivité peu commune dans la froide administration.'

Néanmoins les affirmations de Maurice PAPON quant au rôle d'exécution qu'il aurait joué sont contredites par les déclarations de témoins entendus au cours de l'instruction qui ont exercé leurs fonctions à la Préfecture de BORDEAUX au moment des faits et qui ont insisté sur le rôle particulièrement important joué par Maurice PAPON. Ils ont indiqué que M. BOUCOIRAN, Préfet délégué était tenu à l'écart par Maurice SABATIER. Leurs déclarations sont corroborées par les appréciations données par les services allemands pour qui M. BOUCOIRAN est 'de peu d'initiative, laissant les choses suivre leur libre cours' certains d'entre eux affirment même que Maurice PAPON se serait montré assez habile pour ne pas signer certaines réquisitions et les faire signer par M. BOUCOIRAN.

Ce rôle important est confirmé par les délégations étendues qui avaient été consenties à Maurice PAPON par le Préfet Régional dans des secteurs aussi sensibles que ceux nés de l'occupation et notamment celui du Service des Questions Juives pour lequel Maurice PAPON exerçait de fait une compétence régionale, dans la mesure où il ressort du dossier qu'il donnait des instructions aux Préfectures et sous Préfectures de la région. Ainsi, le 27 décembre 1943, il adressait aux sous-préfets de BAYONNE et de MONT-DE-MARSAN une note leur réclamant la liste de tous les Juifs en résidence dans leur arrondissement. Il a d'ailleurs indiqué que les Allemands avaient une conception régionale en matière de politique antijuive.

La loi du 23 avril 1941 et le décret du 7 juillet 1941 conféraient au Préfet Régional un rôle de direction et de coordination de tous les personnels de police. Dans l'exercice de ces

pouvoirs le Préfet Régional était assisté par l'Intendant régional de Police qui avait le contrôle du fonctionnement, de l'organisation, des moyens matériels, du recrutement de l'entraînement, de l'armement et de la discipline générale de la police. En résumé, l'Intendant régional de Police était le représentant du Préfet Régional pour toutes les questions de police relevant de son autorité dans le cadre de la région. L'Intendance de police devait réaliser l'unité de direction des trois branches de la police: police judiciaire, sécurité publique, renseignements généraux.

Sous ses ordres étaient placés:

- un Commissaire Divisionnaire Chef de la Police de la Sécurité Publique de la Région, Monsieur FREDOU,
- un Commissaire Divisionnaire Chef de la Police des Renseignements Généraux de toute la région,
- un Commissaire Divisionnaire Chef de la Police Judiciaire de toute la région. Ce service comprenait en outre la section de Police Economique et la Section des Affaires Politiques (SAP) placée sous les ordres du Commissaire POINSOT, condamné à mort et exécuté à la Libération.

Maurice PAPON a affirmé qu'en dehors du Préfet Régional, seul son Directeur de Cabinet Jean CHAPEL était susceptible d'intervenir dans les questions de police. Il a néanmoins admis que le Bureau des Questions Juives était amené à entretenir des relations avec les services de police pour recueillir des renseignements sur le recensement des juifs et qu'il s'agissait de 'relations dans les deux sens'. Il précisera cependant que comme l'a noté Jean MORIN: 'Le Service des Questions Juives en relation par la force des choses avec l'intendance de police aurait dû effectivement être attaché au cabinet du Préfet Régional', les questions de police échappant totalement au Secrétaire Général. Selon lui les documents adressés aux services de police et de gendarmerie, signés de lui et saisis au cours de l'instruction, n'impliquent pas l'existence de rapports hiérarchiques.

Néanmoins l'instruction a permis de retrouver de nombreux documents établissant que Maurice PAPON donnait des directives soit à l'Intendant régional de police soit aux Commissaires de police ou à la gendarmerie.

Ces instructions concernaient non seulement les questions entrant dans la compétence du Service des Questions Juives mais aussi dans celle du Service des étrangers. Il s'agissait aussi d'ordres d'internement au camp de MERIGNAC, d'instructions concernant des transferts et des escortes et même la marche générale des services de police. On peut citer, à titre d'exemple et sans que cette énumération soit exhaustive:

- des ordres d'arrestations comme:

celui du 6 novembre 1943 adressé au Commissaire Central concernant les Juifs de nationalité grecque et demandant le transfert des intéressés au camp de MERIGNAC; celui du 23 mars 1943 adressé à l'Intendant régional de police ayant trait à l'arrestation de 5 Juifs de nationalité hongroise et prescrivant leur transfert au camp de DRANCY et celui du 27 juin 1943 concernant l'arrestation de 5 étudiants juifs étrangers, exigeant que les demandes d'arrestations des autorités allemandes soient adressées directement au Préfet régional afin d'éviter tout retard et demandant au Commandant de gendarmerie de transférer les intéressés au camp de MERIGNAC, se réservant la faculté d'ordonner leur mise en route vers le camp de DRANCY.

- des transferts de détenus du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC ou de ce camp à DRANCY comme: celui de GOLDENBERG Robert, de BRAUN Viktor et de LIBRACH Léon de MERIGNAC à DRANCY demandé à la gendarmerie le 6 juillet 1942; les instructions données aux services de gendarmerie en vue du transfert des Juifs arrêtés pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation ainsi qu'il ressort d'une lettre adressée à la SIPO de BORDEAUX le 8 AOUT 1942; le transfert de Moïse EZMAN du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC prescrit à l'Intendant régional de police à la demande des autorités allemandes le 7 DECEMBRE 1942; le transfert de Moïse EZMAN du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC prescrit à l'Intendant régional de police à la demande des autorités allemandes le 7 DECEMBRE 1942; le transfert du ressortissant belge René ILBERT et celui du Juif Bernard ROSENBERG du Fort

du Hâ au camp de MERIGNAC prescrits à la demande des autorités allemandes à l'Intendant régional de police de même que le transfert du Marocain ABADALLAH Mohamed du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC prescrit le 6 août 1943.

- des internements au camp de MERIGNAC, demandés le 2 juillet 1942 à l'Intendant régional de police comme celui du ressortissant Espagnol BARRERA Mario, le 13 mars 1943 celui d'ALONZO Jorge dont la nationalité française avait été retirée, celui du Hollandais DOLLE Siband le 14 DECEMBRE 1943, celui du ressortissant espagnol GONZALEZ Benito demandé au commandant de gendarmerie de BORDEAUX le 4 novembre 1942 et celui de la ressortissante belge BROUET Lucie épouse HERMANS demandé au Commissaire de Police d'Arcachon le 20 octobre 1942.

- des ordres de conduite de détenus devant le Tribunal de la Feldkommandantur, comme celui donné à la gendarmerie le 1er septembre 1943 à la demande de la Feldkommandantur de LA ROCHELLE ou encore celui des nommés EHRINGER et PARICI ordonné à la gendarmerie le 6 novembre 1942,

- des ordres d'escorte d'internés vers DRANCY comme les réquisitions faites au Colonel de Gendarmerie de BORDEAUX pour escorter les convois du 28 août 1942 et du 1er février 1943 de BORDEAUX à DRANCY,

- concernant la marche des services de police comme la correspondance adressée le 1er août 1942 au Colonel de gendarmerie de BORDEAUX au sujet du remplacement des gendarmes préposés à la surveillance des ouvrages d'art par des requis civils; les instructions envoyées à l'Intendant régional de police le 24 octobre 1942 au sujet d'un incident s'étant produit dans les locaux de la Préfecture; la correspondance adressée le 31 DECEMBRE 1942 au Commissaire de police de LESPARRÉ au sujet de l'apposition de la mention 'Juif' sur les cartes d'identité ou les instructions données le 10 mars 1943 au sujet d'une enquête demandée par l'autorité allemande au sujet des biens ennemis ou encore les instructions envoyées au même destinataire le 24 août 1944 au sujet du repli des administrations en cas d'événements de guerre.

Le dispositif de persécution des Juifs en France a fonctionné:

I - par l'adoption d'un appareil législatif et réglementaire destiné à discriminer une partie de la population,

II - par l'action de services créés spécialement en vue de l'exécution de la discrimination et de la persécution,

III - par un système de recensement et de mise en fiches destiné à mettre en oeuvre la discrimination,

IV - par l'existence de camps d'internement en territoire français,

V - par les contacts établis avec les services allemands chargés de l'extermination des Juifs.

### **I - L'appareil législatif et réglementaire.**

La loi du 3 octobre 1940 'portant statut des Juifs' excluait les Juifs de certaines activités de la fonction publique sauf dérogations limitées.

Elle reproduisait en l'aggravant même dans un cas particulier la définition allemande du Juif reproduite dans l'ordonnance du 27 septembre 1940 promulguée par les autorités allemandes qui interdisait aux Juifs ayant quitté la zone occupée d'y retourner. Cette ordonnance obligeait les Juifs à se faire recenser dans les sous-préfectures. Elle astreignait tout fonds de commerce dont le propriétaire ou le détenteur était juif à porter une affiche rédigée en allemand et en français la désignant comme entreprise juive.

Plusieurs autres textes français ou allemands allaient se succéder, tendant à éliminer les Juifs de l'activité économique, jusqu'à les priver des moyens de gagner leur vie, à les recenser et à les marquer de signes distinctifs de manière à les isoler du reste de la population française.

Il s'agit notamment de:

- La loi du 4 octobre 1940 prévoyant que les ressortissants étrangers de race juive pouvaient être internés dans des camps spéciaux par décision du Préfet du Département de leur résidence.
  - Les ordonnances allemandes des 18 octobre 1940 et 26 avril 1941 par lesquelles les Juifs furent exclus de nombreuses professions et furent spoliés de leurs biens.
  - La loi du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires de céder les entreprises dont les dirigeants sont dans l'impossibilité d'exercer normalement les fonctions.
  - La loi de VICHY du 29 mars 1941 créant un commissariat aux questions juives.
  - Les deux lois du 2 juin 1941 qui prescrivent le recensement des Juifs et leur interdisent l'accès des activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que des professions libérales.
  - L'ordonnance allemande du 13 août 1941 qui interdit aux Juifs d'avoir en leur possession des récepteurs de TSF ce qui eut pour effet de les priver de sources d'informations extérieures.
  - La loi du 2 novembre 1941 qui interdit l'acquisition, sans autorisation, de fonds de commerce par les Juifs,
  - La loi du 17 novembre 1941 qui limita l'accès des Juifs à la propriété foncière.
  - L'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 qui a réparti l'amende d'un milliard de francs imposée aux Juifs de la Zone occupée par l'avis du 14 décembre 1941.
  - L'ordonnance allemande du 7 février 1942 qui limita les heures de sortie des Juifs et interdit leur changement de résidence et celle du 29 mai 1942 qui institua le port obligatoire de l'étoile juive dès l'âge de 6 ans.
  - La loi du 11 décembre 1942 qui imposa l'apposition de la mention 'Juif' sur les documents administratifs délivrés aux Israélites français et étrangers.
- Toutes ces dispositions étaient assorties de peines d'amende, d'emprisonnement voire de mesures d'internement même à l'encontre des ressortissants français.

## **II - Les services chargés de mettre en oeuvre la discrimination et la persécution.**

### **- Le Service des Questions Juives de la Préfecture.**

Le Service des Questions Juives était un des 'services nés de la guerre'. Il faisait partie des services rattachés au Secrétariat Général.

Maurice PAPON a indiqué que le Service des Questions Juives traitait essentiellement de deux questions, d'une part, la détermination du statut des Juifs (identité, filiation, baptême, etc.) et, d'autre part, l'aryanisation des biens juifs (mise sous séquestre nomination d'un administrateur provisoire, détermination de l'identité des sociétés...).

Une note du 19 juillet 1943 adressée par Pierre GARAT au Secrétaire Général permet de préciser la compétence du service:

- à cette date, les questions d'aryanisation économique avaient été transférées à la Délégation Régionale du Commissariat Général aux Questions Juives. Les déclarations de Maurice PAPON et plusieurs arrêtés signés par lui jusqu'en MARS 1944 indiquent que le Service des Questions Juives a continué néanmoins de s'occuper des mesures d'aryanisation.

- Le Service des Questions Juives conservait par contre:

1ø) la tenue du fichier des Juifs,

2ø) l'examen des dossiers personnels,

3ø) la présentation à l'autorité allemande des demandes de dérogation à certaines prescriptions allemandes,

4ø) les liaisons avec le service régional du Commissariat Général aux questions juives qui devait avoir recours à la Préfecture pour certaines décisions et notamment la prise

d'arrêtés,

5ø) l'examen des mesures de police proposées par le SEC avant transmission à l'Intendant Régional de Police pour exécution. (il convient de préciser que ces mesures aboutir à des internements).

Il était envisagé que le service outre son chef comporte encore trois employés dont un état affecté à la réfection du fichier.

Entendu en 1947 dans le cadre de la procédure suivie contre Lucien DEHAN qui entraîna sa condamnation à mort et son exécution, Jacques DUBARRY qui dirigea ce service à partir de 1943 soutenait que son rôle se bornait à tenir les dossiers concernant toutes les personnes et toutes les familles qui avaient été recensées au titre de la loi de 1940. Ces dossiers contenaient notamment les pièces d'état civil permettant d'établir la situation des intéressés vis-à-vis de la législation en vigueur.

A l'arrivée de Maurice PAPON à BORDEAUX le chef de ce service était Pierre GARAT qui occupa ces fonctions jusqu'au 25 août 1943 où il fut remplacé par Jacques DUBARRY qui les exerça jusqu'à la Libération.

Selon les déclarations de Jacques DUBARRY, Maurice SABATIER 's'était refusé à se dessaisir des affaires juives plus spécialement en ce qui concerne le statut des personnes afin d'avoir un pouvoir de contrôle sur les opérations pratiquées à l'encontre des Israélites. Il en résulte que la préfecture de la Gironde assumait un rôle que normalement elle n'aurait pas dû avoir mais ce rôle se bornait à éviter autant que cela était possible une ingérence directe et totale des services centraux dans des problèmes qui devaient être examinés sur place'. Il précisait par ailleurs que c'était la Préfecture qui décidait de la qualité de juif ou de non Juif des personnes en cause. Jacques DUBARRY, pourtant secrétaire particulier de Maurice PAPON avant d'être nommé à la tête du Service des Questions Juives, entendu par le conseiller instructeur le 15 septembre 1988 a occulté l'existence essentielle des délégations consenties par le Préfet Régional à Maurice PAPON.

Maurice PAPON confirma, pour l'essentiel, les attributions du Service des Questions Juives telles que décrites par Pierre GARAT et Jacques DUBARRY. Il affirmera qu'on ne lui avait pas laissé le choix d'avoir dans ses attributions ce service. Ici encore il a souligné que Maurice SABATIER entendait assurer sa complète autorité sur les services.

Il sera vu plus loin que le Service des Questions Juives de la préfecture a participé étroitement à la préparation, à l'organisation et à l'exécution des arrestations massives et des transferts d'internés juifs à destination du camp de DRANCY.

### **Le Commissariat Général aux Questions Juives - La Police aux Questions Juives - (POJ) - La Section d'Enquêtes et de Recherches (SEC).**

Toujours selon les déclarations faites par Jacques DUBARRY en 1947 à l'occasion du procès de Lucien DEHAN:

'Toutes les affaires juives étaient à l'échelon national, de la compétence du Commissariat Général des Questions Juives. Ce commissariat était divisé en trois sections:

- Direction du Statut des Personnes,
- Direction de l'Aryanisation Economique,
- Section d'Enquête et de Contrôle (SEC) qui à partir de septembre 1942 recevra partie des attributions autrefois dévolues à la police de questions juives.

Dans chaque région, le Commissariat Général, possédait une Délégation composée également de trois sections...

Au début de l'année 1942, le Commissariat Général aux Affaires Juives a installé à BORDEAUX, une délégation Régionale,... à la tête de la SEC se sont succédé comme Directeurs Régionaux: Messieurs DE SEZE, TESTAS DE FOLMONT et DEHAN. Ce dernier a assumé ces fonctions par intérim depuis le 11 DECEMBRE 1943 jusqu'au début de 1944...

En principe, la Délégation Régionale des Affaires Juives relevait uniquement de l'autorité du

Commissariat Général de PARIS; toutefois, le Préfet Régional, en tant que Chef de l'Administration Régionale et Départementale, avait droit de regard sur l'action de cette délégation... Lors de la création en 1942, Monsieur DE SEZE a pris, selon les ordres qu'il possédait et qui avaient été notifiés au Préfet Régional par le Gouvernement de Vichy, une copie intégrale du fichier que la Préfecture possédait; Par la suite, la Délégation Régionale avait toute facilité, lors de ses enquêtes pour consulter le fichier établi par la Préfecture.'

En 1988, modifiant ses premières déclarations sur les rapports existant entre la Préfecture et la SEC, Jacques DUBARRY ira jusqu'à soutenir, contre toute évidence, oubliant le convoi du 10 janvier 1944, qu'à sa prise de fonction 'presque tous les Juifs avaient été déportés'.

La Police des Questions Juives créée par arrêté du 19 octobre 1941, rattachée à la Direction de la Police Nationale a été supprimée le 5 juillet 1942 et remplacée par une section d'enquêtes et de contrôle rattachée à compter du 13 août 1942 au Commissariat Général aux Questions Juives. Toute la partie administrative du service (enquêtes, recherches, renseignements) était de la compétence du commissariat général aux questions juives, tandis que la partie judiciaire de son activité comme les perquisitions était dévolue aux services de police ainsi que le précisait une circulaire du Secrétaire général à la police René BOUSQUET en date du 11 septembre 1942. Les internements et assignations à résidence étaient de la compétence des Préfets régionaux. Le 1ER mai 1943, le Commissariat Général aux questions juives définissait le rôle de la SEC comme étant celui d'un service de renseignements et de contrôle et dans ces conditions, il demandait que la SEC soit informée des motifs de radiations de la liste des Juifs. D'ailleurs par une lettre du 20 mai 1943, Maurice PAPON faisait connaître au Délégué qu'après accord du Commissariat Général aux Questions Juives, il ferait connaître comme par le passé les radiations effectuées avec la nomenclature des pièces justificatives fournies par les intéressés. Pierre GARAT écrivait dans une note du 23 octobre 1942 destinée à Maurice PAPON 'qu'il n'est pas douteux qu'en dépit de son autonomie, l'ex-police aux questions juives subira un contrôle rigoureux du Service des Questions Juives de la Préfecture'.

Lucien DEHAN, qui a assumé par intérim le poste de Délégué Régional de la Section d'Enquête et de Contrôle de BORDEAUX, a confirmé que les demandes d'enquête dont son service était saisi émanaient pour la plupart du service des questions juives de la préfecture; ces enquêtes consistaient à rechercher les pièces que les particuliers avaient des difficultés à se procurer auprès de certaines mairies ou autres services publics éloignés;

Il précisait qu'il était en contact avec Pierre GARAT et le Service des Questions Juives de la Préfecture. Ainsi relatant le cas d'une dame BELIN, Lucien DEHAN s'exprime en ces termes: 'Elle fut convoquée à la Préfecture en présence de Monsieur GARAT, de REISER et de moi-même... au cours de cette entrevue Madame BELIN fut déclarée juive.'

En raison des arrestations auxquelles la SEC continuait à procéder s'arrogeant des pouvoirs dont elle ne disposait plus. Le Préfet Régional sous la signature de Maurice PAPON adressait le 29 juillet 1943 une note au chef du détachement de la SIPO pour rappeler que la SEC étant dessaisie de toute attribution de police il convenait de saisir directement le Préfet Régional de toute proposition de sanctions administratives. Il convient de préciser qu'au nombre de ces sanctions figurait l'internement.

A propos de la délivrance des certificats de non inscription sur le registre des Juifs du département: par note du 17 mars 1943 le Préfet Régional sous la signature de Maurice PAPON rappelait qu'il était seul habilité à délivrer de tels certificats.

### **III - Le recensement et la mise en fiches**

Une des principales attributions du Service aux Questions Juives de la Préfecture était la tenue du fichier des Juifs.

En exécution de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 et de la loi de VICHY du 2 juin 1941 les Juifs avaient été invités à se faire connaître aux Préfectures.

Les dossiers saisis dans le cadre de la procédure font référence à l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940, les déclarations sont datées d'octobre 1940. En novembre 1940, 7 employés de la Préfecture étaient affectés au recensement des Juifs. Jacques DUBARRY a

indiqué lors de son audition du 11 juin 1947 que lorsque les dossiers ont été établis, les services de la Préfecture ont tapé trois folios pour chaque personne. Un des exemplaires a été adressé à la Kommandantur.

Un rapport de Jacques DUBARRY du 8 mars 1944 pour répondre à des critiques formulées à la suite d'arrestations abusives lors de la rafle de janvier 1944, fait état:

1 - d'une liste dont dispose la Feldkommandantur 529 vieille de 3 ans, non tenue à jour puisque la Feldkommandantur n'a pas demandé les renseignements correspondants.

2 - d'une liste de la Préfecture qui n'aurait jamais été adressée à la SIPO, aucune réponse n'ayant été faite par le Ministère de l'Intérieur à la demande qui lui a été adressée pour savoir si cette liste pouvait être transmise à ce service qui d'ailleurs n'en a jamais fait la demande par écrit.

Par ailleurs des listes de ressortissants juifs étrangers avaient été établies.

3 - d'une liste en possession de la Section d'Enquête et de Contrôle (SEC) mise à jour par Lucien DEHAN pour les lettres A à D., le Préfet Régional ayant refusé par lettre du 26 février 1942 de transmettre la liste des Juifs domiciliés dans le département en arguant des difficultés de personnel mais ayant accepté de tenir à la disposition du Délégué Régional du Commissariat aux Questions Juives le registre des Juifs.

Néanmoins les affirmations de Jacques DUBARRY sont contredites par plusieurs documents figurant au dossier. Ainsi il apparaît qu'en réponse à des demandes formulées en 1941 et le 6 juin 1942 le Préfet Régional sous la signature du Conseiller de Préfecture THOMAS avait adressé des renseignements permettant la mise à jour de la liste et un complément de la liste demandée par la Feldkommandantur.

- Le 2 juillet 1942 l'Intendant Régional de Police autorisait le Commissariat de Police d'ARCACHON, après avoir pris l'avis du Préfet de région, à communiquer à la Standarkommandantur d'ARCACHON la liste des Juifs d'ARCACHON et du PYLA.

- Le 6 juillet 1942 une note du Cabinet du Préfet indique que LEGUAY, interrogé sur ce point a fait savoir qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la liste des Juifs étrangers soit communiquée aux autorités allemandes.

- Le 14 juillet 1942, sur une demande téléphonique de Maurice PAPON, LEGUAY faisait savoir que la remise aux autorités allemandes des Juifs français internés au Camp de MERIGNAC ou incarcérés au Fort du Hâ est conforme à une circulaire d'octobre 1941.

- Le 10 septembre 1942 le Préfet Régional sous la signature de Maurice PAPON transmettait au Commandant de la SIPO 345 fiches classées par ordre alphabétique adressées par les services de police ou par les mairies en juillet et août 1942 par la suite de la circulation des étrangers.

- Maurice PAPON avise aussi le chef de la SIPO de l'arrivée au camp de Juifs en infraction avec des ordonnances allemandes comme Raymond MAYER le 1er août 1942.

- Le 8 août 1942 Maurice PAPON adressait au Chef de la SIPO la liste des Juifs internés au Camp de MERIGNAC du 29 juillet au 6 AOUT comprenant de nombreux mineurs arrêtés avec leurs parents.

- Le 9 novembre 1942 Maurice PAPON communique au chef de la SIPO, la liste des Juifs de nationalité grecque recensés dans le département avec indication du résultat des recherches entreprises en vue de leur arrestation.

- Le 26 novembre 1942 Jean CHENARD, délégué régional aux questions juives s'adressait à l'Intendant régional de police pour obtenir les 12 et 27 de chaque mois les indications utiles concernant les Juifs afin de lui permettre de tenir constamment à jour le fichier et les statistiques de son service. Ce document porte le visa de Pierre GARAT.

- Le 5 DECEMBRE 1942, le responsable de la SEC fournit au capitaine DOBERSCHUTZ les statistiques concernant les Juifs avec tous les renseignements en sa possession et précisant qu'il s'agit des renseignements officiels.

- Une note de service du 30 DECEMBRE 1942 signée GARAT demandait de signaler à la SEC: tous les changements d'adresse, départs clandestins, déportations de juifs du département



ainsi que les radiations du registre des Juifs.

- Le 13 avril 1943 la SIPO demandait au Services des Questions Juives de la Préfecture d'établir un fichier des Juifs allemands ou autrefois allemands. Au pied de cette lettre figure la mention manuscrite 'Documents remis à Monsieur BOERDE pour l'ensemble de la région le 6 mai 1943'.

- Le 16 septembre 1943 Maurice PAPON demandait à l'Intendant Régional de Police la vérification de toutes les adresses des Juifs ne s'étant pas présentés aux convocations en vue de leur transfert à l'organisation TODT.

- Le 17 DECEMBRE 1943 Maurice PAPON écrivait au Secrétaire Général pour la police à VICHY pour solliciter ses instructions à la suite d'un entretien verbal avec le chef de la SIPO qui avait réclamé la liste des Juifs français, étrangers et apatrides y compris des femmes et des enfants résidant dans la région de BORDEAUX. Le jour même, sans attendre la réponse sollicitée, Maurice PAPON demandait par téléphone puis par lettre aux sous-préfets de BAYONNE et de MONT-DE-MARSAN, la liste de tous les Juifs résidant dans leur ressort.

- Le 4 février 1944 le Délégué Zone Nord Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre faisait connaître au Général OBERE que des instructions avaient été données aux Préfets Régionaux pour que les services allemands puissent prendre connaissance au siège de chaque Préfecture de la liste des Israélites français et étrangers.

- Le 16 février 1944 Maurice PAPON sollicite à la demande des autorités allemandes la liste de tous les Juifs en traitement dans les hôpitaux, maisons de retraite et hospices.

- Le 6 MAI 1944, le Secrétaire Général sous la signature de Jacques DUBARRY réclamait au commissariat du 6e arrondissement de BORDEAUX la liste des Juifs de son secteur.

Le Décret Loi du 2 Mai 1938 et le Décret du 14 mai 1938 relatifs à la police des étrangers et antérieurs à l'occupation avaient prescrit l'établissement de fichiers des étrangers dans les commissariats et les mairies.

L'autorité allemande a disposé de ce fichier puisque par lettre du 30 juillet 1942 le Préfet Régional sous la signature de Maurice PAPON faisait connaître au commandant de la SIPO qu'il n'était pas possible de charger du personnel de l'administration française de la tenue du fichier des étrangers mais indiquait qu'il transmettrait régulièrement les fiches d'enregistrement des étrangers ainsi que les modifications intervenues, qui étaient auparavant transmises à la Feldkommandantur.

SCHMUCKI, interprète au bureau des réquisitions des biens Juifs composé d'officiers allemands, a indiqué que c'était Pierre GARAT qui avait apporté la liste des Juifs à leur service.

L'ensemble de ces éléments établit que le Service des Questions Juives de la préfecture a constamment tenu à jour le fichier des Juifs et l'a communiqué à chaque demande des autorités allemandes sachant depuis JUILLET 1942 que ces listes étaient constamment utilisées en vue des arrestations et des déportations de Juifs.

#### **IV - Le camp d'internement de MERIGNAC**

Le décret de loi du 18 novembre 1939 avait prévu des cas d'internement administratif. L'article 1er de la loi du 3 septembre 1940 modifié par l'article 2 de la loi du 15 octobre 1941 disposait que, jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ou le Préfet, conformément aux instructions du Gouvernement, pourraient interner administrativement dans un établissement désigné à cet effet les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. Aux termes de l'article 1er de la loi du 27 septembre 1940, les étrangers du sexe masculin âgés de plus de 18 ans et de moins de 55 ans pouvaient, aussi longtemps que les circonstances l'exigeaient, être rassemblés dans des groupements d'étrangers s'ils étaient en surnombre dans l'économie française, et si, ayant cherché refuge en France, ils se trouvaient dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine; d'après l'article 3 de la loi, c'était le Ministre de l'Intérieur ou le Préfet qui devait procéder à la désignation de ces étrangers. Enfin et surtout aux termes de l'article 1er de la loi du 4 octobre 1940, les ressortissants étrangers de race juive

pouvaient être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Les personnes internées de la région de BORDEAUX étaient regroupées au camp de MERIGNAC-BEAUDESERT, d'une capacité de plus de 500 personnes ou à son annexe de BACALAN ouverte courant 1942.

Les circulaires du 31 janvier 1942, 20 octobre et 11 novembre 1943 prévoyaient que l'entière responsabilité du camp était attribuée au chef de camp sous l'autorité du Préfet délégué; le Préfet Régional devait veiller quant à lui au dispositif de protection du camp.

Il apparaît néanmoins que ce n'est qu'à partir du 20 avril 1944 que le Préfet délégué a exercé 'dans leur plénitude les attributions qui lui incombent en ce qui concerne les camps d'internement' ainsi qu'il est indiqué par une note signée Maurice SABATIER. Cette même note précise que le Préfet délégué est invité à faire 'retirer au Cabinet les dossiers intéressant le camp de MERIGNAC'.

En ce qui concerne les internements aucune délégation formelle n'avait été donnée au Préfet délégué bien que les notes du 30 juin et du 3 juillet 1942 prévoyaient que le Préfet délégué signait les arrêtés. Par contre le Préfet Régional, selon une note de service du 1er février 1943 s'était réservé la signature des 'arrêtés préfectoraux importants - nominations, ravitaillement, taxations, internements, etc.'.

Maurice PAPON a soutenu qu'il n'avait aucun pouvoir hiérarchique sur le Directeur du camp de MERIGNAC, néanmoins il apparaît qu'il recevait directement du Commissariat aux Questions Juives les demandes d'internement. Il écrivait au Directeur du Camp le 16 septembre 1942 pour lui confirmer que les Juifs précédemment internés à MERIGNAC avaient alors été arrêtés soit sur ordre des autorités allemandes soit pour tentative de franchissement de la ligne de démarcation soit par suite d'une mesure générale de police.

Le 25 juin 1942, Maurice PAPON écrivait au Directeur du Camp pour lui signaler que les fonds laissés au départ par un Juif évadé doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et l'autorisant à disposer des autres objets appartenant à l'intéressé. Après avoir interrogé le Commissariat Général aux Questions Juives, Maurice PAPON signait un arrêté du 9 novembre 1943 selon lequel les sommes détenues par les Juifs déportés doivent être déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à un compte ouvert à leur nom.

Le Service des Questions Juives qui était sous l'autorité de Maurice PAPON de même que le Service des carburants et de la circulation a fait attribuer du carburant au Directeur du Camp de MERIGNAC pour les opérations menées contre les Juifs notamment le 7 août 1942 sous la signature de Pierre GARAT.

Des documents figurant au dossier, il ressort qu'il avait aussi compétence pour ordonner la mise en liberté de personnes internées, comme ce fut le cas pour Alice SLITINSKY.

L'ensemble de ces éléments démontre que Maurice PAPON exerçait en réalité les pouvoirs qui auraient dû être dévolus au Préfet délégué.

Maurice PAPON intervenait aussi dans les affaires pénitentiaires. Ainsi, un état des détenus transférés du quartier allemand au quartier français du Fort du Hâ en date du 25 septembre 1943 mentionne qu'il a été établi après la visite du Secrétaire général du 23 septembre 1943. Figure au dossier un document manuscrit établi sur des feuilles à en-tête du Secrétaire général de la Préfecture contenant des renseignements sur l'état et le fonctionnement des camps et des prisons, notamment du Fort du Hâ. Maurice PAPON a encore donné des directives à l'Intendant Régional de police pour la création d'un hôpital prison au groupe PELLEGRIN ainsi que pour la marche de ce service. Maurice PAPON exerçait les pouvoirs dévolus au Préfet en matière d'administration pénitentiaire telles qu'elles étaient définies par une note établie par la 1re Division de la Préfecture. D'ailleurs, dans son interrogatoire du 5 juillet 1995, Maurice PAPON a indiqué que 'le Fort du Hâ intéressait très étroitement la Préfecture car on se souvenait que les détenus avaient été le vivier des Allemands pour désigner les otages'. Il sera vu que les Allemands ont fait transférer à plusieurs reprises des détenus juifs du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC afin qu'ils soient inclus dans les convois de déportés à destination de DRANCY.

## **V - Les services de Police Allemands - Leurs rapports avec la Préfecture.**

Dès l'été 1940 la Reichsicherheitshauptamt (R.S.H.A.), direction de la sécurité du Reich, dont le 4<sup>e</sup> Bureau avait absorbé la Gestapo, s'était implanté en France où avaient été créés quatre antennes dont une à BORDEAUX.

Le 2 mars 1942 le Général Karl OBERG fut nommé chef supérieur des S.S. et de la police. L'antenne de police du RSHA disparut en mai 1942 et fut remplacée par un détachement de la police de sûreté et de sécurité (Kommando der Sicherpolizei und der Sicherheitsdienst) ou KDS.

Du KDS de BORDEAUX, créé en mai 1942, dépendaient les antennes de RENNES, ANGERS, NANTES, POITIERS, LA ROCHELLE et BIARRITZ. Ce service déposséda la Feldkommandantur de ses attributions de police. Le lieutenant Frank LUTHER remplaça le lieutenant HAGEN à la tête de ce nouvel organisme jusqu'au 19 octobre 1943. De cette date à la Libération, le KDS de BORDEAUX fut commandé par Walter MACHULE.

Le KDS étendait sa compétence aux départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées. Il avait des postes détachés à BAYONNE, DAX, MONT-DE-MARSAN, HENDAYE, ORTHEZ et LANGON (ces deux derniers furent supprimés en 1943).

Le KDS de BORDEAUX comprenait six sections et notamment:

- La section II: Police administrative, associations diverses, associations sportives et culturelles qui s'occupait à BORDEAUX des questions juives contrairement à l'organigramme habituel qui confiait ce secteur à la section IV J.

Cette section a été commandée de JUIN 1942 à MARS 1943 par le sous-lieutenant PRAUSE et d'AVRIL 1943 à la Libération par le capitaine NAHRICH, adjoint de LUTHER.

Maurice PAPON a indiqué que Maurice SABATIER avait en tant que responsable régional des rapports tant avec la Feldkommandantur émanation de la WEHRMACHT qu'avec la SIPO composée de nazis et que quant à lui ses rapports se limitaient à la FELDKOMMANDANTUR 529 pour les problèmes nés de l'occupation, sauf les questions juives: c'est Pierre GARAT, chef du bureau des Questions Juives qui assurait la liaison avec la SIPO pour les questions de son service. Il était, selon lui, convoqué par la SIPO pour 'recueillir les ordres qu'il essayait de discuter mais sa marge de négociation était très réduite et qu'il lui rapportait'. Maurice Papon a déclaré qu'il rendait compte ensuite au Préfet Régional qui donnait les instructions qui convenaient. Pierre GARAT était, selon l'expression de Maurice PAPON, 'un agent de transmission entre le service de sûreté allemand chargé des questions juives et l'administration française'. Il dira ailleurs que GARAT jouait un rôle de 'facteur' mais aussi de négociateur.

Selon Maurice PAPON, outre Pierre GARAT, les membres du cabinet du Préfet Régional, le Préfet délégué et même parfois en cas d'urgence, l'Intendant régional de police entretenaient des rapports avec la SIPO. Néanmoins plusieurs courriers signés 'le Secrétaire Général Maurice PAPON' ont été échangés avec la SIPO S D au point que le 12 janvier 1944 Maurice PAPON demandait à Jacques DUBARRY d'entreprendre des démarches en faveur des 'Juifs intéressants' au nom de Maurice SABATIER et en cas d'échec de lui rendre compte dès que possible afin qu'il puisse faire appel auprès du capitaine NAHRICH.

## **ARRESTATIONS - INTERNEMENTS - TRANSFERTS AU CAMP DE DRANCY DE JUIN 1942 A MAI 1944**

Dès avant la prise de fonction de Maurice SABATIER et de Maurice PAPON, en juin 1942, des arrestations isolées et des internements pour des motifs raciaux étaient intervenus. (Ainsi BENIFLA Adolfe arrêté le 13 septembre 1941 par la police française, condamné à 90 jours de prison purgés au Fort du Hâ pour propagande judéo-bolchevique et interné au camp de MERIGNAC en AVRIL 1942 après avoir purgé sa peine ou encore BENAÏM Sardia arrêté en MAI 1942, DRAÏ Simon arrêté le 30 mars 1942 et interné à ce moment.)

Il convient de noter que le 19 mars 1942, le Délégué Régional de la Police des Questions Juives avait adressé une lettre au Préfet régional de l'époque, PIERRE-ALYPE, concernant un projet des autorités d'occupation de procéder à l'arrestation de Juifs étrangers de la région.

Il précisait que selon le commandant HAGEN, il appartenait aux autorités française d'assurer l'arrestation et le transport de ces Juifs soit avec des véhicules des préfectures ou des services de police et de gendarmerie soit au besoin en procédant à des réquisitions. Les Juifs étrangers de la région devaient être regroupés pendant 24 ou 48 heures au camp d'internement de MERIGNAC avant leur acheminement vers PARIS, en convoi par chemin de fer, sous surveillance française.

Entre juin 1942 et août 1944, dix convois composés de personnes d'origine juive ont quitté BORDEAUX à destination de DRANCY d'où elles ont été déportées après un temps plus ou moins long à AUSCHWITZ où elles ont péri soit à la suite des traitements inhumains subis dans ce camp, soit qu'elles y aient été systématiquement exterminées. Certains de ces convois ont été précédés d'arrestations massives effectuées dans la population juive, d'autres ont été formés avec des personnes déjà internées au camp de MERIGNAC notamment des personnes arrêtées avec leurs enfants par les Allemands pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation comme GRIFF Charlotte et ses enfants mineurs Jeannette, Maurice, Simon et Léon internés depuis le 18 août 1942 ou encore les mineurs André et Arlette STAJNER (ou SZTOYNER) internés depuis la même date.

Il s'agit des convois du:

- 18 juillet 1942: 161 personnes,
- 26 août 1942: 443 personnes,
- 21 septembre 1942: 71 personnes,
- 26 octobre 1942: 73 personnes,
- 2 février 1943: 107 personnes,
- 7 juin 1943: 34 personnes,
- 25 novembre 1943: 92 personnes,
- 30 DECEMBRE 1943: 136 personnes,
- 12 janvier 1944: 317 personnes,
- 13 MAI 1944: 50 personnes.

Enfin, un dernier convoi a quitté BORDEAUX à destination de DRANCY le 5 juin 1944 avec 76 Juifs du camp de l'organisation TODT LINDERMANN.

Tous ces convois ont été organisés et se sont déroulés, pour l'essentiel, selon des modalités analogues à celles décrites par la lettre du délégué régional de la police des questions juives du 11 mars 1942 qui indiquait déjà qu'il incomberait aux autorités françaises d'assurer l'arrestation et le transport des Juifs étrangers, leur regroupement pendant 24 à 48 heures au camp d'internement de MERIGNAC avant de les acheminer vers PARIS, en convoi, par chemin de fer, sous surveillance française.

En mars 1943 une série d'arrestations a concerné les Juifs de nationalité française.

Par ailleurs un certain nombre de personnes ont été directement transférées du camp de MERIGNAC à DRANCY (ainsi Léon LIBRACH transféré à DRANCY le 8 juillet 1942).

### **1) Le transfert de Léon LIBRACH du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC puis du camp de MERIGNAC à celui de DRANCY.**

Léon LIBRACH né le 31 MAI 1916 à VARSOVIE, de nationalité française, a été conduit par la gendarmerie française, de BORDEAUX à DRANCY le 8 juillet 1942 sur instruction du Préfet de la Gironde selon les indications portées sur le fichier de DRANCY, et déporté à AUSCHWITZ le 18 septembre 1942.

Le 9 juin 1942, les autorités allemandes avaient demandé au Commissaire POINSOT son transfert du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC. Une note manuscrite portant le cachet du camp 'Préfecture de la Gironde BEAUDESERT-MERIGNAC' précise que, par ordre téléphonique de la première division, trois internés de race juive dont Léon LIBRACH doivent être remis à la disposition de la Gendarmerie pour être transférés à DRANCY.

Un rapport du 3 juillet 1942, du Capitaine de Gendarmerie PAGES se référant à une communication téléphonique du même jour et à une note du Préfet, Première Division Troisième Bureau, du 25 juin 1942, rend compte du transfert le 26 juin 1942, rend compte du transfert le 26 juin 1942 de Léon LIBRACH du Fort du Hâ à MERIGNAC.

Le 6 juillet 1942 Maurice PAPON requérait le commandant de gendarmerie de BORDEAUX pour conduire l'intéressé ainsi que deux autres Juifs GOLDENBERG et BRAUN au camp de DRANCY le 8 juillet 1942 en donnant toutes directives utiles pour l'escorte et les bons de transports. Deux factures concernant ce transfert ont été établies et adressées au service des Juifs de la Préfecture.

## **2) ARRESTATION DE QUATRE JUIFS DE NATIONALITE ETRANGERE EN JUILLET 1942**

Le 12 juin 1942 le chef de la SIPO de BORDEAUX demandait au Commissaire Spécial POINSOT de faire transférer au camp de MERIGNAC, après arrestation, trois Juifs étrangers, assistants en médecine, JUNICK Jechock, CURSHIN Persen et HARTH Markus.

Dans une lettre non datée signée 'pour le Préfet Régional, le Secrétaire Général' et adressée à l'Intendant régional de Police, il était rappelé que celui-ci avait adressé deux jours auparavant les demandes d'arrestation présentées par les autorités allemandes concernant les trois étudiants en médecine cités plus haut et BRAUN Viktor.

Il était précisé que les trois premiers avaient disparu le 15 juin soit avant que la Préfecture ait eu connaissance de la demande d'arrestation ce qui excluait qu'ils aient été prévenus par un fonctionnaire de la Préfecture. Il était demandé d'inviter le Commissaire POINSOT, à qui les demandes allemandes avaient été remises de les adresser désormais directement au Préfet régional pour 'éviter des retards'. Il était noté que le Commandant de Gendarmerie avait été saisi de l'arrestation et du transfèrement au camp de Merignac des intéressés et qu'ils seront transférés à DRANCY dès leur arrestation.

Aucune des personnes visées par ces ordres d'arrestation n'est mentionnée dans les plaintes avec constitution de partie civile.

## **3) LES ARRESTATIONS DE juillet 1942 ET LE CONVOI DU 18 juillet 1942**

Le 2 juillet 1942 le chef de la SIPO de BORDEAUX sous la signature de l'Obersturmführer DOBERSCHUTZ adressait une note au Préfet de BORDEAUX ayant trait à l'évacuation de Juifs' et se référait à un entretien préparatoire avec le Commissaire central FREDOU en date du même jour. Ce document demandait de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation' de tous les Juifs des deux sexes porteurs de l'étoile âgés de 16 à 45 ans:

- Dans un premier temps les intéressés devaient à cet effet établir en six exemplaires des listes comportant les nom, date de naissance, profession et nationalité des intéressés.

- Les arrestations devaient être effectuées par la police française.

- Les camions nécessaires pour le transport à et de MERIGNAC devaient être fournis par la police française.

Il était précisé que ces opérations devaient se dérouler à partir du 6 juillet au matin et se terminer au plus tard le 8 JUILLET au soir, que chaque fonctionnaire français serait tenu pour responsable des Juifs figurant sur la liste et qu'en cas de négligence, les sanctions les plus sévères seraient prises.

- Deux trains de 20 wagons pouvant transporter 1.000 personnes devaient être prévus au départ de BORDEAUX.

La note réglait minutieusement le détail des effets et bagages que les personnes arrêtées seraient autorisées à emporter.

Ce même jour Pierre GARAT, Chef du Service des Questions Juives de la préfecture rédigeait à l'attention du Secrétaire Général un rapport faisant état d'un entretien ayant eu lieu sur convocation de DOBERCHUTZ et reprenant l'essentiel des exigences allemandes formulées

dans la note précitée.

Ce rapport apportait la précision que les Juifs de nationalité italienne, espagnole, turque, grecque, bulgare, hongroise, finnoise, norvégienne, anglaise et américaine n'étaient pas concernés par la mesure de même que ceux ayant un conjoint aryen et les enfants issus de leur union. Les mères d'enfants en bas âge ne devaient pas être exemptées et les enfants devaient être confiés à l'Union Générale des Israélites de France. Selon le rédacteur du rapport la mesure devait concerner entre 300 et 400 personnes.

Maurice PAPON a indiqué qu'au vu du compte rendu oral fait par Pierre GARAT, il avait remis ce rapport à Maurice SABATIER.

Le même jour était rédigé le compte rendu dactylographié d'un entretien téléphonique ayant eu lieu à 18 h 40 avec le commandant SAUDES (SAUTS) Directeur de Cabinet de Jean LEGUAY reprenant le rappel des exigences allemandes et posant les questions 'faut-il aider les autorités allemandes ou procéder à ces opérations?' ainsi que la réponse demandant d'attendre les instructions.

Au pied de ce compte rendu figure une note manuscrite de Maurice SABATIER en date du 2 juillet 1942 - 19 heures indiquant que Monsieur INGRAND avait demandé 'de ne rien permettre' en attendant la conférence devant se tenir avec les autorités allemandes.

En effet le 2 juillet 1942 se tenait à PARIS au siège du Commandement supérieur des SS et de la Police une réunion à laquelle participaient comme seul représentant Français, René BOUSQUET en qualité de secrétaire général de la Police de VICHY et côté allemand les principaux responsables de la police et du SD et notamment OBERG, KNOCHEN, LISHKA et HAGEN.

L'examen du compte rendu rédigé par HAGEN montre que les exigences formulées par DANNECKER (responsable allemand de la section des affaires juives) quant à l'arrestation immédiate de 10.000 Juifs en zone libre et de 20.000 Juifs en zone occupée en application des accords conclus antérieurement avec le gouvernement français avaient été envisagées par LAVAL.

Après discussion, BOUSQUET s'était déclaré 'prêt à faire arrêter' dans toute la France et dans le cadre d'une action menée selon des modalités uniformes 'un nombre de Juifs de nationalité étrangère correspondant au chiffre souhaité par les autorités allemandes'.

Le Gouvernement de VICHY a entériné les propositions de BOUSQUET le 3 juillet 1942.

En dépit des instructions téléphoniques du cabinet de Jean LEGUAY et sans attendre de connaître les résultats de la conférence du 2 juillet ni les instructions de l'administration centrale, le 3 juillet 1942 Pierre GARAT rédigeait une note à l'attention du Préfet régional détaillant les mesures envisagées par les Allemands et comportant dans un paragraphe II l'énumération des difficultés prévisibles:

- établissement des listes après examen minutieux des cas (en cours),
- mise en action de forces de police importantes pour assurer les arrestations dans l'ensemble du département, surveiller les gares et les grandes voies de communication et éviter 'un exode dès que les Juifs auront connaissance des premières arrestations'.
- hébergement des enfants seuls après l'arrestation de leurs parents,
- difficultés de transport, d'hébergement, de ravitaillement, d'aménagement sanitaire des wagons.

Plusieurs exemplaires de cette note sont versés au dossier. Maurice PAPON a reconnu avoir signé celui où ne figure pas la mention, in fine 'conclusion', 'l'exécution de ces mesures dans le laps de temps imposé est difficile mais possible'.

Le même jour Maurice PAPON signait une habilitation à Pierre GARAT 'chargé d'une mission spéciale' pour demander à toutes les autorités les renseignements dont il a besoin et invitant lesdites autorités à faciliter au maximum sa tâche.

Maurice PAPON a expliqué cet ordre de mission par la multiplicité des services ayant à intervenir dans l'exécution de l'opération projetée.

Norbert TECHOUEYRES, Commissaire du 2e arrondissement en JUILLET 1942, était chargé par son supérieur hiérarchique FREDOU, chef de la Sécurité Publique, d'organiser les opérations d'arrestation demandées par les autorités allemandes. Dans le cadre de cette mission il était amené à rédiger à l'intention de son chef un rapport du 4 juillet 1942 détaillant les mesures policières à prendre pour l'arrestation de 400 personnes dans BORDEAUX et le reste du département et un rapport du 10 juillet 1942 où le nombre des personnes à arrêter était ramené à 98. Se trouvant dans les locaux du service de Questions Juives le 5 juillet 1942 vers 17 heures Norbert TECHOUEYRES recevra un appel téléphonique émanant du secrétaire général de la Préfecture des Landes au sujet d'une arrestation de Juifs demandée par les autorités allemandes pour le 9 JUILLET. Il rédigera un compte rendu dactylographié de cette communication sur un papier à en-tête du Service des Questions Juives.

Le 6 juillet 1942, Jean CHAPEL Directeur de Cabinet du Préfet Régional, rédigeait une note dactylographiée relatant un entretien téléphonique ayant eu lieu le même jour à 17 heures avec Jean LEGUAY qui demandait de ne rien faire en attendant les instructions ultérieures mais indiquant 'sur ma demande, Monsieur LEGUAY m'a fait savoir qu'il ne voyait, en ce qui le concerne, aucun inconvénient à ce que soit communiqué aux autorités allemandes la liste (qu'elles exigent) des Juifs étrangers'.

Figure au dossier un document du 14 juillet 1942 portant la mention 'confidentiel' intitulé 'Conférence du samedi 11 courant' par Monsieur le Préfet Régional faisant état, entre autres des 'Questions Juives':

'Doivent être déportés 40.000 Juifs pour la zone occupée et 10.000 pour la zone non occupée.

Les enfants des Juifs déportés seront confiés à l'Union des Israélites.

Les femmes enceintes et celles qui allaitent ne doivent pas être inquiétées.

Juif apatride: 'celui qui ne possède pas de passeport'.

Ne pas fournir de liste de Juifs français aux autorités allemandes (?)

En cas d'incertitude, téléphoner à Monsieur LEGUAY à PARIS...'

Maurice PAPON a déclaré n'avoir gardé aucun souvenir de cette conférence mais il a indiqué qu'il participait habituellement aux réunions tenues par le Préfet Régional avec ses collaborateurs immédiats. Dans ces conditions, il est manifeste que compte tenu même des services qu'il avait sous son autorité et de l'importance des questions figurant à l'ordre du jour, il n'a pas pu être tenu à l'écart de cette conférence ou tout au moins il a été mis au courant de son contenu, sans délai.

D'ailleurs, le 14 juillet 1942 le Préfet Régional sous la signature de Maurice PAPON écrivait au Préfet Délégué du Ministère de l'Intérieur dans les territoires occupés, à la suite d'un entretien téléphonique, une note:

- confirmant que la SIPO réclamait la liste des Juifs français internés au camp de MERIGNAC et incarcérés à la prison du Fort du Hâ,

- demandant des instructions par télégramme en soulignant que la remise d'une telle liste pourrait 'avoir pour conséquence la déportation de Juifs français à laquelle les autorités allemandes avaient renoncé lors de la récente conférence tenue à PARIS'.

Ce texte établit:

- que Maurice PAPON avait bien eu connaissance de la conférence tenue à PARIS.

- que l'autorité occupante à BORDEAUX, contrairement aux entretiens OBER-BOUSQUET entendait étendre son action à toutes les personnes d'origine juive quelle que soit leur nationalité.

Le même jour Pierre GARAT rédigeait deux notes:

- l'une mentionnant que les autorités allemandes avaient réclamé sans succès au Préfet des Landes la liste des Juifs actuellement internés ou incarcérés et qu'il a été répondu que l'avis du Préfet Régional était de ne pas remettre une telle liste,

- l'autre faisant état d'un entretien téléphonique avec le Sous-Préfet de BAYONNE, lui demandant de ne pas fournir aux Allemands la liste des Juifs internés ou incarcérés.

Toujours le même jour à 18 h 30, Pierre GARAT signait le compte rendu d'une communication téléphonique avec Jean LEGUAY indiquant notamment qu'en ce qui concerne la remise des listes de Juifs français internés ou incarcérés, celui-ci estimait cette remise conforme aux termes d'une circulaire remontant au mois d'OCTOBRE 1941 d'après laquelle les autorités françaises doivent remettre aux autorités allemandes la liste des personnes internées et incarcérés. 'Il lui paraît difficile d'opposer un refus mais il estime que l'on ne doit pas aller au delà de la remise pure et simple des listes.' Il était en outre indiqué que Jean LEGAY avait recommandé de tenter d'obtenir, au plan local l'exemption des femmes ayant un enfant de moins de deux ans et qu'il avait en outre demandé, pour PARIS, que les parents soient autorisés à emmener leurs enfants.

Une liste des Juifs étrangers du 5e arrondissement a été établie par le Commissaire de Police à la demande du Service des Questions Juives le 10 juillet 1942. Cette liste comportait des mineurs de 15 ans. De même figure au dossier une liste des Juifs étrangers du BOUSCAT établie par le Commissaire de police à la demande du Commissariat Central de BORDEAUX.

Les listes de Juifs étrangers à arrêter ont été transmises à la police et à la gendarmerie par la Préfecture.

Dans la soirée et la nuit du 15 au 16 juillet 1942, 70 personnes étaient arrêtées dans le département de la Gironde. Des contrôles de police étaient effectués gare Saint-Jean.

Parmi les personnes arrêtées et internées au camp de MERIGNAC figurent notamment RAWDIN Liba Luba Rachel Ida épouse FOGIEL, FOGIEL Jean Icek, HUSETOWSKI Abram Mendel, RAWDIN Jeannette, Euta épouse HUSETOWSKI, MATISSON Antoinette épouse ALISVAKS, ALISVAKS Henri Hirsch, PLEVINSKI Sjadudko, PLEVINSKI Emmanuel, et LIBRACH Benjamin visées par les plaintes avec constitution de partie civile.

Elles ont été transférées au camp de DRANCY par convoi ferroviaire parti de la gare Saint-Jean le 18 juillet 1942 de même que LOCKER Jeanne épouse GRINBERG et sa fille Jacqueline âgée de 20 ans qui avaient été arrêtées par les Allemands en essayant de passer irrégulièrement la ligne de démarcation et que BENIFLA Adolfe qui avait été arrêté par la police française en SEPTEMBRE 1941 et se trouvait interné au camp de MERIGNAC depuis AVRIL 1942 qui sont visés aussi par les plaintes avec constitution de partie civile et qui se trouvaient internés au camp de MERIGNAC.

Toutes ont été transférées ultérieurement de DRANCY à AUSCHWITZ par le convoi du 19 juillet 1942. Elles seront toutes exterminées à AUSCHWITZ.

Le 16 juillet 1942 Pierre GARAT rédigeait une note au Préfet Régional en communication à l'Intendant régional de police et sous couvert du Secrétaire Général. Il en ressortait que la liste remise aux autorités allemandes comportait 105 noms, que 70 personnes ont été arrêtées et que les Allemands (qui ont contrôlé les opérations dès le début par l'intermédiaire des officiers LUTHER et DOBERSCHUTZ) 'ont pu se rendre compte que les dispositions ont été prises pour que l'opération soit effectuée avec le maximum de résultats'. Il précise qu'en même temps que les parents ont été arrêtés 23 enfants de moins de 15 ans dont 15 ont été placés pendant la nuit chez des parents ou des amis (les enfants étaient accompagnés par leur mère) et 8 ont été conduits à l'Hôpital des Enfants, 4 d'entre eux devaient être conduits à LIBOURNE où leur hébergement devait être remis au Grand Rabbin COHEN. Il précisait encore qu'un rapport devait être présenté au lieutenant DOBERSCHUTZ le jour même à 16 heures.

Sur la 'liste des enfants des Juifs arrêtés dans la nuit du 15 au 16 juillet 1942', on relève:

PLEWINSKI Henri né le 8 juillet 1933 à NANCY et PLEWINSKI Janine née le 16 août 1938 à NANCY, STOPNICKI Nelly née le 8 avril 1937 à NANCY, STOPNICKI Rachel née le 9 avril 1940 à NANCY, JUNGER Ida Jacqueline née le 29 novembre 1934 à LILLE et JUNGER Jacques née le 30 octobre 1938 à LILLE visés par les plaintes avec constitution de partie civile.

Dans le rapport d'activité du mois de juillet 1942, le Directeur de camp de MERIGNAC



mentionne qu'entre le 16 et le 17 courant, 145 Juifs dont 74 hommes et 71 femmes ont été amenés au camp de MERIGNAC sur ordre des autorités occupantes en provenance:

- 95 de la Gironde,
- 18 des Landes,
- 32 des Basses-Pyrénées.

Une lettre du 17 juillet 1942 du Service des Questions Juives signée 'Pour le Préfet Régional. Le Secrétaire Général' et portant le paraphe de Pierre GARAT confirmait au chef de la gare Saint-Jean la location de wagons de voyageurs pour 200 personnes environ, le convoi devant partir à destination de DRANCY dans l'après-midi du 18 juillet 1942.

Le rapport rédigé par Pierre GARAT sous couvert du Secrétaire Général et destiné au Préfet Régional le 18 juillet 1942 fait état d'un nombre total d'arrestations de 195 personnes. Il précise qu'un examen de situation des Juifs arrêtés a été opéré dans l'après-midi en sa présence et celle de DOBERSCHUTZ. 24 personnes ont été exemptées en raison de leur nationalité, du fait que leur conjoint était aryen ou encore pour raison de maladie ou d'infirmité. Il mentionne que 33 Juifs de nationalité française qui étaient détenus pour infractions diverses et 2 Juifs de plus de 45 ans ont été versés au convoi malgré ses protestations et qu'il avait pu obtenir l'exemption sur simple déclaration de ceux qui invoquaient avoir un conjoint aryen, ainsi que l'exemption de 2 Juifs français dont 'un particulièrement intéressant (nombreuses décorations)'. En conclusion, il indiquait que 'l'opération s'est déroulée sans incident et que l'autorité allemande a témoigné sa satisfaction des conditions générales dans lesquelles elle s'est déroulée'.

Le 18 juillet, Pierre GARAT signait un ordre de mission au nom du Commissaire TECHOUEYRES 'chargé d'une mission spéciale le 18 juillet 1942'.

Le 20 juillet 1942 Pierre GARAT demandait au Directeur de l'Hôpital des Enfants de remettre les enfants Georges et Simon GOTLIEB et Henri et Jeannine PLEWINSKI au Grand Rabbin COHEN.

Le 27 juillet, la Compagnie Française des Tramways Electriques et Omnibus de BORDEAUX adressait au 'Service des Affaires Juives' de la Préfecture des factures pour la location de six autobus le 18 juillet 1942 pour aller de MERIGNAC à la gare Saint-Jean. Il a été retrouvé deux notes signées 'Pour le Secrétaire Général', portant le paraphe de Pierre GARAT datées du 7 août 1942 pour l'attribution de carburant au Directeur du Camp de MERIGNAC, à la Compagnie française des TEOB et au Commandant des gardiens de la paix pour les quantités correspondantes à celles utilisées lors des opérations menées contre les Juifs en JUILLET 1942.

Selon les déclarations même de Maurice PAPON la participation de ses services à l'organisation du convoi s'est placée à deux niveaux.

a) - assurer le transport et le ravitaillement des personnes arrêtées.

Maurice PAPON a indiqué que le Service des Questions Juives de la Préfecture a loué 'avec son approbation' des autobus pour transporter les intéressés de MERIGNAC à la gare Saint-Jean. Ce même service avait loué le 17 juillet 1942 sous la signature du Secrétaire Général, des wagons de voyageurs nécessaires au transport de 200 personnes environ.

b) - assurer la surveillance du convoi. A cet effet Pierre GARAT a signé pour le Secrétaire Général un ordre de mission au Commissaire de police TECHOUEYRES.

Selon Maurice PAPON, Pierre GARAT n'a pas assisté matériellement au déroulement de l'opération, mais sur ses instructions, a suivi de près celle-ci en s'abstenant de se coucher cette nuit et en étant tenu au courant du moindre incident par les services de police.

Le 18 juillet 1942 le Préfet Régional adressait sous sa signature un rapport d'ensemble sur les opérations menées du 15 au 18 juillet 1942 au chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à M. DE BRINON Secrétaire d'Etat, Délégué Général du Gouvernement français dans les territoires occupés reprenant pour l'essentiel les éléments contenus dans les rapports de Pierre GARAT du 16 et 18 juillet 1942 précités. Il demandait en outre à l'Intendant Régional de police de 'transmettre aux personnels sous vos ordres l'expression de sa satisfaction pour la manière dont a été menée à bien l'opération de police

effectuée le 15 courant sur l'invitation de la police allemande de sûreté...'

Le 25 juillet 1942 l'inspecteur NIEL du Commissariat de Police du BOUSCAT signalait au Commissaire de Police que la famille WEISS qui remplissait les conditions nécessaires à son arrestation n'avait pas été arrêtée. Il précisait qu'il avait aussitôt consulté 'le service des Juifs à la Préfecture' qui lui avait répondu 'qu'il s'agissait là d'un oubli qu'il était désirable de réparer le plus tôt possible'.

Lors des interrogatoires concernant ce premier convoi Maurice PAPON a déclaré:

- que la responsabilité du convoi incombe uniquement aux autorités allemandes qui ont toujours eu l'initiative et un rôle majeur dans la réalisation de cette opération;

- que leurs ordres étaient 'impératifs, contraignants et assortis de menaces';

- que le rôle de l'administration française à BORDEAUX et à PARIS a été en premier lieu de s'opposer aux instructions allemandes et quand la pression a été trop forte de les freiner et de négocier ce qui était négociable;

- qu'il n'est pas intervenu au niveau de la conception de l'organisation de ce convoi dès lors qu'il a pris ses fonctions réellement le 29 ou 30 juin;

- que le Service des Questions Juives de la Préfecture et son Chef Pierre GARAT n'ont fait que 'répercuter les contraintes imposées par les autorités allemandes' pour 'éclairer au maximum le chef responsable, c'est-à-dire le Préfet de BORDEAUX';

- que les listes de Juifs étrangers demandées par le Service des Questions Juives de la Préfecture étaient examinées par Pierre GARAT et ses services et ne venaient pas à sa connaissance;

- qu'il est intervenu lui-même auprès de LUTHER et Pierre GARAT auprès de DOBERSCHUTZ pour obtenir l'exclusion des mineurs de 15 ans et des femmes ayant un enfant de moins de 2 ans;

- qu'il n'a pris personnellement aucune initiative dans l'internement de ces enfants et ce d'autant plus qu'il a protesté auprès des autorités centrales françaises contre les prétentions allemandes, et notamment signalé le 29 juillet 1942 le cas des enfants dont les parents auraient été arrêtés;

- qu'il n'a jamais donné d'ordres quant au regroupement des enfants à MERIGNAC ou à BACALAN.

Néanmoins, figurent au dossier:

- Une note du 1er août 1942 signée GARAT, adressée au Directeur de l'hôpital des Enfants pour qu'il remette à Madame FERREYRA les enfants STOPNICKI Nelly et Lucienne qui devaient résider chez Mademoiselle DESCAS à BODET-SALLES.

- Une liste des enfants des Juifs arrêtés dans la nuit du 15 au 16 juillet 1942 comportant notamment les enfants de la famille PLEWINSKI, de la famille STOPNICKI et de la famille JUNGER avec indication de l'adresse des personnes qui les avaient recueillis. L'annotation 'liste remise par Mademoiselle FERREYRA déléguée de l'UGIF le 17 août 1942' ce qui confirme que les services de la préfecture ont disposé au moins à partir de cette date de l'adresse où se trouvaient les enfants, comme ils ont eu connaissance dès le 19 août 1942 de la présence des enfants GRIFF au camp de MERIGNAC.

- Deux factures, l'une datée du 9 février 1943 à l'ordre de la Préfecture de la Gironde concernant le transport de 'deux enfants Juifs de SALLES à BORDEAUX - Enfants Nelly et Lucienne STOPNICKI' confirmée par une lettre du maire de SALLES adressée au Préfet de la Gironde ayant trait au paiement de ce transport et l'autre du 30 septembre 1942 pour le transport de SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC et BRANNE de quatre enfants Juifs dont Jeannine et Henri PLEVINSKI qui étaient placés à SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC. Ce qui indique que le Service des Questions Juives est intervenu dans le regroupement des enfants à l'annexe du camp de BACALAN.

Même si comme l'affirme Maurice PAPON les services allemands connaissaient les adresses des familles où avaient été placés les enfants dont les parents avaient été arrêtés dans la nuit du 15 au 16 juillet 1942, il lui était possible de donner des instructions pour que ceux-ci

soient déplacés puisqu'il a admis avoir connu dès le 21 août 1942 la menace de déportation qui pesait sur eux et d'autre part l'imminence d'un nouveau convoi. Tout aussi capitales sont les instructions données à la Gendarmerie Française à la demande des Allemands d'effectuer les transferts de personnes arrêtées pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation. En effet, Maurice PAPON dans sa lettre du 8 août 1942 adressée au chef de la SIPO révèle qu'il n'ignorait pas que cette mesure serait susceptible de s'appliquer à des enfants que leurs familles tentaient de mettre à l'abri. D'ailleurs dès le 7 août 1942 et tout au long du mois, le directeur du camp d'internement avait signalé à l'Intendant Régional de Police ou à GARAT l'arrivée de personnes accompagnées d'enfants, que Maurice PAPON ne pouvait ignorer.

L'instruction a pleinement démontré que les Allemands n'étaient pas intervenus au niveau du regroupement à MERIGNAC des enfants dont les parents avaient été arrêtés les 15 et 16 juillet 1942: outre l'examen des factures à cette occasion l'audition des personnes qui avaient la garde de ces enfants montre qu'ils ont été amenés au camp de MERIGNAC ou à l'annexe de BACALAN à l'instigation du Service des Questions Juives. La note de Pierre GARAT au directeur de l'hôpital des Enfants du 1er août 1942, confirme que le Service des Juifs de la Préfecture connaissait le lieu de placement de ces enfants.

Enfin il ressort tant du rapport adressé à la délégation du Ministère de l'Intérieur par Maurice PAPON que dans le rapport de mission rédigé par Pierre GARAT à son retour de DRANCY que le cas des enfants ne fait pas l'objet d'interventions spécifiques.

En effet, Pierre GARAT devait rédiger pour le Préfet de Région sous couvert du Secrétaire Général un compte rendu de mission au sujet du convoi du 26 août 1942 mentionnant:

- une tentative de suicide et une évasion (il s'agit de REINSBERG Irma qui sera arrêtée, blessée à MEUNG-SUR-LOIRE et hospitalisée à ORLEANS);

- que les Allemands ont exigé un contingent de 1.000 Juifs par semaine sans intervenir dans le triage des intéressés;

- que jusqu'à présent les Juifs français et les conjoints d'aryens ont pu être exemptés à condition que leur arrivée n'ait pas lieu la veille d'un départ;

- qu'il a été remis au commandant du camp une liste des personnes transférées sur laquelle est mentionnée leur nationalité, ainsi que les cas spéciaux;

- que selon Jean LEGUAY les Allemands sont d'accord pour que les Juifs français ne soient pas déportés et qu'il convenait en conséquence de ne pas examiner de trop près le cas des Juifs étrangers dans la mesure où le complément du contingent exigé serait composé de Juifs français;

- qu'il ne serait pas possible d'obtenir le rapatriement des Juifs français déportés le 18 juillet 1942.

Maurice PAPON a admis avoir pu signer la réquisition aux Services de Gendarmerie du 28 août 1942 qui ne pouvait se rattacher à l'organisation du convoi de SEPTEMBRE et qui constituait selon lui une réquisition de régularisation administrative concernant le convoi du 26 août 1942 faisant suite à celle signée par Maurice SABATIER le 24 août 1942. Selon lui cet acte n'aurait eu que des conséquences financières sur les frais du convoi proprement dit, sur les soldes et le matériel et était distinct d'un ordre de mission. Néanmoins, il s'avérait que la réquisition signée par Maurice SABATIER qui s'adresse au chef d'escadron vise exclusivement la mise à la disposition de gendarmes au camp de MERIGNAC du 24 au 26 août jusqu'au moment du départ du convoi alors que celle signée par Maurice PAPON est relative à l'escorte du convoi de BORDEAUX à DRANCY et est formulée dans les mêmes termes que celle de Maurice SABATIER. Lors de son interrogatoire du 28 juin 1989, Maurice PAPON indiquait qu'à la réflexion les deux réquisitions ne s'appliquaient pas à la même opération celle de Maurice SABATIER concernant l'escorte depuis le camp de MERIGNAC jusqu'à la gare Saint-Jean et celle signée par lui s'appliquant au convoi de DRANCY. Il affirmait qu'il s'agissait d'un acte de régularisation pris sous l'autorité et selon les directives du Préfet Régional;

Il faut noter cependant que Maurice PAPON a signé le 1er février 1943 une réquisition aux services de gendarmerie pour escorter le convoi de MERIGNAC à DRANCY du 2 février 1943

et qu'il a indiqué par ailleurs lors de son interrogatoire du 28 juin 1989 qu'il avait délégué de signature pour le Préfet Régional d'une façon générale.

Le 14 septembre 1942 une note à en-tête du Service des Questions Juives du Préfet Régional mais portant le paraphe de GARAT était adressée au Préfet du Loiret afin qu'Irma REINSBERG, blessée lors de son évasion, soit conduite dès guérison au camp de DRANCY.

Des factures relatives au ravitaillement et au transport des Juifs compris dans ce convoi ont été établies à l'ordre du Service des Questions Juives de la Préfecture.

## **5) CONVOI DU 21 SEPTEMBRE 1942.**

Le 21 septembre 1942, 71 Juifs internés à la Section Allemande du Fort du Hâ et au camp de MERIGNAC étaient transférés à DRANCY en exécution d'un ordre donné la veille par la SIPO.

Le 28 septembre 1942 le Préfet Régional, Maurice SABATIER, rédigeait un rapport à la Direction Générale de la police à VICHY et à la Délégation du Ministère de l'Intérieur à Paris dont il ressort:

- que contrairement à ce qui s'était passé précédemment qu'il n'a été avisé de cette mesure que le dimanche 20 septembre au matin pour un transfert à exécuter le lendemain matin;
- qu'un examen des cas particuliers a eu lieu dans la journée du 20 septembre en présence de son représentant au vu duquel trois personnes ont pu être maintenues au camp de MERIGNAC;
- que parmi les Juifs transférés 31 sont de nationalité française et figurent sur une liste spéciale afin qu'aucune mesure de déportation ne leur soit appliquée.

La SIPO SD de BORDEAUX a rendu compte du départ de ce convoi par télégramme du 21 septembre 1942.

Les listes des personnes comprises dans le convoi sont versées au dossier. Le rapport mensuel rédigé par le directeur au camp de MERIGNAC précise que parmi les 71 Juifs transférés le 21 septembre figurent: 22 hommes, 37 femmes et 12 enfants.

On relève parmi les personnes transférées à DRANCY Arlette SZTAJNER née le 6 décembre 1939 à REIMS (2 ans), André SZTAJNER né le 30 mars 1942 à REIMS (5 mois) qui étaient internés à MERIGNAC depuis le 18 août et qui avaient été arrêtés par les Allemands pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation.

Ils ont été ultérieurement déportés de DRANCY à AUSCHWITZ le 23 septembre 1942 où ils ont été exterminés.

Maurice PAPON a déclaré qu'il était absent de BORDEAUX du 19 au 28 septembre 1942 et qu'il avait été occupé les 17 et 18 septembre par les suites du bombardement de LORMONT. A l'appui de ses déclarations, il a produit la photocopie de son agenda de l'époque. PERRIN André, à ce moment-là Secrétaire Général du Département de Seine-et-Marne a indiqué avoir rencontré Maurice PAPON au milieu ou dans la deuxième moitié du mois de septembre à MELUN sans pouvoir préciser la date exacte.

Néanmoins il convient de noter:

- que Maurice PAPON a admis qu'il se peut que dans le cours de la semaine, il ait échangé un coup de téléphone soit de Paris soit de Vichy avec Monsieur CHAPEL et que celui-ci l'ait effectivement instruit des événements qui s'étaient déroulés;
- que M. BOUCOIRAN, Préfet Délégué et Monsieur CHAPEL, Directeur de Cabinet du Préfet Régional pouvaient 'pour les affaires de l'espèce faire appel aux services de Pierre GARAT'.
- que Maurice PAPON a encore déclaré que pour chaque convoi on constatait la mise en jeu du même scénario et qu'il n'avait pas d'ordre particulier à donner à GARAT pour recevoir les listes et les notifier ensuite aux services de police pour la raison que GARAT, étant chargé du bureau des questions juives à la Préfecture était le correspondant habituel de DOBERSCHUTZ et de LUTHER en tant que dépositaire permanent de ses instructions;

- que des bons de transports des Juifs compris dans ce convoi de MERIGNAC à la gare Saint Jean ont été établis à l'ordre de Service de la question juive comme pour les précédents opérations du même type;

- que parmi les personnes comprises dans le convoi on compte des personnes qui avaient été internées au camp de MERIGNAC alors que Maurice PAPON était présent à BORDEAUX, comme:

- REILLE Marie qui a indiqué dans une plainte déposée au Ministère de l'Intérieur le 11 décembre 1945 contre Pierre GARAT, avoir été arrêtée le 16 septembre 1942 sur ordre de celui-ci et conduite au camp de MERIGNAC. Elle précisait que le 21 septembre 1942 celui-ci était arrivé au camp de MERIGNAC accompagné d'un officier allemand quand fut fait l'appel des internés qui devaient faire partie du convoi et que GARAT était intervenu à ce moment pour qu'elle figure sur la liste;

- les mineurs STAJNER Arlette née le 6 décembre 1939 à REIMS et STAJNER André né le 30 mars 1942 à REIMS qui avaient été arrêtés en même temps que leur mère pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation se trouvaient au camp de MERIGNAC depuis le 18 août 1942.

## **6) CONVOI DU 26 OCTOBRE 1942**

Le 19 octobre 1942 le chef de la SIPO de BORDEAUX adressait à la Préfecture de la Gironde une lettre ordonnant de prendre les mesures nécessaires à l'arrestation de Juifs étrangers le jour même. Les listes de personnes à arrêter devaient être remises à GARAT et la police française devait se charger des arrestations ainsi que du transport des intéressés au camp de MERIGNAC où ils devaient être internés. Il était précisé que tout fonctionnaire français serait tenu pour responsable des personnes qu'il aurait à arrêter et que des 'mesures sévères seraient prises en cas de négligence'.

Sur l'exemplaire de la note allemande cotée D 388/6 figurent deux mentions manuscrites: 'Monsieur GARAT' et 'vu les SS qui maintiennent la demande'.

Maurice PAPON a affirmé que la deuxième mention était de sa main et qu'elle constituait un compte rendu au Préfet Régional. Il a expliqué qu'en effet dès que la lettre de la SIPO lui avait été remise par GARAT, il était immédiatement allé voir Maurice SABATIER qui avait donné mission à GARAT d'entreprendre des démarches auprès des Allemands pour qu'ils renoncent à leur exigence. Cette tentative s'était soldée par un échec d'où la mention manuscrite qu'il avait portée.

Maurice PAPON indiquait qu'il n'était pas intervenu dans la remise à la police des listes établies par les Allemands et que seuls le Préfet Régional ou son Cabinet pouvaient donner des ordres à l'Intendant Régional de Police.

Les arrestations étaient opérées dans la nuit du 19 au 20 octobre 1942 après accord de Jean LEGUAY.

Les conditions dans lesquelles les services de police sont intervenus ne sont connues que d'après les déclarations des Commissaires BONHOMME et TECHOUEYRES ainsi que de l'inspecteur PUNTOUS à la suite d'une plainte de Michel SLITINSKY et de sa soeur. Selon eux, le 19 octobre 1942 les inspecteurs et gradés de la Sécurité furent réunis dans les locaux de l'annexe de la rue du Maréchal-Joffre sans que leur soient précisées les raisons de ce rassemblement. Ils y étaient rejoints par des officiers allemands accompagnés de deux membres du Service des Questions Juives. L'un d'entre eux, Pierre GARAT, était porteur des listes de Juifs à arrêter. Il donna l'instruction d'amener les adultes au camp de MERIGNAC et les enfants à l'Hôpital des Enfants. Il précisa aussi qu'il s'agissait de Juifs étrangers. Les équipes se composaient de deux inspecteurs et de deux Feldgendarmes qui détenaient les listes et les adresses et ne révélaient aux inspecteurs français qu'au dernier moment le nom des personnes à arrêter, pour éviter des fuites et le sabotage de l'opération.

Ces éléments contredisent les affirmations de Maurice PAPON quant au fait qu'il n'est pas intervenu dans la remise des listes aux forces de police par GARAT, dépositaire de ses instructions de façon permanente.

Il résulte encore des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction menée en 1947 et de l'ordonnance de non-lieu du 2 décembre 1947, que les inspecteurs PUNTOUS Pierre et DENECHAUD devaient arrêter la famille SLITINSKY demeurant 3, rue de la Chartreuse. La mère de famille malade et intransportable fut laissée sur place. Le père, Abraham SLITINSKY et sa fille Alice furent amenés à l'annexe de la rue du Maréchal-Joffre puis internés au camp de MERIGNAC. Michel SLITINSKY, âgé de 17 ans, parvint à s'enfuir, l'inspecteur DENECHAUD ayant tiré des coups de feu pendant qu'il s'échappait.

Michel SLITINSKY faisant l'objet d'une note de recherche de l'Intendant Régional de police du 21 octobre 1942.

Après cette nouvelle rafle Pierre GARAT rédigeait une note pour le secrétaire général de laquelle il ressort que la liste établie par l'autorité allemande comportait plus de 400 noms pour tout le département et que 40 personnes ont été arrêtées dans l'agglomération bordelaise.

Ce 'déchet' provenant selon lui de ce que la liste détenue par les Allemands comportait des noms de Juifs précédemment arrêtés ou ayant quitté BORDEAUX depuis longtemps. Il précisait que parmi les personnes arrêtées, 5 doivent être considérées comme non juives et être libérées, 4 sont dans une situation litigieuse qui devait être éclaircie avant le départ pour DRANCY et que 12 ont été laissées en liberté en raison de leur impotence ou de leur hospitalisation. Sur les 40 personnes arrêtées on comptait 14 Français.

Néanmoins le directeur du camp de MERIGNAC a établi une liste de 73 personnes le 20 octobre 1942.

Le 21 octobre 1942 Maurice PAPON établissait pour le Préfet Régional un rapport des opérations menées les 19 et 20 octobre 1942 à l'attention du Préfet Délégué du Ministère de l'Intérieur.

Entre le 20 et le 26 octobre 1942 ont eu lieu des pourparlers entre l'autorité allemande et Pierre GARAT au cours desquels le cas des personnes arrêtées ou internées a été examiné. De ce fait Maurice PAPON n'a pu, là encore ignorer la présence d'enfants sur la liste.

Le 23 octobre 1942 la SIPO a demandé à la préfecture le transfert au camp de MERIGNAC de plusieurs Juifs internés au Fort du Hâ ce qui fut fait par la police française, après un entretien avec Pierre GARAT afin qu'ils soient joints au convoi prévu pour le 26 octobre.

Selon la liste établie par le directeur du camp de MERIGNAC et adressée à l'Intendant Régional de Police 128 personnes faisaient partie du convoi du 26 octobre 1942 à destination de DRANCY. Une liste distincte de 28 français était établie.

On relève parmi les personnes faisant partie du convoi: Anna RAWDIN, Abraham SLITINSKY et Timée GELLER, âgés de plus de 60 ans, Samuel GELLER et Bernard FOGIEL né le 12 juillet 1936 à CAUDERAN (Gironde), âgé de 6 ans.

Tous ont été transférés de DRANCY à AUSCHWITZ par le convoi du 6 novembre 1942 et y furent exterminés.

Le convoi du 26 octobre 1942 a été escorté par la gendarmerie française sur réquisition du Préfet Régional.

Là encore Maurice PAPON a admis que les conditions matérielles d'organisation des convois mobilisaient plusieurs services de la Préfecture (ravitaillement, dispositif sanitaire, etc.) sous l'égide du Service des Questions Juives et notamment les chemins de fer.

L'instruction a permis de retrouver des factures établies à l'ordre du Service des Questions Juives de la Préfecture pour le transport de Juifs au camp de MERIGNAC les 19 et 20 octobre 1942 et de MERIGNAC à la gare Saint-Jean le 26 octobre 1942. Des bons de carburant et d'huile, correspondant à ceux consommés pour les transports demandés ces jours-là par le Service des Questions Juives de la Préfecture, lui ont été réclamés.

## **7) ARRESTATION ET INTERNEMENT DES JUIFS DE NATIONALITE GRECQUE EN NOVEMBRE 1942.**

Le 5 novembre 1942 le Commandant de la SIPO de BORDEAUX adressait à 'la Préfecture de

la Gironde' un ordre d'arrestation et d'internement au camp de MERIGNAC visant tous les Juifs de nationalité grecque sans distinction d'âge. Il était précisé que ces arrestations devaient être effectuées 'd'extrême urgence par la police française'.

Le 6 novembre 1942 une note signée Maurice PAPON pour le Préfet régional et adressée au commissaire central, sous couvert de l'Intendant Régional de Police, ordonnait l'arrestation des Juifs de nationalité grecque dont la liste était jointe. Ce qui implique que la liste a été établie par le Service des Questions Juives de la Préfecture dès lors qu'il n'est pas fait allusion à ce document dans la lettre de la SIPO et qu'il est demandé au contraire aux autorités françaises de faire connaître le nombre des arrestations effectuées. Il était encore demandé au Commissaire Central de regrouper les intéressés à BORDEAUX en vue de leur transfert au camp de MERIGNAC et de rendre compte téléphoniquement de l'exécution de ces arrestations.

Le 9 novembre 1942 Maurice PAPON signait pour le Préfet Régional un rapport destiné au chef de la SIPO et établi sur du papier à en-tête du Service des Questions Juives pour transmettre la liste des Juifs de nationalité grecque recensés dans le département avec indication du résultat des recherches effectuées en vue de leur arrestation, et mentionner que sur 15 personnes recensées 4 ont été arrêtées dans la soirée du 6 novembre 1942. Le même jour, Maurice PAPON signait une lettre adressée au Préfet délégué du Ministère de l'Intérieur pour l'aviser de l'opération d'arrestation qui avait été demandée par la SIPO.

Aucune des personnes visées par les plaintes avec constitution de partie civile n'a été comprise dans ces arrestations.

## **8) LE CONVOI DU 2 février 1943**

Le 26 janvier 1943 le Reichführer SS, Service de sécurité, ordonnait à tous les commandos SIPO-SD le transfert dans les meilleurs délais de tous les Juifs internés remplissant les conditions de déportation en prévision de deux transports de 800 à 1.000 Juifs à destination d'AUSCHWITZ.

Le 28 janvier 1943 la même autorité allemande ordonnait au chef de la SIPO de BORDEAUX de transférer 170 Juifs à DRANCY avant le 4 février 1943.

Le commandant LUTHER transmettait le 30 janvier 1943 cet ordre au Préfet Régional 'Section des Affaires Juives' en précisant que le convoi comprenant 96 Juifs internés au camp de MERIGNAC devrait quitter BORDEAUX pour DRANCY le 2 février 1943 à 9 heures et que les intéressés devraient être convoyés par la police française de MERIGNAC à la gare Saint-Jean puis de ce lieu au camp de DRANCY. Il demandait à être informé de l'exécution de ce transport.

Le 1ER février 1943 Maurice PAPON signait pour le Préfet Régional un ordre de réquisition de la gendarmerie pour escorter le convoi jusqu'à DRANCY.

Selon la liste dressée par le directeur du camp de MERIGNAC 68 hommes et 29 femmes étaient compris dans ce convoi. Aucune des personnes mentionnées par les plaintes avec constitution de partie civile ne figure sur cette liste.

Des factures établies au nom du Service des Questions Juives de la Préfecture et concernant le transport de Juifs le 2 février 1943 de MERIGNAC à la gare Saint-Jean et de là à DRANCY, ont été retrouvés au cours de l'instruction. Le commandant JOLIOT qui commandait l'escorte de gendarmerie a fait un rapport contenant des suggestions pour améliorer l'efficacité des transferts notamment au niveau de la surveillance et de la rapidité.

Jean CHAPEL demandait par note du 11 février 1943 adressée au chef du Service des Questions Juives sous couvert du Secrétaire Général de faire une intervention auprès des autorités allemandes pour remédier aux inconvénients signalés ce qui fut fait au nom du Préfet Régional sous la signature de Maurice PAPON en suggérant de 'demander au Service des transports de la Feldkommandantur l'accompagnement au moyen d'un train express afin que les inconvénients indiqués à savoir en ce qui concerne la surveillance des internés puissent être éliminés'.

## **9) LES ARRESTATIONS DE MARS 1943**

Le 21 mars 1943, le Ministère de l'intérieur adressait un télégramme au Préfet Régional de la Gironde lui prescrivant d'arrêter et de transférer à DRANCY 4 Juifs hongrois: BLEUER, KATZ, GASPARD et BRAUN.

Par courrier du 22 mars 1943 Maurice PAPON demandait à l'Intendant régional de Police d'arrêter les intéressés et d'assurer leur transfert à DRANCY.

Le 1er avril 1943 l'Intendant Régional de Police rendait compte de l'exécution de cette mesure.

Le 26 mars 1943 les autorités allemandes demandaient des informations sur ces arrestations.

Maurice PAPON répondait le 6 mars 1943 que ces arrestations avaient eu lieu à la demande des autorités allemandes de Paris.

Aucune des quatre personnes victimes de ce transfert ne figurent parmi celles faisant l'objet des plaintes des parties civiles.

## **10) CONVOI DU 7 JUIN 1943**

Figure au dossier une liste établie par le directeur du camp de MERIGNAC le 4 juin 1943, intitulée 'liste des Juifs faisant partie du convoi du 7 juin 1943' comportant 28 noms d'hommes et 8 noms de femmes dont 17 Français.

Pierre GARAT délivrait les bons de transport de l'adjudant et des 15 gendarmes de l'escorte du convoi.

Par note manuscrite, il avait demandé des voitures pour le transport de 35 Juifs de MERIGNAC à la gare Saint-Jean.

Un rapport du service des Renseignements généraux de BORDEAUX en date du 7 juin 1943 signale le départ ce jour-là d'un convoi de 34 personnes à destination de DRANCY. Il était précisé que 'ce convoi était accompagné de gendarmes français'.

## **11) CONVOI DU 25 NOVEMBRE 1943**

Le 25 novembre 1943 le chef du détachement de la SIPO à BORDEAUX avait fait procéder au transfert de 86 personnes internées au camp de MERIGNAC parmi lesquelles se trouvait Sabatino SCHINAZI à destination de DRANCY.

Ce transfert avait été ordonné par une note du 23 novembre 1943 envoyée directement à l'Intendant Régional de Police lui donnant toutes instructions en vue de l'organisation du transfert de 92 personnes par chemin de fer, pour les faire conduire du camp de MERIGNAC à la gare ainsi que pour prévoir la surveillance du convoi.

Le 24 novembre le Commissaire divisionnaire, chef du service régional de la Sécurité Publique chargeait les services de police du Commissariat Central de BORDEAUX de l'organisation du convoi.

L'escorte était placée sous la responsabilité de l'officier de paix DUCAMIN. Les conditions dans lesquelles ce convoi au cours duquel 5 évasions eurent lieu sont relatées dans un rapport de l'officier de paix DUCAMIN du 27 novembre et dans un rapport du commissaire central du 24 novembre.

Le 25 novembre 1943, le jour même du transfert, Jacques DUBARRY nouveau chef du service des Questions Juives de la Préfecture en remplacement de Pierre GARAT rédigeait une note au Préfet Régional sous couvert du Secrétaire Général dans laquelle il signalait que le transfert avait été porté indirectement à sa connaissance, le directeur du camp de MERIGNAC ayant négligé de l'informer et les autorités allemandes, contrairement aux précédentes opérations du même type, ne l'ayant pas prévenu. Il cite le cas de plusieurs personnes qui, malgré ses interventions antérieures auprès des autorités allemandes, ont été déportées (anciens combattants décorés, conjoint d'une employée de la préfecture). Il



indique néanmoins qu'un mois auparavant environ, il avait été averti de l'éventualité d'un transfert à DRANCY.

Le surlendemain Maurice SABATIER adressait aux autorités de VICHY un rapport déplorant l'absence d'information préalable par les autorités allemandes qui a empêché tout examen des cas particuliers.

L'Intendant Régional de Police a rendu compte de ce transfert au KDS de BORDEAUX le 7 décembre 1943.

Maurice PAPON soutient qu'il est établi par les pièces versées à la procédure que la Préfecture avait été complètement 'court-circuitée' et qu'en toute hypothèse l'Intendant Régional de Police dépendait directement du Préfet régional et le directeur du camp de MERIGNAC du Préfet délégué. Ce qui est contredit par l'analyse du fonctionnement effectif de la Préfecture tel qu'il résulte de l'instruction.

Parmi les personnes déportées Sabatino SCHINAZI, médecin, père de neuf enfants, né le 28 juin 1893 en Egypte, de nationalité française ainsi qu'il ressort de la fiche établie à son nom au camp de DRANCY, faisait partie du convoi parti de BORDEAUX le 25 novembre 1943.

Selon Samuel SCHINAZI, partie civile, qui fut lui-même interné en octobre 1941, son père avait été arrêté en juin 1942 par deux gendarmes français qui l'avaient conduit au camp de MERIGNAC. Les circonstances de cette arrestation avaient déjà été rapportées par Madame SCHINAZI et sa fille Rachel SCHINAZI lors de leurs auditions les 5 mars et 1er avril 1947 dans le cadre de la procédure suivie contre Lucien DEHAN.

Un document signé 'pour le Préfet Régional le Chef de Division - (le 3e bureau de la 1ère division avait en charge les étrangers) - signale l'arrivée au camp de MERIGNAC, de Sabatino SCHINAZI sur ordre des autorités allemandes - mesures contre les Juifs le 10 juillet 1942.

Durant son internement, un courrier signé 'pour le Préfet, le Secrétaire Général' à en-tête de la Préfecture de la Gironde Inspection de la Santé en date du 4 juillet 1942 était adressé au cabinet médical de Sabatino SCHINAZI pour lui notifier l'interdiction d'exercer sa profession de médecin en France conformément à un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé publié au 'Journal officiel' du 27 juin 1943.

Une enquête effectuée par la Section d'Enquête et de Contrôle du Commissariat aux Questions Juives le 10 avril 1943 avait conclu que Madame SCHINAZI devait être considérée comme non juive.

Contrairement aux accords BOUSQUET-OBBERG qui excluaient les conjoints d'aryens, Sabatino SCHINAZI a été déporté au camp de DRANCY puis de DRANCY à AUSCHWITZ le 7 décembre 1943 puis à DACHAU où il est décédé le 23 février 1945. Selon les parties civiles Madame SCHINAZI aurait effectué de nombreuses demandes pour obtenir la libération de son mari auprès de Pierre GARAT, Maurice PAPON ayant refusé de la recevoir.

Le 8 décembre 1943, Monsieur CASTANET, Chef de cabinet répondait à Madame SCHINAZI que le cas de son mari dépendait des autorités allemandes.

Le 18 décembre 1943 sur la demande de Madame SCHINAZI, Maurice PAPON adressait à l'UGIF copie du rapport de la SEC concluant à l'aryanité de l'épouse et l'accord de la police allemande pour la radiation des enfants SCHINAZI du registre des Israélites.

Les affirmations de Maurice PAPON selon lesquelles il a toujours agi en faveur de Sabatino SCHINAZI sont contredites par le fait que celui-ci a été maintenu au camp d'internement de MERIGNAC en dépit du rapport de la SEC du 10 avril 1943. Ce maintien présentait d'autant plus de dangers que Jacques DUBARRY avait été prévenu de l'éventualité d'un convoi un mois auparavant et que les déportations individuelles comme massives se succédaient de façon régulière. Il convient en outre de noter qu'il n'est pas fait allusion au cas de Sabatino SCHINAZI ni parmi les interventions mentionnées dans le rapport de Jacques DUBARRY du 25 novembre 1995 ni dans le rapport adressé par Maurice SABATIER aux autorités de VICHY. Enfin la transmission d'une copie du rapport de la SEC à l'UGIF, 23 jours après le

transfert de l'intéressé à DRANCY ne pouvait qu'être vouée à l'échec. En outre Sabatino SCHINAZI n'entrait pas dans la catégorie des personnes déportables en application des 'accords' BOUSQUET-OBERG et il aurait pu être libéré si une demande avait été présentée en temps voulu aux autorités allemandes.

## **12) LES ARRESTATIONS DU 20 AU 21 DECEMBRE 1943 ET LE CONVOI DU 30 DECEMBRE 1943**

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1943, la SIPO-SD procédait à de multiples arrestations de Juifs avec le concours de la SEC.

Le Préfet Régional qui n'avait pas été avisé de la rafle du 20-21 décembre 1943, adressait le 22 décembre une lettre pour demander des explications au délégué régional de la SEC.

Une 'liste des internés juifs amenés par les autorités allemandes le 22 décembre 1943' était établie par le directeur du camp d'internement de MERIGNAC le 23 décembre 1943.

Le 25 décembre, le Préfet Régional adressait au ministère de l'Intérieur à VICHY et au Délégué du Secrétaire Général de la Police à PARIS un rapport indiquant:

- que les arrestations ont été faites par le détachement de BORDEAUX de la SIPO;
- qu'il n'a été tenu informé de cette opération ni par la SIPO ni par le délégué régional de la SEC qui participait à ces opérations;
- que parmi, les personnes arrêtées, figurent des personnes âgées de plus de 80 ans, des enfants de moins de 2 ans, des conjoints d'aryens et des non-juifs.

Maurice PAPON adressait de son côté le 23.12.1943 une lettre au chef de la SIPO à BORDEAUX pour qu'il fournisse des éclaircissements sur l'opération du 20-21 décembre 1943. Il renouvelait sa demande le 28 janvier 1944 en y apportant des précisions quant au nombre et à la nationalité des personnes arrêtées.

Sous la signature de NAHRICH les services de la SIPO lui faisaient finalement connaître le 31 janvier 1944 que les arrestations avaient eu lieu sur l'ordre du commandant de la police de sûreté et du service de sécurité dans le ressort du commandant militaire en France et qu'il n'était pas 'en mesure de faire d'autres communications au sujet de cette affaire'.

Néanmoins il faut souligner que:

Le 17 décembre 1943 Maurice PAPON écrivait au Secrétaire Général pour la police à VICHY pour solliciter ses instructions à la suite d'un entretien verbal avec le chef de la SIPO qui avait réclamé la liste des Juifs français, étrangers et apatrides y compris des femmes et des enfants résidant dans la région de BORDEAUX. Le jour même, sans attendre la réponse sollicitée, Maurice PAPON demandait par téléphone puis par lettre aux sous-Préfets de BAYONNE et de MONT-DE-MARSAN, la liste de tous les Juifs résidant dans leur arrondissement. Tout laissait pourtant prévoir à ce moment l'imminence d'une nouvelle déportation.

Le 27 décembre 1943 par lettre adressée au Préfet Régional sous la signature de Lucien DEHAN, la délégation du commissariat aux questions juives indiquait qu'elle n'avait apporté à la police allemande, à l'occasion des arrestations du 20 décembre qu'un concours limité à de simples vérifications d'identité. Maurice SABATIER rappelait par une lettre du 11.1.1944 qu'il devait lui être rendu compte en toutes circonstances des opérations auxquelles participaient les services français. Il mentionnait que les vérifications invoquées n'ont 'pu empêcher des arrestations inutiles puisque, des renseignements complémentaires qui m'ont été fournis, il résulte qu'un certain nombre de personnes ont dû, par la suite, être relâchés du camp d'internement de MERIGNAC'.

Le 30 décembre 1943, 136 Juifs (134 selon la liste fournie par le directeur du camp de MERIGNAC à la Préfecture): 33 hommes parmi lesquels 14 vieillards, 57 femmes et 26 enfants de 1 à 13 ans venant du camp de MERIGNAC étaient dirigés par train de Messagerie partant de BORDEAUX Saint-Jean à 12 h 44 sur le camp de DRANCY.

La surveillance du transfert tant de MERIGNAC à la gare Saint-Jean qu'au cours du trajet BORDEAUX-PARIS était assurée par la Police Française et deux Feldgendarmes.

Ce convoi était composé pour l'essentiel de Juifs arrêtés au cours d'une rafle intervenue dans la nuit du 20 au 31 décembre 1943 mais aussi de Juifs déjà internés.

Parmi les personnes arrêtées puis incorporées dans le convoi on relève plusieurs parents de parties civiles:

- Victor HADDAD et ses deux filles mineures Monique née le 19 août 1940 à BORDEAUX et Jeanine née le 30 janvier 1942 à BORDEAUX. Il avait sollicité l'autorisation de retourner en Tunisie, qui avait été simplement transmise à la SIPO sans avis;

- ELBAZ Nouna épouse BENAÏM, Paulette Rachel BENAÏM née le 28 février 1930, Georgette Messaouda BENAÏM née le 28 juin 1927;

- Michel DRAI né le 5 avril 1942, David DRAI né le 5 décembre 1932, Léon DRAI né le 12 février 1935;

- Daniel SCHINAZI, qui avait été arrêté en 1942, détenu plusieurs mois au Fort du Hâ avant d'être transféré à MERIGNAC. Par courrier du délégué Régional de la SEC au Préfet Régional en date du 28 janvier 1943 il avait été conclu à la radiation des enfants SCHINAZI du fichier juif, copie de ce rapport étant adressée à la SIPO. Une autre copie de ce rapport ainsi que celle d'une lettre par laquelle le chef de la SIPO donnait son accord à la radiation avait été transmise le 18.12.1943 au président de l'UGIF. En dépit de cela, il figure sur la liste des personnes arrêtées dans la nuit du 20 au 21 décembre 1943 et a été soit inclus dans le convoi du 30 décembre 1943. Daniel SCHINAZI réussira à s'évader au cours du trajet entre BORDEAUX et DRANCY;

Toutes les personnes énumérées plus haut étaient de nationalité française.

David, Jacqueline, Jean et Michel DRAI, Jeanine et Monique HADDAD avaient été autorisés à quitter BORDEAUX après accord des autorités allemandes du 22 juillet 1943.

Le 12 janvier 1943 le Préfet Régional, sous la signature de Maurice PAPON, adressera un rapport aux autorités centrales de VICHY et à leur représentant à PARIS, reprenant les éléments relatés plus haut et soulignant que cette opération avait eu lieu à l'initiative de la police allemande avec le concours de la SEC qui ne l'avait pas tenu au courant et que de ce fait il s'est trouvé démuné de tout moyen d'intervention pour le maintien sur place des Juifs français, des conjoints d'aryens et des vieillards. Il était joint une liste des Juifs faisant partie du convoi où étaient signalés les Français et les Nord-Africains ainsi que Jean ZYROMSKI ex-fonctionnaire de la Préfecture de la Seine.

Là encore, les explications de Maurice PAPON concernant l'absence d'implication des services de la préfecture ne sont pas plausibles. En effet, dès le 17 décembre 1943, la réclamation par la SIPO de la liste de tous les Juifs qui lui avait été adressée ne pouvait être faite qu'en vue d'arrestations massives. La rafle opérée dans la nuit du 20 au 21 décembre 1943 et dont la Préfecture a été avertie le lendemain ne pouvait que laisser présager l'imminence d'un nouveau convoi à destination de DRANCY. Bien que des Nord-Africains et des Français dont plusieurs mineurs de 15 ans aient figuré sur la liste établie par le directeur du camp de MERIGNAC aucune démarche n'a été faite auprès des autorités allemandes pendant les 9 jours ayant séparé la rafle du transfert. Bien plus, 6 mineurs arrêtés avaient été autorisés à quitter BORDEAUX par les autorités allemandes. En outre Daniel SCHINAZI qui avait été radié du fichier juif sur enquête de la SEC le 28 janvier 1943, maintenu cependant au camp, a été compris parmi les personnes transférées.

### **13) CONVOI DU 12 JANVIER 1944.**

Le 10 janvier 1944, il était procédé dans le département de la Gironde à de nouvelles arrestations de Juifs.

Selon le compte rendu des événements signé par Maurice SABATIER, Maurice PAPON, Jean CHAPEL, directeur de cabinet, l'Intendant Régional de Police DUCHON et le Commissaire FREDOU le déroulement des événements a été le suivant:

- le 10 janvier 1944 à 12 h 30 l'Intendant de Police DUCHON était invité à se rendre au siège de la SIPO pour prendre des instructions 'importantes et urgentes'. Une note très précise en allemand lui était remise.

Les instructions relatives à cette action contre les Juifs étaient consignées dans une note annexée au compte rendu susvisé. Il y était notamment spécifié que l'action devrait commencer 'ce soir 10 janvier 1944 en un seul coup à 20 heures et sera poursuivie jusqu'à l'achèvement des arrestations'. Cette mesure devait concerner tous les Juifs, sauf les malades intransportables. L'attention était d'ailleurs attirée sur le cas de ceux qui 'joueraient les malades et ne le sont certainement pas', ces derniers devant être transportés dans une couverture et placés dans une voiture. Toute unité participant à l'action devait établir une liste contenant les noms de tous les Juifs arrêtés avec l'indication de la nationalité, date et lieu de naissance, domicile et situation de famille. L'arrestation du Grand Rabbin COHEN, en fuite depuis le 17 décembre 1943 dont le signalement était fourni, était demandée. L'arrestation n'était prévue que si l'intéressé était apte à travailler. Après l'arrestation, les incarcérations devaient voir lieu à la caserne BOUDET ou à la synagogue selon le domicile de la personne appréhendée et ce pour éviter des pertes de temps.

Dès qu'il était averti Maurice SABATIER convoquait l'Intendant de Police et lui donnait pour instruction de se rendre auprès des services allemands pour leur demander de surseoir à l'opération projetée jusqu'à réception des instructions du Gouvernement Français. Cette démarche s'avérait infructueuse, les Allemands s'étant bornés à attirer l'attention de l'Intendant DUCHON sur sa responsabilité au cas où l'opération ne serait pas déclenchée à l'heure prévue.

Dans le même temps il était demandé à:

- l'Intendant régional de Police de contacter le Délégué du Ministère de l'Intérieur à PARIS. Il lui était répondu du Cabinet de DARNAND 'qu'on va examiner la question et rappeler';
- Maurice PAPON de joindre le Directeur de la Police Nationale à VICHY. A 17 h 15 celui-ci faisait savoir qu'il donnerait une réponse 'quand il serait couvert'.

Le Préfet Régional quant à lui se mettait en rapport avec Monsieur LEMOINE, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, afin qu'il intervienne pour éviter l'opération prévue. Il lui était répondu qu'il allait saisir le Président LAVAL.

- à 18 h 30 le Préfet Régional, accompagné du Directeur de Cabinet se rendait au siège de la SIPO où il retrouvait le Contrôleur général de la Police FREDOU. Ils reprenaient l'argumentation selon laquelle les arrestations projetées seraient contraires aux accords passés entre les autorités françaises et allemandes. Le Préfet Régional indiquait qu'il refusait le concours de la police française.

- à 19 heures le Directeur de Cabinet de DARNAND puis à 19 h 15 Monsieur LEMOINE rappelaient pour dire qu'il convenait de surseoir aux arrestations jusqu'à ce que le chef du groupement se soit mis en relation avec OBERG.

- MACHULLE au nom de la SIPO acceptait de différer les opérations jusqu'à 21 heures pour attendre les instructions du Gouvernement Français.

- à 20 h 25, le Chef du Gouvernement téléphonait et indiquait que 'la question est importante mais que l'opération a déjà été effectuée ailleurs'.

A 21 h 5 DARNAND téléphonait de la part du Chef du Gouvernement pour dire que les démarches effectuées auprès des autorités supérieures allemandes n'avaient pas abouti; qu'il s'agissait d'un ordre formel de celles-ci et qu'il convenait de n'en pas différer davantage l'exécution étant donné que l'opération devrait être exécutée en tout état de cause.

- Messieurs DUCHON et FREDOU prenaient acte des ordres reçus pour en assurer l'exécution.

Au vu des différents rapports figurant au dossier et notamment du rapport du 11 janvier 1944 de l'Intendant régional de Police au Préfet Régional (cabinet) les chiffres de la rafle sont les suivants:

- agglomération bordelaise = 135 arrestations;
- Arcachon = 12 arrestations, 2 personnes conduites à l'hôpital;
- gendarmerie: 81 arrestations;

Toutes les personnes arrêtées ont été conduites à la Synagogue de BORDEAUX où le service de garde est exclusivement assuré par la police allemande.

Au pied du rapport rédigé par le Chef d'Escadron JOLIOT commandant la Gendarmerie de la Gironde concernant la rafle du 10 janvier 1944 figure une annotation manuscrite indiquant que l'opération n'a pas été ordonnée dans la Compagnie des Landes et que les arrestations de Juifs ont été opérées par les troupes d'occupation dans le département des Landes et des Basses-Pyrénées sans que la Gendarmerie ait eu à intervenir.

Maurice SABATIER a adressé le 11 janvier 1944 aux autorités de VICHY et à ses représentants un rapport reprenant pour l'essentiel les éléments contenus dans le rapport de l'intendant régional de Police du même jour.

L'action du Service des Questions Juives de la Préfecture pendant les journées des 10, 11, 12 janvier est décrite dans deux notes rédigées par Jacques DUBARRY le 12 janvier à l'attention du Secrétaire Général:

- dans la soirée du 10 janvier: mise en place de mesures de ravitaillement, de couchage, d'hygiène et d'assistance;

- dans la journée du 11: contrôle des arrestations effectuées avec l'inspecteur DEHAN de la SEC et l'inspecteur MAYER de la SIPO en présence de Jacques DUBARRY et avec la participation de Madame EYCHENNE. Selon le rédacteur du rapport ce contrôle a été complet et a amené la libération immédiate de 15 personnes;

- dans la journée du 12 'contrôle médical de circoncision' pratiqué non par un médecin mais par deux agents de la SIPO qui a amené la libération de trois autres personnes. 5 autres personnes étaient encore libérées.

Les personnes dont le cas était litigieux étaient maintenues au camp de MERIGNAC 'jusqu'à ce que leur appartenance raciale soit déterminée'.

Des démarches furent tentées pour obtenir le maintien à BORDEAUX de certaines catégories: femmes de prisonniers, mutilés et pensionnés de guerre, vieillards, femmes enceintes etc. Sur intervention de l'Intendant Régional de Police 3 femmes de prisonniers de guerre et un mutilé de guerre furent maintenus à MERIGNAC.

Ce principe ayant été connu des internés toutes les situations semblables furent d'autorité placées dans la catégorie des personnes exemptées du convoi (ainsi: 6 femmes de prisonniers, le mutilé de guerre, 1 vieillard et 1 femme enceinte). Au total 19 libérations et 23 exemptions de départ étaient obtenues dont la liste était jointe au rapport.

Le 29 janvier 1944 le Commandant MACHULE de la SIPO avisait le Secrétaire général de la Préfecture de la libération de 7 des personnes maintenues au camp et devant être considérées comme non juives.

Le 12 janvier 1944 Maurice PAPON rédigeait une note à l'attention du Préfet Régional reprenant les indications contenues dans la note de Jacques DUBARRY. Il soulignait la situation précaire des personnes maintenues à MERIGNAC, un transfert à DRANCY étant à craindre si leur libération n'est pas obtenue, cette dernière n'étant susceptible d'intervenir qu'en vertu d'un accord entre les autorités supérieures allemandes et françaises à PARIS. Il se félicitait de la façon remarquable dont Jacques DUBARRY a assumé le rôle qui lui était dévolu.

Maurice PAPON rédigeait en outre pour Jacques DUBARRY les instructions suivantes 'la discrimination entre Juifs et aryens étant faite et ayant donné toute satisfaction - et les cas douteux étant, je pense, en voie de règlement - il faut aborder maintenant les interventions 'intuite personnae' - je veux dire qu'il faut essayer de libérer ou à défaut de laisser à MERIGNAC, les Juifs intéressants titulaires, Légions (sic) d'honneur à titre militaire, croix de guerre, Mutilés, femmes de prisonniers (par exemple Madame BIBAL). Faire ces interventions au nom personnel de Maurice SABATIER, Préfet Régional et tâchez de me rendre compte des résultats dès que possible pour me permettre de faire appel le cas échéant auprès de Monsieur NAHRICH. A cette fin vous me communiquez la liste des cas intéressants'.

Maurice PAPON soumettait à l'appréciation de Maurice SABATIER un projet de rapport au

Ministère complétant le premier rapport adressé le 11 janvier 1944. Ces rapports des 11 et 13 janvier 1944 ainsi que l'extrait d'un rapport du 2 février 1944 sur les relations avec les autorités allemandes sont un résumé des éléments contenus dans les rapports de Jacques DUBARRY, des services de police et ses précédents rapports.

Le 12 janvier Maurice PAPON confirmait par écrit au Directeur des TEOB une demande de mise à la disposition du Commissariat Central de 2 cars de voyageurs pour un transport de la synagogue à la gare Saint-Jean.

La SIPO adressait le 21 janvier 1944 à l'Intendant Régional de Police, selon le désir exprimé par ce dernier, 'une demande écrite d'avoir à assurer le contrôle du transport des Juifs par des forces de police française en quantité suffisante'.

Le 12 janvier 1944 un convoi de 317 Juifs partait de la gare Saint-Jean pour DRANCY. Le rapport journalier du commissariat civil de la gare Saint-Jean relate les conditions matérielles épouvantables dans lesquelles ce transport de femmes et d'enfants en majorité a eu lieu dans des wagons couverts 'complètement nus, ni bancs, ni paille (seuls 2 seaux hygiéniques placés par le service des évacués)'. Le rapport de Monsieur GOMILA du GMR Guyenne confirme les conditions particulièrement abominables dans lesquelles s'est déroulé ce transfert qui dura 25 heures et qui comprenait de jeunes enfants. Chaque wagon était placé sous le contrôle d'un policier français et d'un policier allemand.

Parmi les personnes comprises dans ce transport et visées par les parties civiles, on compte:

\* Estreja TORRES

\* Louis TORRES

- leurs huit enfants dont 5 étaient mineurs de quinze ans:

- Georges TORRES, né le 15 août 1940

- Simone TORRES, née le 25 avril 1938

- Rachel TORRES, née le 9 mars 1936

- Raymond TORRES, né le 26 avril 1935

- Louise TORRES, née le 16 décembre 1930

- Marcel TORRES, né le 6 novembre 1929

- Ernest TORRES, né le 15 novembre 1927

- Esther TORRES, née le 16 décembre 1926

Louise, Raymond, Marcel et Rachel TORRES avaient été autorisés par la SIPO à quitter BORDEAUX pour le Lot-et-Garonne en juin 1943.

\* Erika LOEL épouse JACOB

\* Max JACOB

\* Selma JACOB

\* Sarah JACOB

Tous étaient de nationalité française et avaient été arrêtés dans la nuit du 10 au 11 janvier 1944.

Dans le même convoi figuraient encore MOUYAL Maklouf ainsi que Robert LEON qui, après un internement à DRANCY du 12 janvier au 15 mai 1944, fut ramené à BORDEAUX et intégré à l'organisation TODT où il resta jusqu'à la Libération.

Estreja TORRES, Louis TORRES, leurs huit enfants dont 5 étaient mineurs de 15 ans, Georges TORRES, Simone TORRES, Rachel TORRES, Raymond TORRES, Louise TORRES, Marcel TORRES, Ernest TORRES, Esther TORRES, et MOUYAL Maklouf furent transférés à AUSCHWITZ le 20 janvier 1944 où ils furent exterminés.

Erika LOEL épouse JACOB, Max JACOB, Selma JACOB et Sarah JACOB furent transférés à AUSCHWITZ le 3 février 1944 où ils subirent le même sort.

Le 13 janvier 1944 le Préfet Régional adressait à nouveau sous la signature de Maurice PAPON, aux autorités gouvernementales de Vichy et à leurs représentants à PARIS un rapport concernant les conditions dans lesquelles les opérations ont été suivies par les services de la Préfecture. Il sollicitait une intervention auprès des autorités allemandes en vue de la libération de 3 personnes (Georges NEVEU, HERAULT Lucien, LAMENARDIE Paul).

Maurice PAPON rédigeait une note de rappel le 3 février 1944 ayant trait au sort de ces trois personnes ainsi que des femmes de prisonniers, anciens combattants décorés et mutilés maintenus à MERIGNAC.

La délégation régionale de la SEC adressait le 1er février 1944 un rapport indiquant qu'à l'occasion de ces arrestations, ses inspecteurs ont agi en liaison directe avec les services de la Préfecture de BORDEAUX représentés par Monsieur DUBARRY et Madame EYCHENNE pour régler dans les plus brefs délais les cas litigieux. Selon le rédacteur, grâce à la compréhension mutuelle des autorités allemandes et françaises, beaucoup de cas douteux ont été examinés et tranchés.

Il ressort du rapport rédigé le 2 février 1944 par le Préfet délégué Monsieur BOUCOIRAN que la rafle du 12 janvier 1944 'a soulevé dans le département une émotion d'autant plus vive qu'aucune raison particulière ne l'a expliquée et que la police française y a participé dans des conditions que la population ignore mais interprète défavorablement à son égard'.

Dans un rapport du 15 janvier 1944 le Service des Renseignements généraux note que 'la nouvelle des arrestations s'est répandue rapidement dans toute la ville et qu'une foule de curieux est venue stationner devant la synagogue, attirée semble-t-il par la sympathie pour les Israélites qui cependant n'étaient pas très aimés à BORDEAUX. Cette opération est critiquée dans tous les milieux de la population. On la réprouve surtout parce qu'elle élit dirigée contre des citoyens français, également en raison de l'état de santé et de la situation de certains Israélites arrêtés (vieillards, enfants de tous âges, femmes enceintes, mutilés...). La coopération de la police française à l'exécution de ces mesures est condamnée même par les éléments pondérés; l'opinion publique s'étonne ainsi que de semblables opérations soient faites à BORDEAUX, pour la première fois en zone nord, alors que le calme le plus complet règne depuis plusieurs années dans la région... De pareilles opérations ne peuvent qu'engendrer l'hostilité contre les troupes d'occupation et provoquer des attentats contre elles'.

Dans une note du 20 février 1944, adressée au Préfet Régional, le général, Directeur des services de l'armistice faisait connaître que ses interventions concernant les Juifs arrêtés n'étaient pas parvenues à la Direction des services de l'armistice et que 'toutefois, s'agissant d'Israélites, fussent-ils considérés comme non Juifs aux termes des lois française et des ordonnances allemandes en vigueur... toutes les démarches tentées en faveur de telles personnes se sont toujours heurtées jusqu'ici à une fin de non-recevoir de la part des autorités allemandes'.

Les affirmations de Maurice PAPON selon lesquelles il n'est intervenu que pour téléphoner au Directeur de la police nationale et selon lesquelles Jacques DUBARRY s'est borné à soustraire le maximum de personnes aux arrestations et à humaniser leurs conditions de transfert sont contredites par les faits. Maurice PAPON a été étroitement associé autour de Maurice SABATIER, avec les responsables de la Préfecture, à la phase ayant précédé les arrestations. Il a fait mettre à la disposition du Commissariat Central deux cars pour le transport des internés jusqu'à la gare Saint-Jean. Le Service des Questions Juives est intervenu au moment des arrestations en fournissant une aide matérielle (ravitaillement, couchage) mais surtout en participant avec la SIPO et la SEC au contrôle des arrestations et dans un deuxième temps en tentant des interventions 'intuitu personae'.

#### **14) CONVOI DU 13 MAI 1944.**

Le 27 janvier 1944, le Commandant NAHRICH de la SIPO-SD adressait deux notes au Préfet Régional pour lui faire savoir qu'à l'avenir les Juifs hospitalisés ne devront plus être remis en liberté mais internés au camp de MERIGNAC dès leur rétablissement et y demeurer à sa disposition. Il prescrivait le recensement des Juifs hospitalisés ou se trouvant en sanatorium ou maison de retraite.

Il donnait dans la deuxième note des instructions concernant Léonie ALVAREZ, Odette NAXARRA et Gilberte BLANCHE en vue de leur internement au camp de MERIGNAC.

Jean CHAPEL adressait, pour le Préfet Régional, le 7 février 1944 une note au Secrétaire Général lui demandant de saisir le Commissariat Général aux Questions Juives et d'en aviser en communication le Chef du gouvernement. Il demandait cependant de prendre d'ores et déjà toutes les dispositions pour qu'il soit procédé au recensement demandé.

Maurice PAPON saisissait Jacques DUBARRY qui par note manuscrite du 9 février 1944 portant la mention 'urgent' invitait Madame EYCHENNE, employée au 'Service des Juifs' de la Préfecture, à effectuer toutes diligences à cette fin en préparant les courriers nécessaires. Ce qui fut fait le 16 février 1942 par l'envoi d'une circulaire aux hôpitaux et hospices.

Le 8 février 1944 Maurice PAPON rédigeait un rapport au gouvernement de VICHY et à ses représentants parisiens rendant compte de ce que dans la nuit du 4 au 5 février la police allemande avait procédé à l'arrestation de 40 Juifs, pour la plupart vieillards de plus de 70 ans qui furent internés à MERIGNAC.

Parmi les personnes arrêtées figurait Noémie DA COSTA veuve LEON, de nationalité française, visée par une des plaintes avec constitution de partie civile.

Le 9 mai 1944 le service des Renseignements généraux avisait sa direction à VICHY que le 13 mai suivant 50 Juifs internés à MERIGNAC devaient être dirigés à DRANCY par chemin de fer.

Par note du 12 mai 1944 adressée au Préfet Régional, l'Intendant du Maintien de l'ordre confirmait que les autorités allemandes lui avaient fait savoir que le convoi projet quitterait BORDEAUX le même jour à 9 h 45.

L'escorte devait être assurée par un Officier de paix, un gradé et 15 gardiens de la police française.

Dans la liste des personnes faisant partie du convoi on relève des parents des parties civiles:

- Rachel DAVID épouse LEVY, française dont le mari était ancien combattant de la guerre 14-18 et qui avait été arrêtée le 10 janvier 1944;
- Noémie DA COSTA épouse LEON, déjà citée déportées toutes deux à AUSCHWITZ le 20 mai 1944;
- Gaston Elie BENAÏM arrêté en janvier 1944.

Jules CAHN officier en retraite, Officier de la Légion d'honneur, titulaire de la croix de guerre) sur le sort duquel les autorités supérieures françaises avaient attiré l'attention, était néanmoins versé dans ce convoi.

Le 19 mai 1944, M. CHAPEL, Directeur de Cabinet, visant sa précédente note du 11 mai sollicitait de Jacques DUBARRY tous les renseignements possibles sur les 58 Juifs transférés à DRANCY le 13 mai. Une note manuscrite portée au bas de ce document, vraisemblablement par Jacques DUBARRY indique: 'Madame EYCHENNE, signaler les cas tels que KAHN chef d'escadron en retraite et ainsi que les vieillards de plus de 70 ans m'en parler avec la liste. Urgent'.

Le 30 mai 1944, l'Intendant du maintien de l'ordre rend compte au chef de la SIPO du transport en signalant qu'une Juive tombée brutalement malade n'a pu faire partie du convoi.

Le 15 mai 1944, le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Sécurité publique à BORDEAUX avisait l'Intendant Régional que 25 Juifs faisant partie du convoi du 13 mai seraient reconduits le même jour à BORDEAUX sur ordre des autorités allemandes.

Ici encore le Service des Questions Juives de la Préfecture a été étroitement lié à l'opération menée par les Allemands en entreprenant sur instructions de Maurice PAPON les opérations de recensement des Juifs hospitalisés sans même attendre la réponse du Commissariat aux Questions Juives alors qu'il était hautement prévisible qu'elle allait aboutir à une nouvelle mesure de déportation compte-tenu des multiples opérations antijuives qui s'étaient déroulées au cours des mois précédents.



## **15) CONVOI DU 5 JUIN 1944**

Par rapport du 3 juin 1944, le Directeur de la Sécurité Publique à Paris faisait connaître au Délégué Zone Nord du Secrétaire Général au maintien de l'ordre que le Commissaire Divisionnaire, chef des services de sécurité publique à BORDEAUX lui avait signalé téléphoniquement qu'un convoi comprenant 76 Juifs du camp de l'organisation Todt Lindenmann dirigés par les autorités allemandes sur le camp de DRANCY devait quitter BORDEAUX le 5 juin à 9 h 45 sous la surveillance d'une escorte fournie par le corps urbain de BORDEAUX et composée d'un officier de paix et 23 gardiens de la paix.

## **ETENDUE DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

Contrairement à ce qui est soutenu par les mémoires de la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes (FNDRIP) et de l'Association des Fils et Filles des Déportés Juifs de France, de Monsieur PAPO et autres, la Chambre d'Accusation n'est saisie que des faits visés par les plaintes avec constitution de partie civile des 8 décembre 1981, 27 mars 1982, 15 avril 1982, 18 avril 1982, 19 avril 1982, 25 avril 1982 et par celle de PAPO André déposée en avril 1982 qui ont donné lieu aux réquisitoires introductifs du 29 juillet 1982 et aux arrêts de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 11 février 1987 et 9 décembre 1987 la désignant ainsi que par les plaintes avec constitution de partie civile des 18 novembre 1988, 3 février 1990 et 16 mai 1990, ayant donné lieu aux arrêts de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation des 26 avril 1989 et 19 décembre 1990.

## **IMPUTABILITE DES FAITS:**

Reprenant pour l'essentiel les explications qu'il avait données lors de ses interrogatoires, Maurice PAPON soutient dans ses mémoires déposés le 23 février 1996 et le 5 mars 1996:

- qu'il n'était qu'un fonctionnaire subalterne, signant par délégation, n'ayant aucun pouvoir sur la police et la gendarmerie, pas plus que sur les directeurs des camps de MERIGNAC et de DRANCY et n'étant intervenu que pour informer et transmettre, dans un but de redressement de situations, de régularisations administratives voire de libération, exclusif de toute initiative personnelle;
- que Maurice SABATIER, préfet régional, était le seul responsable des services y compris de police et de gendarmerie qui se trouvaient placés sous ses ordres et qu'il a d'ailleurs reconnu son entière responsabilité devant le Jury d'honneur;
- que l'avis des autorités centrales du gouvernement de VICHY a toujours été sollicité dans un but de protection et pour retarder les actions programmées par les autorités allemandes;
- que la location de wagons de voyageurs (convoi du 18 juillet 1942) ainsi que de cars de tourisme (convois du 18 juillet 1942 et du 12 janvier 1944) correspondait à un souci humanitaire de même que le fait de confier la surveillance des convois à destination de DRANCY à la gendarmerie;
- que l'information n'a pas permis d'établir dans quelles conditions les personnes qui avaient accepté de recueillir les enfants dont les parents avaient été arrêtés les 15 et 16 juillet 1942 ont été amenées à les remettre à la SIPO le 25 août 1942;
- qu'aucun acte de participation ne peut lui être reproché en ce qui concerne la rafle des 19 et 20 octobre 1943, la rafle du 20 au 21 décembre 1943 et le convoi du 30 décembre 1943, le convoi du 21 septembre 1942, le convoi du 2 février 1943 et les arrestations de Juifs hongrois de mars 1943 ainsi que le convoi du 13 mai 1944;
- qu'en ce qui concerne les arrestations du 10 janvier et le convoi du 12 janvier 1944 sa participation a été uniquement humanitaire et a tendu à éviter le maximum d'arrestations et à obtenir des libérations;
- qu'il a procédé à 130 interventions individuelles ayant abouti à des radiations sur son intervention directe et à des dizaines de libérations.

\*\*\*\*

\*\*\*

Une part importante de l'argumentation de fait de Maurice PAPON se fonde sur le contenu du rapport d'expertise de Messieurs Roger BELLION, André GOURON et Jacques DELARUE, ce dernier ayant d'ailleurs été entendu comme 'sachant' par le Jury d'honneur avant sa désignation comme expert par le juge d'instruction, rapport qui a été annulé par arrêt de la Chambre Criminelle du 11 février 1987. Cette annulation prohibe son utilisation, conformément aux dispositions de l'article 174 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale. En toute hypothèse, l'ensemble des documents recueillis au cours de l'information permettent à la Chambre d'Accusation d'apprécier les charges pesant sur Maurice PAPON.

Maurice PAPON ne saurait soutenir qu'il n'était qu'un fonctionnaire subalterne n'agissant que par délégation et dépourvu de pouvoir sur les camps de MERIGNAC. L'étendue des délégations que lui avait consenties le Préfet Régional Maurice SABATIER dans le domaine des 'affaires juives', les rapports particuliers de confiance existant entre le Préfet Régional et lui-même, de même que l'exercice réel des pouvoirs au sein de la Préfecture de juin 1942 à mai 1944 viennent contredire cette thèse. Ainsi Maurice PAPON a signé plusieurs arrêts d'expulsion d'étrangers qui auraient dû être signés par le Préfet délégué. De fait, il avait une compétence régionale pour tout ce qui concernait le Service des Questions Juives.

L'instruction montre qu'il intervenait auprès des services de police et de gendarmerie en donnant:

- des ordres d'arrestation et d'internement (comme ceux du 6 novembre 1943 concernant les Juifs de nationalité grecque; du 23 mai 1943 concernant 5 Juifs de nationalité hongroise);
- des ordres de transfert à DRANCY (comme ceux du 23 mars 1943 concernant les 5 Juifs de nationalité hongroise);
- des ordres de transfert à DRANCY (comme ceux du 23 mars 1943 concernant les 5 Juifs de nationalité hongroise déjà cités ou encore celui du 6 juillet 1942 concernant les Juifs GOLLDENBERG, BRAUN et Léon LIBRACH);
- des ordres de transfert de détenus du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC alors qu'il a été vu à propos du convoi du 26 octobre 1942 quand il fut demandé au Service des Questions Juives de la Préfecture de transférer du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC des Juifs détenus pour qu'ils soient joints au convoi prévu pour DRANCY, que l'internement au camp de MERIGNAC constituait un prélude à la déportation;
- des demandes d'internement au camp de MERIGNAC;
- des ordres de conduite devant les tribunaux de la Feldkommandantur;
- des réquisitions à la gendarmerie pour procéder à l'escorte de convois. Contrairement à ce qui est soutenu par Maurice PAPON la réquisition a posteriori du 28 août 1942 démontre qu'il avait compétence pour réquisitionner la gendarmerie ce qui est confirmé par la réquisition signée par lui le 1er février 1943 pour le convoi du lendemain;
- des instructions concernant la marche des services de police, certaines ayant trait aux persécutions antijuives (instructions du Commissaire de Police de LEPARRE le 31 décembre 1942 au sujet de l'apposition de la mention 'Juif' sur les cartes d'identité ou encore celles données à l'Intendant Régional de Police le 16 septembre 1943 concernant les adresses des Juifs ne s'étant pas présentés aux convocations en vue de leur transfert à l'organisation Todt).

Il a été vu plus haut et dans le cadre de l'instruction que Maurice PAPON, pouvait ordonner des internements au camp de MERIGNAC. Il est intervenu à plusieurs reprises pour donner des instructions au directeur de ce camp quant à la destination à donner aux fonds en possession des internés. Il faisait attribuer du carburant au directeur du camp par le service compétent à la suite des opérations menées contre les Juifs. Maurice PAPON écrivait le 16 septembre 1942 au directeur du camp d'internement de MERIGNAC pour lui confirmer que les Juifs précédemment et actuellement internés à MERIGNAC ont été arrêtés soit sur ordre des autorités allemandes soit pour tentative de franchissement de la ligne de démarcation

soit par suite d'une mesure générale de police.

L'étendue des pouvoirs qui étaient les siens et les éléments recueillis au cours de l'instruction démentent l'affirmation de Maurice PAPON selon laquelle, il ne serait intervenu que 'dans un but d'information, de transmission, de redressement de situation, de régularisation administrative voire de libération exclusif de toute initiative personnelle'. Au contraire, il apparaît que sous son autorité, le Service des Questions Juives a toujours cherché à assurer le maximum d'efficacité aux mesures antijuives qui lui étaient de sa compétence, tant en ce qui concerne la tenue et la mise à jour du fichier des Juifs indispensables aux opérations d'arrestation, ainsi que la communication régulière de renseignements qu'il contenait tant à la SIPO qu'à la SEC, Maurice PAPON ayant lui-même signé des lettres en ce sens (lettre au Commissaire de police de LESPARRÉ du 31 décembre 1942, lettre à l'Intendant Régional de Police déjà citées, instructions du 9 février 1944 à Madame Eychenne du Service des Questions Juives en vue du recensement des Juifs hospitalisés).

Bien plus il apparaît qu'au lieu de redresser, de régulariser les situations voire d'opérer des libérations, le Service des Questions Juives dont Maurice PAPON avait la responsabilité a négligé d'exécuter dans les délais rapides qu'exigeaient les menaces graves qui pesaient sur les intéressés, les mesures d'exemption dont ils auraient pu bénéficier même au vu de la législation raciale en vigueur: ainsi, Sabatino SCHINAZI, de nationalité française, maintenu au camp de MERIGNAC bien que l'enquête effectuée par la SEC le 10 avril 1943 ait conclu que son épouse devait être considérée comme non Juive et que la police allemande ait donné son accord pour la radiation du registre des israélites de ses enfants. Malgré les multiples démarches tentées par son épouse auprès du Service des Questions Juives de la Préfecture et du Cabinet du Préfet, il fut cependant déporté le 23 novembre 1943. Tout comme son fils Daniel SCHINAZI qui fut vers dans le convoi du 30 décembre 1943 et réussit à s'échapper pendant le trajet. Ou encore les 4 enfants de la famille GRIFF, dont le directeur du camp de MERIGNAC avait signalé l'arrivée au camp le 19 août 1942 en précisant l'adresse des personnes susceptibles de les accueillir qui furent pourtant déportés par le convoi du 26 août 1942. Ou encore les 4 enfants de la famille DRAI, Jeannine et Monique HADDAD qui avaient été autorisés à quitter BORDEAUX après accord des autorités allemandes et qui furent pourtant déportés par le convoi du 30 décembre 1943. On doit souligner l'absence de signalement spécifique de ces cas dans les rapports adressés aux autorités centrales de VICHY après les convois les concernant qui contredit le souci humanitaire qui aurait animé le Service des Questions Juives et ses chefs.

On peut aussi s'interroger sur la finalité réelle des rapports adressés aux autorités du gouvernement de VICHY dans la mesure où ils n'ont jamais abouti à l'annulation ou même l'infléchissement des opérations projetées par les autorités allemandes et qu'invariablement les instructions reçues sont allées dans le sens voire au-devant des exigences allemandes (ainsi, à titre d'exemple parmi plusieurs autres, les instructions de LEGUAY du 6 juillet 1942 autorisant la communication aux autorités allemandes de la liste des Juifs français internés ou détenus ou encore les instructions données par Pierre LAVAL puis par DARNAND d'exécuter les ordres allemands lors de la rafle du 12 janvier 1944).

Par ailleurs même lorsque les instructions des autorités centrales du Gouvernement de VICHY étaient sollicitées, cela n'empêchait pas Maurice PAPON et le Service des Questions Juives placé sous ses ordres d'anticiper leur réponse et d'exécuter sans attendre les instructions de l'occupant (ainsi, malgré les instructions de Monsieur INGRAND du 2 juillet 1942 'de ne rien permettre', Pierre GARAT avait rédigé le 3 juillet 1942 une note indiquant les mesures à prendre en vue de la déportation ordonnée par les allemands et précisant que l'établissement des listes de Juifs à déporter était en cours et Maurice PAPON signalait à celui-ci une habilitation propre à faciliter sa tâche dans l'exécution de l'opération projetée par les autorités allemandes et cela alors même que LEGUAY demandait encore 'de ne rien faire', le 6 juillet 1942. Ou encore lors de la préparation du convoi du 30 décembre 1943, où sans attendre la réponse du Secrétaire Général pour la police à VICHY sollicitée le 17 décembre 1943, Maurice PAPON demandait par téléphone puis par lettre aux sous-Préfets de BAYONNE et de MONT-DE-MARSAN la liste de tous les Juifs résidant dans leur arrondissement. Ou encore lorsque Maurice PAPON donnant instruction le 9 février 1944 à Jacques DUBARRY de recenser les Juifs hospitalisés sans attendre la réponse du

Commissariat Général aux Questions Juives qu'il avait saisi le 7 février 1944 sur instructions de Jean CHAPEL. Il convient d'ailleurs de noter qu'en toute hypothèse les interventions tentées en faveur de Juifs déportés par l'intermédiaire des autorités centrales du gouvernement de VICHY se sont invariablement avérées infructueuses comme le confirme d'ailleurs la lettre du général, directeur des Services de l'Armistice du 20 février 1944.

Enfin, le 24 novembre 1942 Maurice PAPON sollicitait l'avis du Commissaire Général aux Questions Juives pour savoir sur quel budget devaient être imputées les dépenses se rapportant aux transferts de Juifs. Le 27 novembre 1942 DARQUIER DE PELLEPOIX répondait que 'bien qu'il s'agisse de frais consécutifs à une mesure de sûreté générale, lesquels en principe doivent rester à la charge du budget de l'Etat, je ne fais pas obstacle, à titre exceptionnel à leur remboursement par l'intermédiaire de l'Union Générale des Israélites de France'. Il demandait donc de saisir l'agent comptable de l'UGIF d'un ordre de paiement ou d'un arrêté de paiement des sommes réclamées par les fournisseurs. Dans ces conditions, le Conseiller de la Préfecture adressait au comptable de l'UGIF les factures de ravitaillement qui seront réglées le 16 décembre 1942. De la même façon le paiement des frais concernant leurs propres arrestations et leurs transferts seront mis à la charge des Juifs, ainsi qu'il résulte de documents saisis signés par Monsieur BOUCOIRAN ou par Maurice PAPON lui-même (opérations de juillet 1942).

Il apparaît que dans le domaine des persécutions antijuives Maurice PAPON a réagi en technicien, cherchant à faire preuve en toutes circonstances de son incontestable compétence et de son efficacité.

\*\*\*\*

\*\*\*

Le concours de Maurice PAPON aux faits criminels visés dans les poursuites s'est manifesté de façon continue depuis le 20 juin 1942 et jusqu'au 16 mai 1944, dans le cadre des délégations de signatures qui lui étaient consenties pour le Service des Questions Juives, en transmettant régulièrement à la SIPO des renseignements concernant les Juifs comme en signalant l'arrivée au camp de MERIGNAC des Juifs en infraction aux ordonnances allemandes.

Il s'est encore manifesté par l'action permanente du Service des Questions Juives sur lequel il avait un pouvoir hiérarchique qui a :

- assuré la mise à jour du fichier et du registre des Juifs et sa communication indispensables au programme allemand d'extermination des Juifs;
- établi en certaines occasions les listes de Juifs à déporter (15.16.1942 ou 12.01.1944 ou 13.05.1944);
- communiqué à la SIPO les renseignements permettant l'établissement de listes de Juifs à arrêter;
- entretenu des contacts permanents avec la SIPO;
- préparé en collaboration avec les autorités allemandes les opérations d'arrestation et de transfert à DRANCY;
- assisté aux opérations d'arrestation;
- opéré en collaboration avec la SIPO des examens de situation des personnes internées et devant être transférées à DRANCY;
- coordonné l'organisation matérielle et la surveillance des transports à destination de DRANCY, ordonnées par les Allemands.

Ainsi de nombreuses factures relatives à des frais exposés à l'occasion d'arrestations ou de transferts de Juifs figurent au dossier notamment dans une chemise, saisie au cours de l'instruction, portant la mention 'factures déportation'. Elles concernent (le transfert à DRANCY de Léon LIBRACH, les opérations menées contre les Juifs les 15 et 18 juillet 1942, le 26 août 1942, le 21 septembre 1942, le 26 octobre 1942, le 2 février 1943, le 7 juin 1943).

L'information a démontré que Pierre GARAT et Jacques DUBARRY rendaient

systématiquement compte des actions qu'ils menaient à Maurice PAPON. Celui-ci a d'ailleurs indiqué que le chef du Service des Questions Juives de la Préfecture était 'dépositaire de ses instructions': dès l'organisation des premières rafles, Maurice PAPON avait délivré à Pierre GARAT une habilitation à caractère permanent lui permettant de demander à toutes les autorités de faciliter sa tâche. Jacques DUBARRY a bénéficié par la suite de la même faculté.

Le concours de Maurice PAPON aux faits criminels visés dans les poursuites s'est encore manifesté par les pouvoirs qu'il a exercés en fait:

- sur les autorités de police et de gendarmerie en leur adressant des ordres d'arrestations de Juifs, en leur ordonnant des transferts de la prison du Fort du Hâ au camp de MERIGNAC, du camp de MERIGNAC au camp de DRANCY, en signant des réquisitions pour escorter des convois à destination de DRANCY et en leur prescrivant des mesures d'enquête ou destinées à localiser les Juifs. La preuve de ses agissements rejoint d'ailleurs, bien que Maurice PAPON conteste avoir disposé de pouvoirs sur la police, sa propre appréciation selon laquelle il existait une relation logique et imposée par 'la forces des choses' entre l'Intendance de Police et le Service des Questions Juives.

- sur le directeur du camp de MERIGNAC en prescrivant à la police d'amener des Juifs aux fins d'internement et en lui donnant des ordres, en lui fournissant les moyens matériels nécessaires à son action notamment le carburant.

Le zèle du Service des Questions Juives dans l'application rigoureuse des mesures antijuives est encore attesté par les instructions relatives par l'inspecteur NIEL dans son rapport du 25 juillet 1942 ayant trait à 'l'oubli' de la famille WEISS lors de la rafle des 15 et 16 février 1942. Pierre GARAT écrit d'ailleurs dans son rapport du 18 juillet 1942 que 'l'autorité allemande a témoigné sa satisfaction des conditions générales dans lesquelles elle (l'opération) s'est déroulée'. Dans un rapport du 1er février 1944 émanant de la délégation régionale de la SEC, le rédacteur indiquait que lors des arrestations du 10 au 11 janvier 1944 ses inspecteurs ont agi en liaison directe avec les services de la Préfecture représentés par Monsieur DUBARRY et Madame EYCHENNE pour régler les cas litigieux et il se félicitait de la compréhension mutuelle des autorités allemandes et françaises.

Outre cette action continue, Maurice PAPON et le Service des Questions Juives de la Préfecture placé sous ses ordres ont apporté leur concours à l'occasion de chacune des opérations menées à l'instigation des autorités allemandes contre la communauté juive:

**1** - Le 6 juillet 1942, Maurice PAPON a requis le Commandant de Gendarmerie de BORDEAUX pour conduire LIBRACH Léon à DRANCY en donnant toutes directives pour ce transport.

Le Service des Questions Juives de la préfecture agissant sous son autorité a délivré les bons de transport et a été destinataire des factures concernant ce transfert.

**2** - Maurice PAPON a apporté son concours aux arrestations des 15 et 16 juillet 1942 et à l'organisation du convoi du 18 juillet 1942:

- Il a signé après y avoir apporté des modifications, le rapport du 3 juillet 1942 établi par Pierre GARAT détaillant les difficultés d'organisation de l'opération d'arrestations massives et de déportation des Juifs projetée par les autorités allemandes.

- Il a encore signé le même jour une habilitation à Pierre GARAT demandant aux autorités de faciliter au maximum sa tâche dans le cadre de la 'mission spéciale' qui lui était confiée.

- Il a laissé établir par le Service des Questions Juives les listes de Juifs à arrêter à la demande des autorités allemandes alors que Jean LEGUAY avait demandé d'attendre.

- Il a permis la communication à la SIPO de la liste des Juifs français internés ou incarcérés alors qu'il relevait lui-même dans un rapport du 14 juillet 1942 que la remise d'une telle liste pourrait avoir 'pour conséquence la déportation de Juifs français à laquelle les autorités allemandes avaient renoncé'.

- Il a donné instruction à GARAT de se faire tenir au courant heure par heure des opérations

d'arrestations.

- Il a donné des directives à Pierre GARAT pour la location d'autobus pour transporter les internés du camp de MERIGNAC à la gare Saint-Jean et pour la réservation de wagons de voyageurs pour leur transfert à DRANCY.

Pierre GARAT, aujourd'hui décédé, agissant sous l'autorité de Maurice PAPON a aussi concouru à ces opérations:

- Il est allé recueillir les instructions du chef de la SIPO de BORDEAUX.

- Il a établi les listes de Juifs demandées par les Allemands à partir du fichier tenu par le Service des Questions Juives de la Préfecture, le fichier des étrangers ou les listes communiquées par les services de police.

- Il a répondu aux demandes du Préfet des Landes et du Sous-Préfet de BAYONNE sur les problèmes de communication des listes de Juifs.

- Il s'est fait tenir au courant heure par heure par les services de police du déroulement des opérations d'arrestation.

- Il a procédé le 18 juillet, au camp de MERIGNAC, à un examen de situation des Juifs arrêtés en présence du chef de la SIPO.

- Il a signé le 18 juillet un ordre de mission au Commissaire TECHOUEYRES pour commander l'escorte du convoi.

**3 - Maurice PAPON a concouru aux opérations de déportations de Juifs du 26 août 1942:**

- Il a donné des instructions à la Gendarmerie Française le 8 août 1942 pour qu'elle assure le transfert au camp de MERIGNAC des Juifs arrêtés pour passage irrégulier de la ligne de démarcation, cet ordre ayant une importance toute particulière dès lors que les autorités allemandes avaient indiqué que leurs effectifs ne leur permettaient pas d'assurer ces transferts et plusieurs personnes dont des mineurs, transférés du camp de MERIGNAC dans ces conditions ayant été comprises dans le convoi du 28 août 1942.

- Il a communiqué à la SIPO le 8 août 1942 la liste des Juifs internés à MERIGNAC entre le 29 juillet et le 6 août 1942, liste sur laquelle figuraient de nombreux mineurs arrêtés avec leurs parents.

- Il a été destinataire du compte rendu fait par GARAT le 21 août 1942 de son entretien avec DOBERSCHUTZ dont il avait référé aux autorités centrales de VICHY le 28 et sachant que la mesure de déportation s'appliquerait à tous les Juifs quels que soient leur âge ou leur nationalité, il n'a pris aucune mesure pour assurer la dispersion des enfants juifs placés dans des familles d'accueil.

- Il a signé le 28 août 1942 une réquisition au Commandant de Gendarmerie afin qu'il fournisse le nombre de gendarmes nécessaires à l'escorte du convoi de la gare Saint-Jean à DRANCY, étant précisé qu'il ressort de l'information que le concours de la gendarmerie pouvait être accordé sur un ordre verbal et que Maurice PAPON avait le pouvoir de requérir la gendarmerie pour escorter des convois de Juifs puisqu'il signera une telle réquisition le 1er février 1943.

Le Service des Questions Juives et son chef Pierre GARAT, sous l'autorité de Maurice PAPON, sont ici encore intervenus à tous les stades de la préparation et de l'organisation de ce convoi:

- Pierre GARAT s'est rendu à deux reprises les 31 juillet et 21 août 1942 avec l'autorisation de Maurice PAPON à des convocations de DOBERSCHUTZ pour prendre acte des exigences allemandes concernant le transfert des Juifs arrêtés pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation et pour préparer le convoi du 26 août.

- Pierre GARAT a suggéré la désignation du Commissaire TECHOUEYRES, au nom duquel il avait déjà établi un ordre de mission pour le précédent convoi, comme chef d'escorte ainsi qu'il résulte d'une note manuscrite du 22 août 1942.

- Le Service des Questions Juives a reçu le 17 août 1942 de la déléguée de l'UGIF la liste

des enfants juifs dont les parents avaient été arrêtés dans la nuit du 15 au 16 juillet 1942 avec l'adresse de personnes qui les avaient recueillis et a provoqué l'intervention des services de police ou d'un garde champêtre pour qu'ils soient amenés au camp de MERIGNAC, étant précisé que compte tenu de l'intervention de Maurice PAPON le 8 août 1942 en vue de la libération des mineurs de 21 ans et de la réponse négative de LUTHER du 21 août 1942, il est inconcevable que Pierre GARAT ait pu procéder à un tel regroupement sans en référer à son chef hiérarchique.

- Des factures ont été établies à l'ordre du Service des Questions Juives de la Préfecture pour le transport le 25 août 1942 de 4 enfants juifs de SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC et BRANNE à LIBOURNE parmi lesquels les enfants PLEWINSKI et pour le transport le même jour de SALLES à BORDEAUX des enfants Nelly et Lucienne STOPNICKI.

- Pierre GARAT a été destinataire d'une liste établie par le directeur du camp de MERIGNAC comportant le nom de 10 enfants juifs arrivés au camp de MERIGNAC le 18 août 1942 avec indication des noms et adresses des familles susceptibles de les recueillir, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour les soustraire à une déportation dont l'imminence était connue depuis le 21 août.

- Pierre GARAT a assisté le 26 août 1942 à un 'examen sommaire' effectué par l'autorité allemande et a laissé partir en déportation des mineurs de 15 ans.

- Pierre GARAT a poursuivi sa mission jusqu'à DRANCY.

**4** - Même si comme il le prétend, Maurice PAPON était absent de BORDEAUX du 19 au 28 septembre 1942, il a néanmoins concouru à l'organisation du convoi du 21 septembre 1942 dans la mesure où :

- on relève parmi les personnes transférées à DRANCY Arlette et André SZTAJNER, mineurs de 15 ans qui étaient internés à MERIGNAC depuis le 18 août 1942, alors que le directeur du camp de MERIGNAC en signalant leur arrivée au camp à Pierre GARAT avait indiqué l'adresse de personnes susceptibles de les recueillir. Malgré les menaces de déportation qui passaient sur eux compte tenu du précédent convoi du 26 août 1942 ayant inclu des mineurs, il les a maintenus séquestrés et aucune mesure n'a été prise pour les soustraire au danger qu'ils couraient.

- Il faut rappeler que le 8 août 1942 Maurice PAPON avait adressé au chef de la SIP la liste des Juifs internés au camp de MERIGNAC du 29 au 6 août comprenant de nombreux enfants arrêtés avec leurs parents. Or les Juifs déportés à DRANCY étaient soit déjà internés au camp de MERIGNAC soit détenus à la Section Allemande du Fort du Hâ.

- Maurice PAPON a indiqué que pour chaque convoi on constatait la mise en jeu du même scénario et qu'il n'avait pas d'ordre particulier à donner à GARAT, correspondant habituel de DOBERSCHUTZ et de LUTHER. Grâce à l'ordre de mission permanent donné par Maurice PAPON à Pierre GARAT, le Service des Questions Juives a fonctionné de façon habituelle apportant son concours à l'opération décidée par la SIPO dans des conditions analogues à celles de juillet et août 1942.

- Pierre GARAT s'est ainsi rendu au camp de MERIGNAC le 21 septembre 1942 accompagné d'un officier allemand et a assisté à l'appel des internés devant faire partie du convoi désignant même Madame REILLE pour l'y inclure et a procédé 'au triage'. Néanmoins douze enfants ont été compris dans ce convoi et aucune intervention spécifique n'a été faite en leur faveur.

**5** - Les arrestations massives du 19 au 20 octobre 1942 et le convoi du 26 octobre 1942.

Ici encore le Service des Questions Juives a concouru aux opérations décidées par les autorités allemandes avec l'accord de son chef hiérarchique Maurice PAPON qui a reconnu avoir annoté de sa main la lettre du chef de la SIPO adressée le 19 octobre 1942 à la Préfecture de la Gironde pour faire connaître les exigences allemandes concernant cette nouvelle opération menée contre les Juifs étrangers.

- Il convient de noter que le 10 septembre 1942 Maurice PAPON avait transmis au

commandant de la SIPO 345 fiches classées par ordre alphabétique adressées par les services de police ou par les mairies en juillet et août 1942 par suite de la circulation des étrangers.

- Pierre GARAT accompagné d'un autre membre du Service des Questions Juives et d'officiers allemands a remis aux policiers français les listes de personnes à arrêter au dernier moment pour éviter des fuites.

- Se référant à une conversation avec Pierre GARAT du 22 avril 1942, DOBERSCHUTZ demandait à la 'Préfecture' de faire transférer par la police française 7 Juifs détenus à la prison militaire du Fort du Hâ au camp d'internement de MERIGNAC pour qu'ils soient joints au convoi du 26 octobre.

- Pierre GARAT a participé entre le 20 et le 26 octobre 1942 avec les autorités allemandes au cours duquel la situation des personnes arrêtées fut examinée. Il a néanmoins laissé figurer sur les listes des mineurs de 15 ans, fait que Maurice PAPON ne pouvait ignorer et en faveur desquels aucune intervention spécifique n'a été faite.

#### **6 - Le convoi du 27 novembre 1943 - Déportation de Sabatino SCHINAZI.**

Maurice PAPON et le Service des Questions Juives placé sous son autorité a encore concouru à la déportation de Sabatino SCHINAZI qui fut inclus dans le convoi du 27 novembre 1943. En effet:

- Jacques DUBARRY avait été averti un mois auparavant de l'éventualité d'un nouveau transfert à DRANCY,

- Malgré les démarches entreprises par l'épouse de Sabatino SCHINAZI tant auprès de Maurice PAPON, qu'auprès de Pierre GARAT et du Cabinet de Maurice SABATIER, Sabatino SCHINAZI, de nationalité française, conjoint d'une femme qui avait été déclarée non juive après enquête de la SEC du 10 avril 1943 et qui n'était pas déportable selon les 'accords' OBERG-BOUSQUET était néanmoins maintenu en état de séquestration et compris dans le convoi du 27 novembre 1943.

#### **7 - Les arrestations du 20 au 21 décembre 1943 et le convoi du 30 décembre 1943.**

Le concours apporté aux opérations décidées par les autorités allemandes par Maurice PAPON et par le Service des Questions Juives placé sous ses ordres ressort encore de l'instruction:

- les listes utilisées par la SIPO pour procéder aux arrestations massives de Juifs ne pouvaient avoir été établies qu'à partir des renseignements communiqués par le Service des Questions Juives,

- parmi les personnes déportées on relève 6 mineurs qui bien qu'autorisés à quitter BORDEAUX par les autorités allemandes ont été arrêtés puis séquestrés au camp de MERIGNAC sans qu'aucune démarche spécifique n'a été faite pendant les neuf jours ayant séparé leur arrestation de leur déportation, alors que le Service des Questions Juives n'ignorait pas qu'ils figuraient sur la liste établie par le directeur du camp de MERIGNAC le 23 décembre 1943. Pourtant à la même période le Préfet Régional fait état dans ses observations adressées à la délégation régionale du Commissariat aux Questions Juives le 27 septembre 1943 d'un certain nombre de personnes 'ayant dû par la suite être libérées du camp d'internement de MERIGNAC' à la site 'd'arrestations inutiles'.

#### **8 - Les arrestations du 10 janvier et le convoi du 12 janvier 1944.**

Maurice PAPON et le Service des Questions Juives placé sous son autorité ont concouru aux opérations menées à l'instigation des autorités allemandes contre les Juifs:

- Maurice PAPON a participé étroitement avec les autres membres de l'administration préfectorale aux négociations avec les chefs de la SIPO qui ont précédé les arrestations de tous les Juifs par la police française et aux démarches tentées auprès du gouvernement de



VICHY.

- compte tenu de la forme de la demande des autorités allemandes qui visait 'tous les Juifs', les listes de personnes à arrêter n'ont pu être établies que par le Service des Questions Juives à partir des renseignements dont il disposait comme ce fut le cas pour l'arrestation des Juifs grecs en novembre 1942.

- Le Service des Questions Juives sous la direction de Jacques DUBARRY a assuré la logistique de la rafle.

- dans la journée du 11, Jacques DUBARRY a participé en compagnie de l'inspecteur DEHAN de la SEC et de MAYER de la SIPO à un contrôle des arrestations qui a amené la libération immédiate de 15 personnes. Il a entrepris des tractations afin d'obtenir le maintien à MERIGNAC de personnes appartenant à certaines catégories,

- Maurice PAPON a rédigé le 12 janvier 1944 des instructions écrites demandant à Jacques DUBARRY d'entreprendre des 'interventions 'intuitu personae' pour faire libérer les Juifs intéressants' au nom de Maurice SABATIER et de lui rendre compte dès que possible des résultats pour qu'il 'puisse faire appel le cas échéant auprès de Monsieur NHARICH', ce qui établit qu'il avait des rapports privilégiés avec cet officier, aucune intervention spécifique n'étant faite en faveur des mineurs de 15 ans notamment les 5 enfants de la famille TORRES dont Jacques DUBARRY n'a pu manquer de signaler la présence à Maurice PAPON, il en sera de même dans les rapports du 13 janvier et du 3 février 1944 signés par Maurice PAPON.

- le 12 janvier 1944 Maurice PAPON a confirmé par écrit la demande de mise à la disposition du Commissariat Central de deux cars de voyageurs pour assurer le transport des personnes arrêtées de la Synagogue à la gare Saint-Jean,

## **9 - LE CONVOI DU 13 MAI 1944**

Le concours apporté par Maurice PAPON et le Service des Questions Juives placé sous son autorité à l'opération de déportation de Juifs décidée par les autorités allemandes pour le 13 mai 1944 a consisté dans les instructions qu'il a données à Jacques DUBARRY d'effectuer toutes diligences en vue du recensement des Juifs hospitalisés pour la constitution des listes requises par les Allemands. Il était hautement prévisible que le recensement demandé par les autorités allemandes serait le prélude à une nouvelle mesure de déportation.

\*\*\*\*

\*\*\*

L'instruction a établi que Maurice PAPON avait une connaissance précise que la politique antijuive menée par le gouvernement de VICHY depuis la signature de l'armistice. En effet, il a occupé à partir d'octobre 1940, le poste de Directeur de Cabinet du Secrétaire Général pour l'administration au Ministère de l'intérieur, au moment où étaient prises les premières lois discriminatoires contre les Juifs. Quand il va rejoindre son poste de secrétaire général à BORDEAUX, la quasi-totalité des textes législatifs organisant l'exclusion, le fichage et la persécution des Juifs était déjà en vigueur. Trois grandes rafles de Juifs avaient été faites à Paris les 14 mars, 20 août et 12 décembre 1941. La rafle du 20 août 1941 concerna 4.232 hommes Juifs dont 1.500 Français parmi lesquels 6 avocats réputés du barreau de Paris dont l'arrestation fut largement diffusée dans la presse à des fins de propagande.

Les internements de Juifs étaient devenus de plus en plus nombreux au cours de cette période tant en zone libre qu'en zone occupée. Les camps de PITHIVIERS et de BEAUNE-LA-ROLANDE (Loiret) et le camp de DRANCY ouverts en 1941 étaient affectés exclusivement aux internés juifs de zone occupée comme le confirme la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 janvier 1942.

Les affirmations de Maurice PAPON selon lesquelles il aurait dû quitter VICHY en raison de ses sentiments bien connus pour être défavorables au gouvernement de l'époque et selon lesquelles il n'aurait pas eu le choix d'avoir le Service des Questions Juives de la Préfecture dans ses attributions sont contredites par les faits. Il est en effet inconcevable qu'un fonctionnaire dont la loyauté au gouvernement de VICHY pouvait passer pour douteuse soit

nommé Secrétaire Général d'une des plus importantes préfectures de France et de zone occupée, se trouvant de surcroît en zone interdite où l'occupation allemande était particulièrement présente et où les rapports avec l'occupant étaient spécialement délicats. En outre, Maurice SABATIER connaissait Maurice PAPON de longue date et c'est lui qui l'avait pressenti pour devenir Secrétaire Général de la Gironde. Il avait une confiance particulière en Maurice PAPON comme en témoigne l'étendue des délégations qu'il lui a consenties dans des domaines aussi sensibles que les affaires nées de l'occupation et le Service des Questions Juives. Il est encore inconcevable que Maurice SABATIER n'ait pas informé Maurice PAPON des attributions qui seraient les siennes à BORDEAUX avant qu'il accepte le poste de secrétaire général. C'est donc en pleine connaissance de ce que le Service des Questions Juives de la préfecture serait placé sous son autorité et aurait à pratiquer une politique antijuive, que Maurice PAPON a accepté son affectation à BORDEAUX.

Maurice PAPON ne saurait être fondé à invoquer les instructions données le 8 janvier 1942 à la BBC, par le Lieutenant-Colonel TISSIER aux fonctionnaires et magistrats demeurés en France, dans la mesure où elles avaient un caractère purement incitatoire en conseillant d'entraver au maximum les instructions des occupants et de recueillir le maximum de renseignements et ne sauraient en aucun cas justifier des opérations tendant à la livraison de personnes en vue de leur déportation.

La sentence du Jury d'honneur réuni à la demande de Maurice PAPON par le Comité d'action de la résistance rendue le 15 décembre 1981, relève à l'unanimité: 'Au nom même des principes qu'il croyait défendre et faute d'avoir été mandaté par une autorité qualifiée de la Résistance française, pour demeurer à son poste, Monsieur Maurice PAPON aurait du démissionner de ses fonctions au mois de juillet 1942.'

Dès son arrivée en Gironde, Maurice PAPON a eu connaissance de la mise en place au plan local, comme au plan national, d'une politique d'arrestations et de déportations massives à l'instigation des autorités allemandes. L'ensemble des événements ne pouvait lui laisser aucune incertitude sur la suite des événements.

Ainsi: le rapport de GARAT du 2 juillet 1942 sur 'l'évacuation des Jifs'; la demande par les Allemands de la liste de Juifs français détenus à MERIGNAC faisant l'objet du rapport signé par Maurice PAPON le 14 juillet 1942 au Préfet délégué auprès du Ministre de l'Intérieur; les informations recueillies par Maurice SABATIER lors de la réunion des Préfets Régionaux, organisée le 6 juillet 1942 par BOUSQUET pour les aviser de la politique d'arrestation et de déportation massive des Juifs conclue avec les autorités allemandes - dont il est improbable que Maurice SABATIER ne les ait pas communiquées à un collaborateur aussi proche que Maurice PAPON tant en raison de ses attributions que des liens de confiance qui les unissaient. La réunion du 11 juillet 1942 par Maurice SABATIER de ses plus proches collaborateurs ayant trait entre autres à la déportation de 40.000 Juifs de zone occupée et de 10.000 Juifs de zone non occupée. Il convient de noter que ce terme de 'déportation' est d'ailleurs repris par Maurice PAPON dans le rapport précité du 14 juillet 1942.

Les craintes qu'on pouvait avoir quant au sort des Juifs n'ont pu qu'être renforcées lorsque le 8 août 1942 OBERG exposa au cours d'une conférence aux Kommandeurs des SS et aux Préfets régionaux de zone occupée réunis à Paris - à laquelle Maurice SABATIER a participé et dont Maurice PAPON reconnaît avoir par la suite été informé - les modalités de l'action coordonnée des polices allemande et française contre les terroristes et les 'ennemis de l'Allemagne'.

BOUSQUET reprendra d'ailleurs ces instructions dans une note circulaire adressée aux préfets de région de la zone occupée le 13 août 1942. Là encore Maurice PAPON a nécessairement eu connaissance de ce document.

Les renseignements recueillis par Pierre GARAT lors de son entretien avec DOBERSCHUTZ le 21 août 1942 et le rapport de Pierre GARAT au Préfet Régional du 29 août 1942 à la suite de son voyage à DRANCY et de son entretien avec Jean LEGUAY confortaient encore les craintes qu'on pouvait avoir sur le déclenchement du plan de persécution de la communauté juive annoncé par les Allemands.

Maurice PAPON a pu aussi constater dès le 21 août 1942 lorsque les autorités allemandes

ont refusé de libérer les vieillards et les enfants juifs arrêtés et ont ordonné au contraire que les 18 enfants qui avaient été interpellés lors de l'arrestation de leurs parents les 16 et 17 juillet 1942 puis placés auprès de personnes de confiance, soient transférés à DRANCY que les Allemands n'entendaient nullement respecter les 'accords' OBERG-BOUSQUET.

La réalité d'une déportation à l'est, hors du territoire allemand, a été portée à la connaissance de Pierre GARAT lorsque Marie REILLE a réussi à revenir d'AUSCHWITZ après une intervention parisienne en septembre 1942 et qu'elle s'est présentée au Service des Questions Juives de la Préfecture pour faire régulariser sa situation. La politique d'aryanisation des biens des Juifs impliquait aussi le départ sans retour de ceux-ci. Ainsi, figure au dossier un article de presse du 20 juillet 1941 publié sous la signature de Louis THOMAS intitulé 'l'aryanisation = expropriation' et se terminant par la remarque: 'L'intérêt général est d'ailleurs évident: il s'agit d'aider un certain nombre de Français à devenir propriétaire au moment où les Juifs campés sur la terre de France vont quitter ce pays.'

Mais, mieux encore, il ressort de très nombreux éléments du dossier que Maurice PAPON, dès les premières opérations menées contre les Juifs, a acquis la conviction que leur arrestation, leur séquestration et leur déportation vers l'est les conduisaient inéluctablement à la mort.

Le compte rendu d'audience devant le Tribunal Militaire de NUREMBERG en date du 8 avril 1948 résume la politique de persécution menée par HITLER en Allemagne dès 1933, sous le regard des autres nations, telle qu'elle avait été clairement annoncée par 'Mein Kampf', puis concrétisée par la prise des premières ordonnances antijuives:

'Lorsque les nazis prirent le pouvoir en 1933, la persécution des Juifs devint la politique officielle du Gouvernement... 'Mein Kampf' n'était pas une publication privée... Le parti nazi a sans cesse crié sa haine des Juifs aux oreilles du monde... Partout les dirigeants nazis insultaient les Juifs et les livraient à la risée et au mépris de l'opinion publique. En novembre 1938, une bande de voyous inspirée et organisée par les SS se rua sur les Juifs d'Allemagne. Des synagogues furent détruites, des Juifs éminents furent arrêtés et jetés en prison, une amende collective d'un milliard de marks fut imposée, des ghettos furent créés et les Juifs furent dès lors obligés sur ordre de la Police de Sûreté de porter une étoile jaune sur la poitrine et dans le dos.'

En France, il n'en ira pas différemment.

Les premiers éléments de sa conviction sur le sort réservé aux Juifs, Maurice PAPON les a puisés dans le contenu des études qu'il a suivies.

En 1936, après avoir obtenu licence en droit, certificats d'études supérieures d'économie politique et de droit public, de psychologie et de sociologie, il est diplômé de l'Ecole des sciences politiques, berceau de l'enseignement des formes et techniques comparées de gouvernement ainsi que des principes juridiques fondateurs de l'Etat de Droit et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, venus du Siècle des Lumières. Maurice PAPON, qui, comme l'a relevé, parmi d'autres, Jacques SOUSTELLE, Commissaire de la République à BORDEAUX à la Libération, connaît la langue allemande et la langue anglaise, pouvait alimenter sa culture de toutes sortes de lectures lui révélant au jour le jour l'accélération de l'Histoire de son temps.

Jean LISBONNE, qui a rencontré Maurice PAPON en 1932 alors qu'il était élève officier de réserve à SAINT-CYR, disait déjà:

'J'ai eu l'occasion de me trouver avec Maurice PAPON du fait, notamment, que nous avons une formation juridique commune... Nous conversions très souvent et échangeons nos points de vue. A cette époque où se profilait la doctrine national-socialiste, notre opinion à l'un et à l'autre a toujours été la crainte de voir HITLER gagner de plus en plus de terrain. Pratiquant les langues étrangères, nous avons eu par les journaux et par les camarades qui s'étaient rendus en Allemagne des échos des tendances national-socialistes.'

Le rappel, ensuite, des fonctions qu'a occupées Maurice PAPON au début de sa carrière d'administrateur, montre qu'il était amplement informé, par voie professionnelle, des desseins formés contre les Juifs.

En 1936, il est attaché au cabinet du sous-secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil,

puis, en 1937, au cabinet du sous-secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, d'où il assiste, en témoin privilégié et renseigné, à la mise en oeuvre de la politique nazie en Allemagne qui provoque aussitôt une importante vague d'immigration en France de toute une population juive fuyant la persécution.

Il rejoint ensuite le secrétaire général pour l'administration au ministère de l'Intérieur dont il dirigea le cabinet jusqu'au mois de mai 1942. Sous la responsabilité de son ministre de tutelle sont alors prises, après l'Armistice dont la Convention ne contient aucune disposition relative aux Juifs, les premières lois portant statut des Juifs et autorisant l'internement des étrangers parmi eux sur simple décision préfectorale. Puis il assiste à la prise des lois et ordonnances aggravant ce statut en prescrivant le recensement des Juifs, en créant le Commissariat aux Questions Juives, en institutionnalisant l'étoile jaune dont le port sera rendu obligatoire au moment où il arrive à BORDEAUX, toutes mesures signant de leurs dénominations mêmes leur caractère discriminatoire à l'encontre d'une importante fraction de la population sans cesse grossie des nouveaux flux d'immigrés fuyant les camps de concentration, après les massacres perpétrés par les Einsatzgruppen suivant la course des armées allemandes vers l'est.

Sa connaissance de cette politique dévastatrice est encore renforcée, avant même sa nomination à BORDEAUX, par l'exercice de ses fonctions au cabinet du Directeur adjoint des Affaires Départementales et Communales, Maurice SABATIER, qui lui confèrent, notamment, le contrôle de la sous-direction de l'Algérie, laquelle est intéressée par l'abondante législation visant la communauté juive d'Algérie, circonstance de nature à combattre son affirmation, devant le Conseiller Instructeur à qui il déclarait le 31 mai 1989:

'Mes activités, comme celles d'ailleurs de Maurice SABATIER, au sein du Ministère de l'Intérieur du Gouvernement de VICHY n'avaient rien à voir avec les Questions Juives puisqu'il s'agissait des problèmes de l'Administration Départementale et Communale, voire même Régionale.'

La persécution, qui s'est entre-temps étendue à une grande partie de l'Europe continentale dans le sillage de la guerre, illustre dès lors les propos tenus publiquement par HITLER dans son discours au Reichstag du 30 janvier 1939 qui annonçait que si l'on devait en arriver à la guerre, cela signifierait l'extermination de la race juive en Europe, propos repris dans un article presse allemand en 1941 sous la signature de GOEBBELS qui confirmait: 'Nous vivons précisément l'accomplissement de cette prophétie', enfin, propos rappelés dans le 'Rapport final sur la déportation des Juifs d'Europe avec le concours des Affaires Etrangères' présenté lors du procès de NUREMBERG.

Toujours en poste à VICHY, Maurice PAPON ne peut non plus avoir ignoré les premières vagues d'arrestations massives de Juifs qui se sont publiquement déroulées à Paris les 14 mai, 20 août et 12 décembre 1941, au cours d'opérations dont la presse a spectaculairement rendu compte, réalisées sur plusieurs journées dans les différents arrondissements de la capitale occupée et visant des milliers de Juifs tant étrangers que français, dont une partie des notables parisiens de cette communauté.

Le Commissariat aux Questions Juives, s'adressant à l'Amiral DARLAN, Vice-Président du Conseil, commente les opérations qui ont débuté le 20 août et en révèle le climat: 'Les autorités allemandes viennent de procéder à l'arrestation de 3.000 Juifs français et étrangers, principalement dans le 11e arrondissement, qu'ils ont transportés au camp de DRANCY.

'Les Allemands ont fait ces arrestations massives sans aucune discrimination mais ils ont déclaré qu'ils envisageaient volontiers des mesures de faveur à l'égard des Juifs anciens combattants. Ce sont les autorités allemandes de l'ambassade qui ont pris l'initiative de ces arrestations, ce dont la Préfecture de Police ne peut que se féliciter, car cette mesure a été très opportune au moment où les Juifs, grisés par la résistance russe, relèvent la tête et escomptent déjà la défaite allemande et la victoire britannique.'

Mais l'attention du public sera aussi attirée sur 'les mesures de faveur envisagées' par les Allemands à l'égard des victimes qui lui sont ainsi désignées. Un rapport du Commissaire de Police de la vieille de COMPIEGNE à propos du transfèrement, à la demande des autorités allemandes, le 20 mars 1942, de 178 Juifs du camp Royallieu à Paris, pour être dirigés sur

le camp de DRANCY, et assuré par 100 gendarmes français, relate les conditions de l'opération réalisée sur un parcours de plus de deux kilomètres séparant le camp de la Gare alors que les détenus marchent enchaînés deux par deux, beaucoup d'entre eux arborant à la boutonnière les insignes d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de la croix de guerre, donnant l'impression de gens affamés.

Ainsi, un haut fonctionnaire du Gouvernement de VICHY, successivement en poste auprès d'organes très agissants, d'abord Présidence du Conseil, puis Ministères des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, organes disposant au surplus de moyens d'information - et de contrôle de cette information - sûrs, fiables et protégés, permettant d'exploiter toutes les sources, y compris les productions clandestines, et d'apprécier la concordance des renseignements recueillis par leur capacité d'en isoler les éléments de propagande perturbateurs, ne pouvait d'ores et déjà avoir de doutes sur la finalité des rafles qu'il allait contribuer à organiser à BORDEAUX à la demande des nazis et dont les Juifs allaient être victimes comme leurs coreligionnaires allemands persécutés avant la guerre.

D'ailleurs sur place, alors qu'au printemps a été présentée au public bordelais l'exposition itinérante 'Le Juif et la France', le Capitaine SEZILLE, Directeur de l'Institut d'Etudes des Questions Juives, l'avait lui-même annoncé lors d'une conférence à l'Alhambra en termes péremptoires: 'Le Juif doit disparaître pour le bien des générations futures.'

La connaissance qu'a Maurice PAPON de cette volonté déjà ancienne et affirmée d'élimination des Juifs qui guide sans répit l'action des nazis va s'enrichir encore de sa propre expérience alors que, Secrétaire Général de l'une des plus importantes préfectures de France, il va se trouver au centre du dispositif territorial de persécution.

En effet, les regroupements et transferts vers DRANCY s'intensifient et se succèdent très vite sans discrimination, visant tout aussi bien les enfants qui seront déportés dès le mois d'août, pour finir par atteindre massivement les vieillards même âgés de plus de 70 ans, y compris ceux qui sont en traitement dans les hôpitaux, hospices et maisons de retraite dans lesquels on ne les laissera pas finir leurs jours, et dont la liste sera remise par la préfecture en réponse à la demande allemande du 16 février 1944.

Ces opérations donnent lieu, dès le début de l'année 1942, à la multiplication des instructions du Ministère de l'Intérieur, dont les services tiennent des statistiques, à l'effet de respecter les quotas et cadences imposées par les autorités allemandes, d'éviter toute fuite des intéressés, de prendre toutes mesures pour rechercher ceux qui se soustrairaient à leur appréhension, y compris ceux qui se blessent en s'évadant ou ceux dont l'arrestation a été oublié, tel le ménage WEISS comprenant le père, la mère et une fillette de 7 ans résidant au BOUSCAT.

Le 8 septembre 1942, le Chef de la Kommandantur 529 à BORDEAUX écrit à la Préfecture de la Gironde sous le couvert de GARAT en termes explicites:

'Vous êtes prié de vous présenter lundi 14 septembre 1942... pour faire votre rapport sur la situation de l'élimination juive. Prière d'apporter les documents et statistiques.'

Est ainsi, très tôt, nécessairement mise à néant dans l'esprit de Maurice PAPON, la légende colportée d'une déportation massive en vue de la confiscation, au profit de l'Allemagne, d'un important réservoir de main-d'oeuvre nécessité par la poursuite de l'effort de guerre.

D'ailleurs, à la différence du processus d'enrôlement des jeunes travailleurs astreints au Service du Travail Obligatoire, les regroupements de Juifs qui ont suivi les grandes rafles parisiennes conduites au grand jour, s'exécutent désormais dans la clandestinité de la nuit à l'effet, certes, de réduire tout risque d'évasion et de dispersion de la communauté dont les membres ont l'interdiction de déplacer leur résidence, mais aussi dans le souci de prévenir les réactions du reste de la population dont les rapports des préfets ont traduit la vive émotion.

En outre, les conditions dégradantes du traitement imposé aux Juifs de tous âges, entassés dans des wagons à bestiaux, dépourvus d'hygiène, enchaînés si nécessaire - ainsi que le rappellent les rapports d'escorte -, puis regroupés au camp de DRANCY dont des documents de septembre 1941, décembre 1941 et mars 1942 révèlent l'inhumanité, ne s'expliquent pas autrement que par l'intensité du mépris dans lequel ils sont tenus et qui n'annonce pas

autre chose que leur prochaine élimination physique, une fois qu'ils ont été dépossédés de leurs biens aryanisés et vendus à l'encan, des outils de travail indispensables à leur simple survie, du viatique qui leur est confisqué dès leur arrivée dans les camps et soigneusement consigné sur les 'états nominatifs des Juifs ayan t déposé une somme lors de leur déportation', significatifs, comme d'ailleurs le renvoi à leurs expéditeurs du courrier adressé aux internés de MERIGNAC, du peu d'espoir que l'on pouvait concevoir de leur retour, tout étant fait comme si, d'ores et déjà, les Juifs n'existaient plus.

Mais, malgré la clandestinité dans laquelle s'efforcent d'agir maîtres d'oeuvre et exécutants de ce sinistre programme, sa poursuite elle-même va provoquer des réactions et retentissements dont le haut fonctionnaire qu'est Maurice PAPON, déjà au fait de l'idéologie qui le sous-tend, de l'appareil législatif et policier qui le précipite et du dispositif logistique qui le rationalise, ne peut ignorer l'ampleur.

Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, il est affecté à un nouveau poste de responsabilité qu'il a accepté en connaissance de son importance en zone dite interdite pour y administrer les populations sinistrées par la guerre, sous l'autorité de Maurice SABATIER qui lui délègue aussitôt la partie capitale de ses pouvoirs réservés intéressant l'occupation allemande, poste qui le met en relation, aussi, avec les autorités civiles et religieuses, avec l'occupant, enfin avec sa propre hiérarchie jusqu'au niveau le plus élevé de l'Etat.

Il va d'abord être le témoin de la terreur éprouvée par la communauté juive elle-même, dont des milliers de sujets refusent de porter l'étoile jaune et tentent de franchir la ligne de démarcation qui traverse la région en vue de fuir la zone occupée et au mépris des graves sanctions encourues alors que les suicides se multiplient au camp de MERIGNAC et qu'au risque de leur vie des Juifs désespérés tentent de s'évader des trains les convoyant à DRANCY.

Samuel SCHINAZI, arrêté en octobre 1941 pour faits de résistance, incarcéré au Fort du Hâ puis interné au camp de MERIGNAC où il restera jusqu'en mars 1943 déclare: 'Nous avions tous conscience dans le camp de MERIGNAC que d'être incorporé à un convoi pour DRANCY signifiait que nous allions trouver la mort dans un camp de déportation pour l'Allemagne.

'Pendant mon incarcération au Fort du Hâ, je pensais que les gens déportés en Allemagne partaient dans des camps de travail ou étaient internés jusqu'à la fin de la guerre. Mais quand je suis arrivé au camp de MERIGNAC, petit à petit, j'ai appris au cours de conversations l'existence de chambres à gaz et de l'extermination systématique des Juifs déportés. Nous avions su cela, je pense, vraisemblablement par des réfugiés juifs allemands qui avaient fui leur pays et qui avaient été repris en France.

'Au début, les gens pensaient que ce n'était peut-être pas tout à fait vrai, mais rapidement nous avons été parfaitement conscients du sort qui nous était réservé. Nous vivions dans une angoisse permanente.'

Diverses émissions radiophoniques étrangères, captées par les services français, révèlent aussi dès le mois d'août 1942 le terrible sort qui attend les Juifs. Toutes ces informations sont confirmées par de nombreuses dépêches d'agences de presse du monde entier qui dénoncent de manière répétitive et tout au long de la guerre le massacre des Juifs et en précisent les conditions d'extermination.

Au mois de décembre 1942, Anthony EDEN, Secrétaire d'Etat britannique aux Affaires Etrangères fait une déclaration à la chambre des Communes sur la politique allemande d'extermination des Juifs pour confirmer les informations venant du gouvernement polonais et communiquées aux gouvernements alliés quant au traitement et au sort réservés aux Juifs. Cette déclaration est également diffusée par les agences de presse.

Le 17 décembre 1942, l'agence TASS transmet une déclaration conjointe des gouvernements de Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de Grèce, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, des Pays-Bas, de Tchécoslovaquie, de l'URSS, de Yougoslavie et du Comité national français sur l'extermination de la population juive en Europe par ordre des autorités hitlériennes, qui indique, notamment, que la Pologne a été convertie en 'abattoir nazi n° 1' pour les Juifs et que le nombre des victimes des massacres s'élève à plusieurs centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants.

Sur le territoire français, malgré la censure et les risques encourus, plusieurs dignitaires de l'Eglise se sont élevés, dans des lettres pastorales lues en chaire et dont la distribution a été largement assurée, contre le traitement réservé aux Juifs en se référant expressément aux droits imprescriptibles de la personne humaine et en manifestant leur angoisse sur le devenir de ces victimes.

Le premier d'entre eux, Jules-Gérard SALIEGE, archevêque de TOULOUSE:

'Que des enfants, des femmes et des hommes, des pères et des mères soient traités comme un vil troupeau, que les membres d'une même famille soient séparés les uns des autres et embarqués pour une destination inconnue, il était réservé à notre temps de voir ce triste spectacle.'

Puis, Pierre-Marie THEAS, évêque de MONTAUBAN, ville natale de René BOUSQUET:

'A Paris, par dizaines de milliers, des Juifs ont été traités avec la plus barbare sauvagerie. Et voici que dans nos régions on assiste à des spectacle navrants: des familles sont disloquées, des hommes et des femmes sont traités comme un vil troupeau et envoyés vers une destination inconnue avec la perspective des plus grands dangers.'

Et encore, Jean DELAY, évêque de MARSEILLE:

'Arrêter en masse, uniquement parce qu'ils sont juifs et étrangers, des hommes, des femmes, des enfants, qui n'ont commis aucune faute personnelle, dissocier les membres d'une même famille et les envoyer peut-être à la mort, n'est-ce pas violer les lois sacrées de la morale et les droits essentiels de la personne humaine et de la famille, droits qui viennent de Dieu?'

Enfin, le cardinal GERLIER, archevêque de LYON:

'Nous assistons à une dispersion cruelle des familles où rien n'est épargné, ni l'âge, ni la faiblesse, ni la maladie. Le coeur se serre à la pensée des traitements subis par des milliers d'êtres humains et plus encore en songeant à ceux qu'on peut prévoir.'

Toujours à LYON en cette même période au cours de laquelle Maurice PAPON fait remettre aux autorités allemandes, en les vouant ainsi à la mort, des enfants placés dans des familles d'accueil ou confiés au Grand Rabbin après l'arrestation de leurs parents, le révérend père CHAILLET, animateur, sous l'égide du cardinal GERLIER, de l'association Les Amitiés Chrétiennes, soustrait aux Allemands 84 enfants juifs dont les parents ont été internés au camp de VENISSIEUX. Dans son rapport au Gouvernement de VICHY, le Préfet Régional de LYON relate le 1er septembre 1942, en évoquant le révérend père CHAILLET:

'Il réitéra devant moi ses déclarations invoquant sa conscience de prêtre catholique qui l'invitait à considérer comme un dépôt sacré les enfants des 'malheureux Juifs' partis en exil et 'sans doute à la mort', maintint son refus de nous rendre les enfants',

et, évoquant le Cardinal GERLIER:

'Le cardinal... me déclara que le geste des Amitiés Chrétiennes avait la signification d'une protestation de l'Eglise contre la remise des Israélites étrangers aux autorités occupantes, que c'était pour lui une obligation morale impérieuse que de les protéger, ayant reçu dépôt de ces enfants des mains de leurs parents, que son attitude enfin n'était point dirigée contre le Gouvernement mais contre le gouvernement allemand - Ma protestation, ajouta-t-il, est même de nature à renforcer le gouvernement français dans ses rapports avec les autorités occupantes car elle montre ainsi à l'Allemagne les difficultés intérieures que crée en France la remise des Juifs.'

En répression, par arrêté du 1er septembre 1942, le Préfet du Rhône assignait le révérend père CHAILLET à résidence. Sur ordre donné à BERLIN, cette mesure était transformée en arrestation.

Le Comité National de l'Eglise Réformée exprime aussi son angoisse dans un communiqué du 22 septembre 1942 destiné à être lu en chaire le 4 octobre: '... la loi divine n'admet pas que des familles voulues par Dieu soient brisées, des enfants séparés des mères, le droit d'asile et sa pitié méconnus, le respect de la personne humaine transgressé et des êtres sans défense livrés à un sort tragique...'

Ce communiqué relayait la lettre que le pasteur Marc BOEGNER écrivait au Maréchal PETAIN le 20 août 1942 et qui révèle la connaissance acquise par les Juifs et les Eglises du destin des déportés: 'La vérité est que viennent d'être livrés à l'Allemagne des hommes et des femmes réfugiés en France pour des motifs politiques ou religieux, dont plusieurs savent d'avance le sort terrible qui les attend.'

Cette livraison a eu lieu... 'dans des conditions d'inhumanité qui ont révolté les consciences les plus endurcies.'

'Vice-Président du Conseil œcuménique des Eglises Chrétiennes qui groupe toutes les grandes Eglises en dehors de l'Eglise catholique romaine, je ne puis pas ne pas vous faire part de l'émotion profonde éprouvée par les Eglises de Suisse, de Suède, des Etats-Unis, à la nouvelle connue déjà dans le monde entier, de ce qui s'accomplit en ce moment même en France.'

Le 28 août 1942, la protestation adressée à VICHY par le Consistoire Central Israélite traduisait en termes plus précis encore l'analyse faite par les dirigeants de la Communauté juive du programme d'extermination élaboré par les nazis:

'Le Consistoire Central ne peut avoir aucun doute sur le sort final qui attend les déportés, après qu'ils auront subi un affreux martyre. Le chancelier du Reich n'a-t-il pas déclaré dans son message du 24 février 1942: 'Ma prophétie, suivant laquelle au cours de cette guerre, ce ne sera pas l'humanité aryenne qui sera anéantie, mais les Juifs qui seront exterminés, s'accomplira. Quoique nous apporte la bataille et quelle qu'en soit la durée, tel sera son résultat final.''

'Ce programme d'extermination a été méthodiquement appliqué en Allemagne et dans les pays occupés par elle, puisqu'il a été établi par des informations précises et concordantes que plusieurs centaines de milliers d'Israélites ont été massacrés en Europe orientale, ou y sont morts, après d'atroces souffrances, à la suite des mauvais traitements subis. Enfin, le fait que les personnes livrées par le Gouvernement français ont été rassemblées sans aucune discrimination, quant à leurs aptitudes physiques, que parmi elles figurent des malades, des vieillards, des femmes enceintes, des enfants, confirme que ce n'est pas en vue d'utiliser les déportés comme main-d'oeuvre que le Gouvernement allemand les réclame, mais dans l'intention bien arrêtée de les exterminer impitoyablement et méthodiquement.'

C'est la peur inavouée d'intervenir dans l'accomplissement de l'atroce destin des Juifs qui, après le mois d'octobre 1942, pousse le Commissaire TECHOUEYRES dans son refus de participer à toute nouvelle opération contre eux après, dit-il, s'être entretenu avec le Grand Rabbin COHEN qui lui avait fait part de son inquiétude sur le sort des enfants transférés à DRANCY.

Maurice PAPON, lui, qui a choisi de s'interroger à maintes reprises au cours de l'instruction sur le sort judiciaire réservé aux Juifs internés à DRANCY et contraints d'y procéder à la sélection de leurs coreligionnaires en vue de la constitution des convois vers l'est, n'était pas non plus un Français ordinaire. Homme de culture raffinée et administrateur de valeur reconnue, dont Yvette CHASSAGNE dira, en un propos qu'il qualifiera d'"élucubrations", qu'il en savait 'sans doute plus que l'homme de la rue', Maurice PAPON a préféré demeurer à son poste. Cela, le Jury d'honneur, réuni à sa demande, le lui a unanimement reproché dans 'la sentence rendue à son encontre', ainsi que l'a définie le révérend père Riquet, laquelle, sans même pouvoir se fonder sur l'ensemble des pièces de la procédure pénale, concluait cependant le 15 décembre 1981 qu'il aurait dû démissionner de ses fonctions au mois de juillet 1942.

Ainsi Maurice PAPON, par son parcours personnel et socioprofessionnel, qui l'a mis au contact médiat et immédiat de sources d'informations privilégiées, multiples et concordantes sur le déroulement en Europe, et spécialement en FRANCE et à BORDEAUX, du programme hitlérien d'extermination des Juifs au service duquel il a placé la logistique des bureaux de la Préfecture, rouage indispensable du processus de destruction, a eu, dès avant sa prise de fonctions, une connaissance claire, raisonnée, circonstanciée et continue du dessein formé par les nazis d'attenter à la vie de ces personnes, constitutif de préméditation, même s'il a pu demeurer dans l'ignorance des conditions exactes de leurs



souffrances ultimes et des moyens techniques utilisés pour leur donner la mort.

Il existe dès lors des charges suffisantes contre lui de s'être rendu coupable de complicité d'assassinats.

### **QUALIFICATION DES FAITS.**

Reprenant pour l'essentiel l'argumentation développée lors de ses interrogatoires, Maurice PAPON soutient dans ses mémoires déposés le 23 février 1996 et le 5 mars 1996:

- que Maurice SABATIER apparaît au vu de l'instruction comme le complice de René BOUSQUET, Secrétaire Général de la police lui-même complice des autorités allemandes, auteurs principaux des arrestations illégales et des séquestrations, que son action ne révèle aucune intention de s'associer aux crimes commis par les autorités allemandes et que la complicité n'est pas punissable;
- que le concours des forces de police françaises n'a été apporté que sur ordre express des autorités hiérarchiques;
- que ses interventions n'ont apporté aucune aide ou assistance aux crimes commis par les autorités allemandes et n'ont concouru en aucune manière à leur réalisation, ces interventions s'étant bornées à des rapports et comptes rendus à l'autorité hiérarchique;
- que ses interventions sont postérieures aux arrestations et séquestrations arbitraires perpétrées par les autorités allemandes et ne sauraient constituer des actes de complicité;
- qu'on ne peut lui reprocher aucun fait qui puisse être qualifié de complicité criminelle, effective personnelle et intentionnelle qui puisse se rattacher au crime principal, qu'en application de l'article 121-1 du Code Pénal nul n'est responsable que de son propre fait et que sa responsabilité n'est pas engagée notamment en ce qui concerne la communication du fichier des Juifs à l'autorité allemande;
- que le complice ne doit ignorer aucun des aspects de l'action à laquelle il contribue et notamment que les arrestations conduisaient irrémédiablement à la déportation et à l'extermination;
- qu'il n'avait aucune connaissance de la politique d'extermination des Juifs mise en oeuvre par les nazis et que notamment la déclaration des cardinaux avait été faite en zone libre et avait été censurée;
- qu'il ne résulte pas de l'instruction l'existence à son encontre d'une identité d'intention avec l'auteur du crime principal et la volonté délibérée d'adhérer et de s'associer à un plan concerté d'élimination programmée de manière systématique d'une catégorie de la population sur le fondement d'une idéologie totalitaire, au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation;
- qu'au contraire, il a manifesté non un esprit de collaboration, mais un esprit de résistance qui apparaît dans les circonstances de la cause par son action dans la Résistance reconnue par la sentence du Jury d'Honneur réuni à l'initiative du Comité d'Action de la Résistance et par les témoignages recueillis;
- que le régime de VICHY n'a pas eu de politique hégémonique et que la mise en cause de ce régime doit conduire à prononcer un non-lieu en sa faveur;
- que les arrestations de JUNIK, KURCHIN, HARTH et BRAUN le 27 juin 1942, l'arrestation de quatre Juifs d'origine grecque le 6 novembre 1942, l'arrestation des Juifs d'origine hongroise BLEUER, KATZ GASPARD et BRAUN en mars 1943, l'internement du Hollandais DOLLE ainsi que le convoi du 2 février 1943 ne sont pas compris dans la saisine de la Chambre d'Accusation;
- que l'article 114 du Code Pénal doit trouver application mais que dans ce cas, il justifie d'avoir agi en tant que fonctionnaire, par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci;
- qu'aucun acte personnel ne peut lui être reproché en ce qui concerne la séquestration des Juifs internés à MERIGNAC dès lors qu'il s'agissait d'étrangers internés en application de

l'ordonnance du 4 février 1940 ou pour information aux ordonnances allemandes ou encore de condamnés de droit commun;

- qu'il est fondé à invoquer l'ordre de l'autorité légitime comme le prévoyait l'article 347 du Code Pénal, la contrainte exercée par les autorités allemandes et les dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

L'incrimination de crime contre l'humanité applicable aux faits commis avant l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal résulte de la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater leur imprescriptibilité qui se réfère à la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946 qui prend acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la charte du Tribunal Militaire International du 8 août 1945.

La charte du Tribunal Militaire International institué à NUREMBERG par l'accord interallié signé à LONDRES le 8 août 1945 comporte en annexe le statut de ce Tribunal dont l'article détermine les actes soumis à la juridiction du Tribunal et l'article 6 C donne la définition des crimes contre l'humanité. Ainsi constituent des crimes contre l'humanité:

'... l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains commis contre les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rendant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime...'

Selon ce même texte: 'Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan...'

En premier lieu, il convient donc de procéder à la qualification des faits selon les définitions du droit commun et en second lieu, de rechercher si les faits ainsi qualifiés relèvent de la catégorie des crimes contre l'humanité.

#### **a) qualification au regard des incriminations du code pénal**

Certaines des inculpations notifiées à Maurice PAPON ne peuvent être maintenues.

En toute hypothèse en ce qui concerne les violences subies par les victimes au regard des éléments de fait, notamment l'absence d'indications sur les incapacités subies il n'est pas possible de les prendre en considération car elles ne pourraient constituer qu'un délit correctionnel insusceptible comme tel de servir de fondement à un crime contre l'humanité.

L'inculpation d'attentats aux libertés individuelles ne peut pas non plus être retenue. En effet, le fait pour un fonctionnaire français d'agir à l'instigation d'agents d'une puissance étrangère pour se rendre complice d'actes attentatoires à la liberté dans l'intérêt exclusif de la puissance occupante et pour la poursuite de sa politique criminelle à l'encontre des Juifs, rend inapplicable les dispositions de l'ancien article 114 du Code Pénal devenu article 432-4. Dès lors les arrestations et séquestrations illégales tombent uniquement sous le coup des articles 224-1 et suivants du Code Pénal.

L'inculpation d'enlèvements, entraînements, détournements ou déplacements de mineurs de plus ou de moins de quinze ans suivis de mort ne peut non plus être retenue. En effet, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal, cette infraction, du fait de la minorité de plus de quinze ans, et du fait que l'intention homicide avec préméditation a été retenue, doit s'analyser en l'espèce, et pour les seuls mineurs de quinze ans, en, d'une part, des crimes aggravés d'enlèvements et de séquestrations prévus et réprimés par l'article 224-5 du Code Pénal, et, d'autre part, des crimes d'assassinat, et, pour les mineurs de plus de quinze ans, en crime d'arrestation, d'enlèvement, de détention ou de séquestration prévu par l'article 224-1 du Code Pénal ainsi qu'en crime d'assassinats.

Maurice PAPON, par les actes qu'il a lui-même accomplis dans le cadre des opérations menées contre la communauté juive en donnant des instructions en vue du fichage des Juifs et en communiquant des listes de Juifs aux services de police allemands et tous

renseignements nécessaires les concernant, en organisant la préparation matérielle des convois, en donnant à cette fin tous ordres de transfert et en prenant toutes réquisitions utiles, a personnellement concouru en connaissance de cause aux arrestations suivies d'internements et de déportation des 15 juillet 1942, du 20 octobre 1942, du 20 au 21 décembre 1943, du 10 janvier 1944 ainsi qu'aux séquestrations suivies de déportations de personnes déjà internées au camp de MERIGNAC du 21 août 1942, du 21 septembre 1942, du 25 novembre 1943 et 13 mai 1944 menées à l'instigation de nazis auquel il a apporté son aide et son assistance.

Les actes ou instructions de Maurice PAPON tendant à faciliter la remise ou à remettre aux autorités allemandes des personnes, dont certaines étaient mineures de quinze ans, appartenant à la communauté juive, arrêtées ou détenues à cette fin dans le camp d'internement de MERIGNAC ou son annexe de BACALAN constituent à sa charge des actes de complicité par aide et assistance des crimes d'arrestations et de séquestrations arbitraires avec la circonstance qu'une partie des victimes était mineure de quinze ans commis par les agents du IIIe Reich. Ces crimes sont caractérisés dès le moment où les responsables allemands ont obtenu la remise effective entre leurs mains des personnes concernées. Ils se sont poursuivis pendant toute la durée de la déportation de celles-ci et de leur détention dans les camps d'extermination soit plus d'un mois.

La même qualification criminelle sera retenue dans le cas où les victimes ont été exterminées avant que leur séquestration ait duré un mois, toute possibilité de libération volontaire étant exclue de ce fait.

Il ressort encore de l'instruction que l'ensemble des personnes visées par les plaintes avec constitution de partie civile ont été arrêtées et séquestrées afin d'être déportées selon un plan minutieusement préparé à l'avance dans des camps où les autorités allemandes avaient programmé leur extermination. Seules quelques-unes d'entre elles ont réussi à échapper à leur mort programmée pour des raisons indépendantes de la volonté de leurs assassins. Il ressort clairement du dossier que Maurice PAPON qui connaissait la politique maintes fois affirmée par les nazis d'éliminer le peuple juif s'est rendu complice en connaissance par aide et assistance des assassinats et tentatives d'assassinats commis par eux.

L'information a ainsi mis en évidence contre Maurice PAPON, dont les moyens de défense s'apparentent à ceux de René BOUSQUET, Jean LEGUAY, Maurice SABATIER, et au-delà à ceux des accusés de NUREMBERG, et qui n'a d'ailleurs jamais désavoué les persécutions menées contre les Juifs, des charges suffisantes de s'être rendu complice des crimes d'arrestation et de séquestration a duré plus d'un mois, de tentative d'arrestations et de séquestration arbitraires, d'assassinat et de tentative d'assassinat commis à l'instigation des autorités allemandes:

**1º** - complicité d'arrestation et séquestrations illégales avec la circonstance qu'elles ont duré plus d'un mois et complicité d'assassinat concernant Timée GELLER, Samuel GELLER, Benjamin LIBRACH, Abraham Slitinsky, Anna RAWDIN, Mendel HUSETOWSKI, Euta Jeannette HUSETOWSKI, Icek FOGIEL, Rachel Louba FOGIEL, Hirsch ALISVAKS, Antoinette ALISVAKS, Sjadjudko PLEVINSKI, Emmanuel PLEVINSKI, Sabatino SCHINAZI, Victor HADDAD, Mona BENAÏM, Paulette BENAÏM, Georgette BENAÏM, Estreja TORRES, Louis TORRES, Ernest TORRES, Esther TORRES, Maklauf MOUYAL, Gaston BENAÏM, LOEL Erika épouse JACOB, Max JACOB, Selma JACOB, Sarah JACOB, DAVID Rachel épouse LEVY, DA COSTA Noémie veuve LEON;

**2º** - complicité d'arrestation et de séquestrations illégales ayant duré plus d'un mois avec cette circonstance que les victimes étaient mineures de quinze ans et complicité d'assassinat concernant: Bernard FOGIEL, Henri PLEVINSKI, Jeanine PLEVINSKI, Jacqueline JUNGER, Jacques JUNGER, Nelly STOPNICKI, Rachel STOPNICKI, Monique HADDAD, Jeannine HADDAD, David DRAI, Michel DRAI, Léon DRAI, Jacqueline DRAI, Louise TORRES, Raymond TORRES, Rachel TORRES, Simone TORRES et Georges TORRES;

**3ø** - complicité de séquestration illégale ayant duré plus d'un mois et complicité d'assassinat concernant: Malko SZPECTOR épouse STALKOSKI, Dora SZPECTOR, Anna SZPECTOR, Jeanne GRUNBERG, Jacqueline GRUNBERG, Charlotte GRIFF, toutes ayant été arrêtées par les Allemands pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation, internées à leur demande au camp de MERIGNAC où elles ont été séquestrées illégalement puis transférées au camp de DRANCY et de là à AUSCHWITZ où elles ont été exterminées;

**4ø** - complicité de séquestration illégale ayant duré plus d'un mois avec cette circonstance que les victimes étaient mineures de quinze ans et complicité d'assassinat concernant: Jeannette GRIFF, Maurice GRIFF, Simon GRIFF, Léon GRIFF, Arlette SZTAJNER, André SZTAJNER, tous ayant été arrêtés par les Allemands pour franchissement irrégulier de la ligne de démarcation, internés à leur demande au camp de MERIGNAC où ils ont été séquestrés illégalement puis transférés au camp de DRANCY et de là à AUSCHWITZ où ils ont été exterminés;

**5ø** - complicité de séquestration illégale ayant duré plus d'un mois et complicité d'assassinat concernant:

- Léon LIBRACH, en requérant le commandant de Gendarmerie de BORDEAUX pour conduire l'intéressé de MERIGNAC au camp de DRANCY le 8 juillet 1942 sur des instructions de la SIPO du 9 juin 1942 qui mentionnaient sa qualité de juif et en donnant toutes directives utiles pour l'escorte et les bons de transport, le Service des Questions Juives qu'il avait sous ses ordres étant destinataire des factures concernant ce transfert.

Depuis le rapport de GARAT du 2 juillet 1942, Maurice PAPON était informé de ce que 'l'évacuation' de tous les Juifs âgés de 16 à 45 ans était ordonnée par les autorités allemandes. Léon LIBRACH a été ensuite transféré à AUSCHWITZ où il a été exterminé.

- Adolfe BENIFLA qui avait été arrêté par la police française en septembre 1941 avant la prise de fonction de Maurice PAPON et se trouvait interné au camp de MERIGNAC depuis avril 1942, qui a été transféré à DRANCY le 16 juillet 1942 puis à AUSCHWITZ le 19 juillet 1942 où il a été exterminé.

- Saadia BENAÏM et Simon DRAÏ qui se trouvaient dans des camps de travailleurs et qui avaient été internés au camp de MERIGNAC depuis mars 1942. Ils ont été transférés à DRANCY le 26 août 1942 et de là à AUSCHWITZ le 18 septembre 1942 où ils ont été exterminés.

**6ø** - complicité de la séquestration illégale ayant duré plus d'un mois et tentative d'assassinat:

- de Moïse BENIFLA qui avait été arrêté en 1942 dans des circonstances ignorées, avait été séquestré au camp de MERIGNAC depuis lors puis transféré à DRANCY le 28 août 1942. Il fut ensuite interné dans plusieurs camps dont celui de PITHIVIERS, de BEAUNE-LA-ROLANDE avant d'être admis à l'Hôpital ROTHSCHILD à PARIS jusqu'à la Libération, ce qui lui permit d'échapper à sa mort programmée.

- de Jules JACOB, arrêté sur dénonciation pour infraction à la législation économique. Il avait été condamné à quatre mois et deux semaines d'emprisonnement par le Tribunal de la Feldkommandantur le 4 mai 1942 et indiqué présent au camp de MERIGNAC le 16 mai 1942. Il a été déporté à DRANCY par le convoi du 26 août 1942. Selon les déclarations de son fils il aurait été détenu dans plusieurs camps de concentration allemands jusqu'à la fin de la guerre échappant à sa mort programmée.

**7ø** - complicité de l'arrestation et la séquestration illégales ayant duré plus d'un mois et de la tentative d'assassinat:

- Daniel SCHINAZI qui avait été arrêté en 1942, détenu au Fort du Hâ pendant plusieurs mois avant d'être séquestré au camp de MERIGNAC. Il figure cependant sur la liste des

personnes arrêtées le 23 décembre 1943. Transféré à DRANCY le 30 décembre 1943, il réussissait à s'évader en cours de route échappant à sa mort programmée.

- Robert LEON, arrêté le 11 janvier 1944, séquestré au camp de MERIGNAC, avait été transféré le 12 janvier à DRANCY d'où il sera renvoyé à BORDEAUX le 15 mai 1944 et intégré à l'organisation TODT ce qui lui permit d'échapper à sa mort programmée.

**8ø** - complicité de séquestration illégale ayant duré plus d'un mois de:

- René JACOB arrêté en même temps que son père Jules pour infraction, il avait été arrêté. Un avis portant le paraphe de Pierre GARAT signale son arrivée au camp de MERIGNAC le 22 avril 1942 à la SIPO. René JACOB a été libéré le 25 août 1942, ayant ainsi été séquestré arbitrairement sous l'autorité de Maurice PAPON pendant plus d'un mois.

- d'Alice Slitinsky s'étant déroulée en même temps et dans des circonstances analogues à la tentative dont était victime son frère Michel et celle-ci ayant été internée au camp de MERIGNAC du 20 octobre 1942 au 9 décembre 1942 date de sa libération.

**9ø** - complicité de la tentative d'arrestation illégale de Michel Slitinsky commise à BORDEAUX dans la nuit du 19 au 20 octobre 1942, Pierre GARAT ayant remis aux policiers la liste des Juifs à arrêter les policiers français accompagnés de Feldgendarmes s'étant présentés au domicile de la famille Slitinsky au vu de la liste ainsi remise et Michel Slitinsky n'ayant pu se soustraire à son sort qu'en s'échappant par les toits.

Les interventions de Maurice PAPON telles qu'énumérées à propos de l'imputabilité des faits, contrairement à ce qu'il soutient, sont antérieures ou concomitantes aux arrestations et séquestrations illégales et assassinats perpétrés à l'instigation ou par les autorités allemandes: notamment la tenue et la mise à jour du fichier des Juifs et des étrangers qui servait de base aux arrestations et leur communication aux autorités allemandes chargées de mettre en oeuvre la persécution des Juifs, contacts préalables aux arrestations massives entre le Service des Questions Juives de la préfecture et les autorités allemandes, la préparation des arrestations massives, intervention du Service des Questions Juives lors des arrestations et la participation au 'triage' des Juifs devant être déportés à DRANCY, l'organisation du transport et de la surveillance des convois par le même service.

Cette aide se rattache directement aux faits d'arrestation et de séquestration illégale et d'assassinat commis par les autorités allemandes qui n'auraient pu avoir lieu sans elle. Elle a été apportée en pleine connaissance de ce qu'elle concernait la déportation et l'extermination de membres de la communauté juive, choisis uniquement en raison de critères raciaux ou religieux, dès la note rédigée par Pierre GARAT le 2 juillet 1942 et surtout la conférence du Préfet Régional en date du 14 juillet 1942. Cette aide a été apportée personnellement par les ordres signés par Maurice PAPON ou par les instructions données par lui au Service des Questions Juives de la Préfecture.

## **b) QUALIFICATION AU REGARD DU CRIME CONTRE L'HUMANITE**

Il convient dans un deuxième temps de rechercher si les actes de complicité criminelle pouvant être reprochés à Maurice PAPON ont été accomplis dans les circonstances, et pour les motifs qui caractérisent les crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 C du statut du Tribunal Militaire International, dont la teneur a été rappelée plus haut.

Il n'est pas contestable que les arrestations et séquestrations de personnes et de mineurs de quinze ans et les transferts massifs et répétés de personnes du camp de MERIGNAC au camp de DRANCY ont eu pour victimes des personnes choisies en raison de leur appartenance à la 'race juive' ou à la 'religion israélite'.

Il convient en second lieu de rechercher si par son action, Maurice PAPON s'est volontairement et en connaissance de cause associé à une politique gouvernementale ou étatique d'extermination, de persécution inspirée par des motifs politiques raciaux ou religieux étant précisé qu'aux termes du statut au Tribunal Militaire International de NUREMBERG et de son interprétation juridictionnelle, il est de principe que seule la politique

d'un pays européen de l'Axe est susceptible d'être incriminée de la sorte.

Or il ressort que dans l'ensemble des cas, dont la Chambre d'Accusation est saisie, la décision initiale d'arrestation, d'internement et de transfert à DRANCY en vue d'une déportation ultérieure à AUSCHWITZ a émané du SIPO.SD. services de sécurité nazis, organisations déclarées criminelles par jugement du Tribunal Militaire International de NUREMBERG du 1er octobre 1946; Ces deux organisations constituant des instruments de l'Etat national socialiste dans sa politique d'hégémonie idéologique.

Maurice PAPON ne saurait invoquer l'état de contrainte dans lequel il se serait trouvé. En effet si l'on peut tenir pour acquis que les exigences allemandes ont été exprimées avec énergie et détermination et dans certains cas qu'elles ont été accompagnées de menaces de représailles contre les fonctionnaires de police français, il ne ressort pas de l'instruction que les pressions ainsi faites ont été d'une telle intensité qu'elles aient pu constituer une contrainte ayant aboli le libre arbitre de Maurice PAPON.

Il convient à cet égard de relever que notamment lors des arrestations du 19 octobre 1942 où 40 personnes sur les 400 que comportait la liste établie par les autorités allemandes ou encore chaque fois que des évasions ont pu se produire soit au cours des rafles ou pendant les transferts à DRANCY aucune représaille a été exercée contre les fonctionnaires français. Ainsi à l'occasion du convoi à destination de DRANCY du 25 novembre 1943, au cours duquel 5 évasions s'étaient produites, seule une enquête administrative a été diligentée par les autorités françaises à l'encontre des membres de l'escorte.

Maurice PAPON ne peut par ailleurs se prévaloir ni de l'ordre ou de l'autorité de la loi, ni de l'ordre de son supérieur hiérarchique, l'illégalité d'un ordre en matière de crime contre l'humanité étant toujours manifeste, ni enfin d'une responsabilité propre de ses subordonnés.

La qualité de membre de la Résistance invoquée par Maurice PAPON ne permet pas d'exclure qu'il ait apporté librement et en connaissance un concours personnel aux actes criminels perpétrés par les nazis à l'encontre des Juifs.

Il s'ensuit que Maurice PAPON, haut fonctionnaire, qu'il avait accepté en connaissance de cause, la responsabilité du Service des Questions Juives de la Préfecture de la Gironde a prêté un concours actif à l'exécution de faits criminels commis par le SIPO.SD. Ce concours s'est inscrit dans le cadre d'un plan concerté pour le compte de l'Allemagne nazie, pays de l'Axe pratiquant une politique d'hégémonie. La responsabilité de Maurice PAPON est engagée du seul fait de ses agissements personnels.

Les interventions et radiations du registre des Juifs invoquées par Maurice PAPON ne sauraient constituer qu'un élément relevant de la seule appréciation des juridictions de jugement au titre de l'appréciation de la peine.

## **RENSEIGNEMENTS:**

Maurice PAPON est né le 3 septembre 1910 à GRETZ (Seine-et-Marne). Il est le cadet d'une famille de trois enfants. son père était notaire à ROMILLY-SUR-SEINE (Aube). A la suite d'une grave maladie, il avait abandonné son étude et avait créé la Société Française de Verreries Champenoises à REIMS. Sa mère est décédée en 1931 et son père en juin 1942.

Maurice PAPON a suivi ses études secondaires d'abord au lycée Montaigne, puis au lycée Louis-le-Grand à PARIS. A terme de ses études universitaires à la Faculté de Droit et à la Faculté des Lettres de PARIS, il a obtenu sa licence en Droit ainsi que des certificats d'études supérieures de psychologie et de sociologie. En 1933 ayant repris ses études, il obtiendra un DES de Droit Public et d'Economie Politique et en 1936 le diplôme de l'Ecole des Sciences Politiques.

Il accomplit ses obligations militaires au peloton des officiers de réserve de Saint Cyr et obtient le grade de sous-lieutenant au 23e Régiment d'Infanterie Coloniale à PARIS.

Il épouse en 1932 Paulette ASSO et de cette union naîtront trois enfants.

En août 1935 Maurice PAPON est nommé rédacteur au Ministère de l'Intérieur. Il poursuivra sa carrière de la façon suivante:

- en fin 1935, il est nommé Chef de Cabinet du Directeur adjoint des Affaires Départementales et Communales, Maurice SABATIER, avec lequel il a ainsi un premier contact;

- en mai 1936, il est attaché au Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, François de TESSAN dans le Gouvernement Léon BLUM. Il conservera des fonctions au Cabinet de François de TESSAN lorsque celui-ci deviendra Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères du Gouvernement CHAUTEMPS.

- en juin 1936, il est chef de Service des Travaux des Collectivités locales contre le chômage;

- en 1938, il retrouve ses fonctions au Ministère de l'Intérieur;

- en août 1940, Maurice PAPON est mobilisé comme lieutenant au 2e Régiment d'Infanterie Coloniale qui est envoyé en SYRIE. En janvier 1940, il est affecté aux Services Spéciaux avant d'être rapatrié en métropole pour raisons de santé en octobre 1940.

La suite de sa carrière jusqu'à la Libération a été évoquée avec le fond de l'affaire.

Tout au long de l'instruction Maurice PAPON a revendiqué son appartenance à la Résistance. Il a affirmé que dès juin 1942 il était entré en relation avec Jean POITEVIN et Gustave SOUILLAC du réseau JADE-AMICOL et que par ailleurs, il était 'honorable correspondant' du réseau Marco du SR KLEBER. Il invoque la sentence du Jury d'Honneur composé de chefs ou dirigeants nationaux de la Résistance, en date du 15 décembre 1981 qui a reconnu à l'unanimité 'qu'il est indéniable que Maurice PAPON, à compter de 1943, a rendu d'importants services à la Résistance française et que certaines initiatives courageuses, si elles avaient été décelées par les autorités allemandes auraient entraîné son arrestation et sa déportation'.

Le 25 octobre 1944 le colonel OLLIVIER, chef du groupe JADE AMICOL, a délivré une attestation indiquant que Maurice PAPON a contribué en tant qu'agent depuis janvier 1943 au travail effectué par ce réseau; le lieutenant-colonel ARNOULD, liquidateur du réseau établissait le 15 novembre 1954 un rapport détaillant les activités de Maurice PAPON à savoir: fourniture de renseignements d'ordre militaire, administratif, économique et policier, établissement de fausses pièces d'identité pour les membres du réseau ou des réfractaires, fourniture de vêtements civils pour des aviateurs alliés, libération de quinze Français résistants et soustraction de dix réfractaires au STO dont la liste était jointe. Aucune allusion n'est faite aux interventions en faveur des Juifs dont Maurice PAPON se prévaut. Il en était d'ailleurs de même dans la notice individuelle rédigée par Maurice PAPON lui-même le 13 novembre 1944.

Cependant il ne ressort de l'instruction aucune certitude quant à l'appartenance de Maurice PAPON à la Résistance.

Force est de constater, d'abord, qu'il n'a obtenu son affiliation en qualité d'agent occasionnel aux Forces Françaises Combattantes, ce à dater du 1er janvier 1943, qu'au mois de juin 1958, quelques mois après sa nomination à la Préfecture de Police de PARIS, bien des années après l'expiration des délais généralement prescrits pour l'accomplissement des procédures de liquidation des réseaux.

Bien que, dès le 25 octobre 1944, le colonel commandant le Groupe JADE-AMICOL du S.R. Interallié ait certifié que Maurice PAPON avait contribué en tant qu'agent, depuis janvier 1943, au travail effectué par le service, ce n'est qu'après maintes péripéties et rejets de demandes, illustrées par la polémique ayant longuement opposé à son sujet le Comité Départemental de la Libération au Commissaire de la République, Gaston CUSIN, à qui le Ministère de l'Intérieur avait dû rappeler qu'il y avait lieu d'appliquer à la région bordelaise l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, au mois de mai 1958 que le colonel commandant le Groupe JADE-AMICOL a établi un rapport sur l'activité résistante de Maurice PAPON en expliquant que le chef direct de ce dernier, Victor SOUILLAC, ne l'avait signalée qu'en 1954 - ce qui avait donné lieu à un certificat du 15 novembre 1954.

Par ailleurs, les témoignages qu'a produits Maurice PAPON à l'appui de ses prétentions, pour la plupart d'entre eux indirects, sont entachés d'imprécisions voire de contradictions sur des points pourtant déterminants: ainsi, l'affirmation du R.P. RIQUET, qui devait d'ailleurs

attendre la réunion du Jury d'Honneur pour acquérir sa conviction personnelle de la réalité des services rendus par Maurice PAPON à la Résistance, selon laquelle ce dernier aurait été mis en relation avec le Père DIEUZAYDE est combattue par la déclaration d'Alain PERPEZAT qui situe le départ de ce religieux de BORDEAUX au mois de juin de l'année 1942 et estime probable qu'il n'ait jamais rencontré le Secrétaire Général de la Préfecture; ou, encore, les versions divergentes quant à la fourniture par ce dernier de vêtements destinés à permettre la fuite d'aviateurs alliés.

En outre, parmi les diverses listes des membres des antennes locales du Réseau JADE-AMICOL ne figure jamais le nom de Maurice PAPON bien qu'au titre du groupe MONIOT soient inscrits les noms de SOUILLAC, PERPEZAT, POITEVIN, Odette MARCHAL... et alors qu'un rapport détaillé de MONIOT du 10 juin 1946 sur les activités de son réseau mentionne le nom d'autres membres de la Préfecture ou de l'Intendance de Police. Seule sur une liste nominative des agents du réseau dressée en janvier 1945 figure un certain 'PAPON' dont l'adresse est à LYON: le commandant ARNOULD, liquidateur du réseau, certifiera le 3 juin 1958 l'identité de personnes entre Maurice PAPON, Préfet de Police à PARIS, et Monsieur PAPON, signalé comme agent occasionnel du 1er janvier 1943 au 15 septembre 1944, sans s'expliquer cependant sur la singularité de l'adresse à LYON qui lui avait été alors attribuée.

Maurice PAPON n'a pas sollicité son homologation auprès du réseau KLEBER-NAP (noyautage des administrations publiques) auquel il s'est pourtant prévalu d'appartenir.

Enfin, malgré l'appréciation portée par le Chef de la SIPO de BORDEAUX, DHOSE, dont Maurice PAPON semble selon ses déclarations avoir apprécié l'intelligence et la finesse, lors de son interrogatoire le 28 juillet 1948 par les Renseignements généraux et qui estimait que si Maurice PAPON entretenait de bonnes relations, notamment avec NAHRICH, chef de la section II chargée des Juifs, mais qu'il était suffisamment habile pour ne pas se compromettre, les archives du BCRA relèvent que Maurice PAPON est contre la Résistance qu'il estime comme contraire aux intérêts du pays selon des renseignements à recouper du 21 janvier 1944, alors qu'un document établi par l'Etat-Major de l'Armée après la Libération et remis par le Colonel PAILLOLE au centre Jean-Moulin à BORDEAUX inclut Maurice PAPON dans la catégorie des collaborateurs.

Dans un autre ordre d'idées, Maurice PAPON soutient qu'il a procédé à 130 interventions individuelles ayant abouti à des radiations sur son intervention directe et à des dizaines de libérations.

Les vérifications opérées au cours de l'instruction sur des interventions précises ou l'audition de témoins cités par Maurice PAPON lui-même, comme ayant participé aux actes de sauvetage dont il aurait pris l'initiative en faveur de membres de la communauté juive, n'ont pas confirmé le bien-fondé de ces allégations.

Ainsi en ce qui concerne les actions menées par Madame EYCHENNE pour prévenir des membres de la communauté juive et par Madame CHASSAGNE qui aurait fait parvenir notamment en octobre 1942 des renseignements au Père DIEUZAYDE qui constituait le réseau JADE AMICOL: or Madame CHASSAGNE n'a travaillé à la Préfecture de BORDEAUX qu'à partir de 1943 et début 1944, de surcroît dans un service qui ne l'aurait pas amenée à avoir de contacts avec Maurice PAPON. Elle démentait avoir été contactée pour avertir des familles juives.

Madame MARTIN épouse MOQUAY, citée aussi par Maurice PAPON comme ayant transmis au Père DIEUZAYDE des listes de Juifs et de communistes destinés à la déportation a déclaré qu'elle avait travaillé à la demande du Père DIEUZAYDE dans le bureau du Commissaire POINSOT jusqu'au début de l'été 1942 au plus tard et qu'elle n'occupait plus cet emploi lors des rafles de Juifs. En outre, il résulte de ses déclarations et de celles de Monsieur PERPEZAT que le Père DIEUZAYDE avait quitté BORDEAUX en juin 1942, soit avant l'arrivée de Maurice PAPON soit au tout début de son séjour.

Quant à Madame EYCHENNE, décédée, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu avertir des familles juives menacées de déportation. En effet, il ressort de l'instruction que son mari qui travaillait au Service des carburants de la Préfecture était devenu membre de la MILICE.

Madame THERS épouse JEUNET, témoin entendue à la demande de Maurice PAPON, avait affirmé avoir avisé à la demande de celui-ci une famille juive sans pour autant en préciser



l'identité. Les investigations menées permettaient d'établir qu'il s'agissait de Madame BARGUES épouse D'HONDT qui contestait les propos de Madame THERS et affirmait avoir été aidée en réalité par Madame SOULAGE aujourd'hui décédée et par Madame BEQUIGNON qui a témoigné dans le même sens.

Madame SOULLIE a relaté dans sa déposition que Madame BOULUGUET HAZERA lui avait fourni des renseignements qu'elle lui avait dit provenir de Maurice PAPON. Or, il résulte d'une lettre du 8 mai 1980 adressée par le Président de l'Association Nationale des Amis de Jean MOULIN à Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS que Madame BOULUGUET HAZERA ne figurait pas sur la liste des membres du réseau JADE-AMICOL et qu'elle aurait 'travaillé' pour le SD.

En ce qui concerne le souci de limiter au maximum les arrestations, il a été vu plus haut qu'en plusieurs occasions le Service des Questions Juives de la Préfecture a fait au contraire marque d'un certain zèle dans l'application des mesures qui lui étaient demandées (cas de la famille WEISS en juillet 42, maintien au camp de MERIGNAC de Daniel SCHINAZI malgré un rapport de la SEC ayant conclu à ce qu'il devait être considéré comme non juif et l'accord de la SIPO pour sa radiation du registre des Juifs).

Les documents relatifs aux radiations du registre des Juifs, saisis dans le cadre de l'instruction établissent que seules pouvaient obtenir leur radiation après un long délai, ce qui comportait des risques évidents compte tenu des arrestations et des déportations, les personnes qui apportaient les justificatifs prévus par la législation alors en vigueur. Ainsi Madame SNITER épouse VIEILLARD, mariée à un Juif mais non Juive, a dû produire de multiples justifications et entreprendre des démarches qui se sont étalées sur 18 mois avant d'obtenir sa radiation. Ou encore Marie SILVA épouse REILLE qui bien que mentionnée comme non Juive dès le 21 octobre 1941, se voyait à nouveau inscrite sur le registre des Juifs à la demande de Pierre GARAT avant d'être déportée le 21 septembre 1952. Elle fut libérée d'AUSCHWITZ sur intervention de M. ADMIRAND, directeur de la SEC, qui devra à nouveau intervenir pour qu'elle obtienne de la Préfecture des papiers d'identité ne comportant pas la mention 'Juifs'. De multiples exemples recueillis au cours de l'instruction établissent que les radiations n'étaient opérées qu'après accord de la SIPO qui était consultée par le Service des Questions Juives.

Le 17 décembre 1943, le Grand Rabbin COHEN réussissait à échapper à la police allemande qui s'apprêtait à l'arrêter. Au cours d'un interrogatoire du 6 septembre 1989, Maurice PAPON déclarait qu'au vu des informations recueillies par Pierre GARAT concernant les menaces dont faisait l'objet le Grand Rabbin COHEN, Maurice SABATIER et lui-même l'avaient mis en sécurité à l'Archevêché de BORDEAUX où Monseigneur FELTIN l'avait hébergé jusqu'à la fin de la guerre.

Entendu le 14 mai 1947, dans le cadre de l'information suivie contre Lucien DEHAN, le Grand Rabbin COHEN décrivait les conditions dans lesquelles il s'était échappé lors de son arrestation. Il ne mentionnait ni l'intervention de Maurice SABATIER et de Maurice PAPON ni son hébergement par Monseigneur FELTIN. Les allégations de Maurice PAPON encore ont été démenties de façon formelle par Sahra COHEN et Michel COHEN, les enfants du Grand Rabbin COHEN, entendus dans le cadre de la présente instruction, qui ont indiqué que le 17 décembre 1943, leur père avait réussi à quitter son logement au moment où la police allemande s'apprêtait à l'arrêter. Il avait réussi à gagner l'hôpital Saint-André où sa femme était hospitalisée sous la protection du Directeur de l'établissement Monsieur COQUERIOUX. Ils s'étaient d'abord réfugiés chez Madame LARIGAUDIERE puis auprès de la famille FAVRE. Michel COHEN avait fourni à ses parents de faux papiers pour qu'ils franchissent la ligne de démarcation et le Grand Rabbin COHEN avait pu rester caché jusqu'à la Libération chez le Docteur de MORANGIES à SAINT-PRIVAT-D'ALLIER à la suite de l'intervention de Monseigneur MARTIN, Evêque du Puy, tandis que son épouse était abritée en Saône-et-Loire. Enfin, les déclarations des enfants du Grand Rabbin ont été confirmées par le témoignage de Madame FAVRE épouse CHAILLOUX, fille des époux FAVRE. D'ailleurs Maurice PAPON lors de son interrogatoire du 30 mars 1995 modifiait ses déclarations.

Il convient de noter que le rapport du 15 novembre 1954 du lieutenant-colonel ARNOULD, liquidateur du réseau JADE-AMICOL auquel Maurice PAPON se prévaut d'avoir été affilié, ne mentionne pas l'activité qu'il aurait pu avoir en faveur des Juifs. De même l'état nominatif

des Français libérés sur intervention de Maurice PAPON ne fait pas état de Juifs parmi les personnes soustraites à la déportation.

Si Maurice PAPON se prévaut d'avoir utilisé des cars et des wagons de voyageurs lors des transferts à DRANCY dans un but humanitaire et à la demande du Grand Rabbin COHEN, il convient cependant de noter que les wagons de voyageurs n'ont été utilisés que pour certains convois.

Les autres, notamment celui du 12 janvier 1944, se sont déroulés dans les conditions matérielles particulièrement dégradantes décrites par le commissaire civil de la gare Saint-Jean et par le chef d'escorte GOMILA. D'ailleurs Pierre GARAT transmettait aux autorités allemandes le 11 février 1943 un rapport du Commandant JOLIOT préconisant l'emploi de trains express uniquement pour des raisons de sécurité. Quant à l'emploi de cars pour le transfert du camp de MERIGNAC à DRANCY il s'explique par le souci de ne pas choquer l'opinion française par le fait que des rafles touchant toute une population y compris des vieillards et des enfants soient vues du public qui, comme le soulignait le préfet délégué BOUCOIRAN dans un rapport du 12 février 1944, déplorait le recours à la police française.

Après guerre, la carrière de Maurice PAPON s'est poursuivie dans les conditions suivantes:

- en octobre 1945, il est chargé des fonctions de Sous-Directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur puis de Chef de Cabinet exerçant les fonctions de Chef Adjoint de la commission des Antilles Guyane;
- le 21 janvier 1947 il est nommé Préfet de la Corse;
- d'octobre 1949 à début 1952, il occupe les fonctions de Préfet de Constantine;
- en 1952, il est nommé, Secrétaire général de la Préfecture de police de PARIS;
- de mai 1954 à juillet 1955, il est nommé Secrétaire général du Résident Général au Maroc;
- resté sans affectation quelque temps, il est élu Maire de GRETZ;
- en mars 1956, il devient Conseiller Technique du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;
- en mai 1956, il est à nouveau nommé Préfet, Inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la Région de l'Est Algérien à Constantine;
- en mars 1958, il devient Préfet de Police à PARIS, fonctions qu'il occupe jusqu'en 1967;
- en 1967-1968, placé en position hors cadre, il devient PDG de Sud Aviation et administrateur de Société d'Etudes de la Propulsion par réaction (SEPR);
- A sa retraite, en 1972, il reçoit le titre de Préfet de Police Honoraire.

Dès 1967, Maurice PAPON entame une carrière politique. En juin 1968, il est élu député de SAINT-AMAND-MONTROND dans le Cher. Il est réélu dans cette circonscription en 1973 et 1978 comme candidat de la majorité d'alors. En 1972, il est élu Président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale et de 1973 à 1978, Rapporteur Général du Budget dans le cabinet de Raymond BARRE. De 1978 à 1981, il est Ministre du Budget. De 1971 à 1988, il est Maire de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher).

Depuis 1981, il est Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme déployant son activité dans le domaine de la verrerie.

Maurice PAPON est titulaire de nombreuses décorations françaises et étrangères notamment: commandeur de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite, croix de la valeur militaire avec palme, croix de combattant volontaire de la Résistance.

La valeur professionnelle de Maurice PAPON est reconnue par tous; il a fait l'objet d'appréciations élogieuses et a été considéré comme un haut fonctionnaire brillant et de très grande valeur. Les témoins entendus à sa demande ont exprimé leur haute estime pour Maurice PAPON tant au plan professionnel qu'au plan humain.

Maurice PAPON a déféré à la convocation des experts psychiatres commis par le conseiller instructeur mais s'est refusé à toute exploration sémiologique de système de sa

personnalité et de sa biographie. Les experts ont cependant conclu à ce que l'examen psychiatrique de l'intéressé ne met en évidence aucune manifestation clinique réalisant une maladie mentale évolutive ou constituée à la date du 5 juin 1989 et qu'il n'est apporté aucun élément permettant de penser que le sujet ait souffert de troubles mentaux au moment des faits qui lui sont reprochés.

**PAR CES MOTIFS:.**

**LA CHAMBRE D'ACCUSATION, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en Chambre du Conseil:.**

**Vu les articles 197, 198, 206, 210, 211, 214, 215, 216 et 217 du Code de Procédure Pénale,.**

**DIT** que les mémoires des parties civiles et spécialement celui des parties civiles MATISSON, Slitinsky et autres ont été régulièrement déposés.

**DIT** que la procédure est régulière.

**CONSTATE** qu'elle n'est saisie que des faits visés dans les plaintes avec constitution de partie civile des 8 décembre 1981, 27 mars 1982, 15 avril 1982, 18 avril 1982, 19 avril 1982, 25 avril 1982 et de PAPO André déposé en avril 1982, le réquisitoire introductif du 29 juillet 1982 et les arrêts de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation des 11 février 1987, 9 décembre 1987 la désignant ainsi que par les plaintes avec constitution de partie civile des 18 novembre 1988, 3 février 1990 et 16 mai 1990 ayant donné lieu aux arrêts des 26 avril 1989 et 19 décembre 1990.

**CONSTATE** l'extinction de l'action publique par suite de leur décès en ce qui concerne Jean LEGUAY, Norbert TECHOUEYRES et René BOUSQUET.

**REÇOIT** en leur constitution de partie civile l'Association Indépendante Nationale des Anciens Déportés et Internés juifs, l'Amicale des Anciens Déportés Juifs de France, Internés et Familles de disparus, l'Association Amicale des Déportés d'Auschwitz et des camps de Haute Silésie, l'Association Fédération des Sociétés juives de France et l'Union des Etudiants juifs de France.

**DIT** n'y avoir lieu à suivre contre Maurice PAPON du chef de crime contre l'humanité en s'étant rendu complice de violences criminelles.

**DIT** que les faits poursuivis sous la qualification d'attentats aux libertés et d'enlèvements ou détournements de mineurs par fraude ou violences suivies de mort constituent en réalité les crimes de complicité d'arrestation et de séquestration a duré plus d'un mois, et que partie des victimes étaient mineures de quinze ans et de complicité d'assassinat.

**DIT** en conséquence qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction charges suffisantes contre Maurice PAPON d'avoir commis des crimes contre l'humanité en s'étant:

**1º)** à BORDEAUX, courant juillet 1942 et jusqu'au 13 mai 1944 rendu complice des arrestations effectuées sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi par les représentants et agents du gouvernement allemand à l'encontre de personnes d'origine juive en fournissant sciemment aux auteurs de ces crimes l'aide et l'assistance nécessaires à la préparation ou à la consommation de leur action, en l'espèce en participant par des actes personnels et des instructions données à ses subordonnés aux opérations

nécessaires aux arrestations arbitraires de:

Léon LIBRACH, RADWIN Liba ou Luba Rachel épouse FOGIEL, FOGIEL Jean Icek, HUSETOWSKI Abram Mendel, RAWDIN Jeannette Euta épouse HUSETOWSKI, MATISSON Antoinette épouse ALISVAKS, ALISVAKS Henri Hirsch, PLEVINSKI Sjudko, PLEVINSKI Emmanuel, LIBRACH Benjamin, RAWDIN Anna, Slitinsky Abraham, GELLER Samuel, Slitinsky Alice, GELLER Timée, SCHINAZI Sabatino, HADDAD Victor, ELBAZ Nouna épouse BENAÏM, BENAÏM Georgette Messaouda, TORRES Estreya, TORRES Louis, TORRES Ernest, TORRES Esther, LEON Robert, LOEL Erika épouse JACOB, JACOB Max, JACOB Sehma, Jacob Sarah, MOUYAL Maklouf, DAVID Rachel épouse LEVY, DA COSTA Noemie épouse LEON, BENAÏM Gaston Elie, SCHINAZI Daniel, LEON Robert.

Lesdites arrestations illégales ayant consisté en actes inhumains et en persécutions entrant dans le cadre d'un plan concerté et commis de façon systématique au nom et pour le compte d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique à l'encontre de personnes choisies en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse et ayant ainsi revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

**2ø)** à BORDEAUX, courant juillet 1942 et jusqu'au 13 mai 1944 rendu complice des arrestations effectuées sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi par les représentants et agents du gouvernement allemand à l'encontre de personnes d'origine juive en fournissant sciemment aux auteurs de ces crimes l'aide et l'assistance nécessaires à la préparation ou à la consommation de leur action, en l'espèce en participant par des actes personnels et des instructions données à ses subordonnés aux opérations nécessaires aux arrestations arbitraires de:

PLEVINSKI Henri né le 8 juillet 1933, plevinski Jeanne née le 16 août 1938, STOPNICKI Nelly née le 8 avril 1937, STOPNICKI Rachel née le 9 avril 1940, JUNGER Ida Jacqueline née le 29 novembre 1934, JUNGER Jacques né le 20 octobre 1938, FOGIEL Bernard né le 12 juillet 1936, HADDAD Monique née le 19 août 1940, HADDAD Jeanine née le 30 janvier 1942, BENAÏM Paulette Rachel née le 28 février 1930, DRAI Michel né le 5 avril 1942, DRAI David né le 5 décembre 1932, DRAI Léon né le 12 février 1935, DRAY Jacqueline née le 7 février 1939, TORRES Georges né le 15 août 1940, TORRES Simone née le 25 avril 1938 TORRES Rachel née le 9 mars 1936, TORRES Louise née le 16 décembre 1930, TORRES Marcel né le 6 novembre 1929, TORRES Raymond né le 26 avril 1935,

- avec cette circonstance que les intéressés étaient mineurs de quinze ans au moment des faits,

- lesdites arrestations illégales ayant consisté en actes inhumains et en persécutions entrant dans le cadre d'un plan concerté et commis de façon systématique au nom et pour le compte d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique à l'encontre de personnes choisies en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse et ayant ainsi revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

**3ø)** à BORDEAUX, courant juillet 1942 et jusqu'au 13 mai 1944 rendu complice des séquestrations effectuées sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, par les représentants et agents du gouvernement allemand à l'encontre de personnes d'origine juive en fournissant sciemment aux auteurs de ces crimes l'aide et l'assistance nécessaires à la préparation ou à la consommation de leur action, en l'espèce en participant par des actes personnels et des instructions données à ses subordonnés aux opérations nécessaires aux séquestrations arbitraires de:

Léon LIBRACH, RAWDIN Liba ou Luba Rachel épouse FOGIEL, FOGIEL Jean Icek, HUSETOWSKI Abram Mendel, RAWDIN Jeannette Euta épouse HUSETOWSKI, MATISSON Antoinette épouse ALISVAKS, ALISVAKS Henri Hirsch, PLEVINSKI Sjudko, PLEVINSKI Emmanuel, GRUNBERG Jacqueline, LOCKER Jeanne épouse GRUNBERG, LIBRACH Benjamin, BENIFLA Adolfe, BENIFLA Moïse Maurice, BENAÏM Saadia, DRAI Simon, WIERNICK Krejzda Charlotte épouse GRIFF, JACOB Jules, SPEKTOR Malka épouse STALKOSKI, SPEKTOR Dora épouse STALKOSKI, SPEKTOR Anna, RAWDIN Anna, Slitinsky Abraham, GELLER Samuel,

Slitinsky Alice, GELLER Timée, SCHINAZI Sabatino, HADDAD Victor, ELBAZ Nouna épouse BENAÏM, BENAÏM Georgette Messaouda, TORRES Estreya, TORRES Louis, TORRES Ernest, TORRES Esther, LEON Robert, LOEL Erika épouse JACO B, JACOB Max, JACOB Sehma, Jacob Sarah, MOUYAL Maklouf, DAVID Rachel épouse LEVY, DA COSTA Noemie épouse LEON, BENAÏM Gaston Elie, SCHINAZI Daniel, LEON Robert, René JACOB,

- avec cette circonstance que lesdites séquestrations arbitraires ont duré plus d'un mois,
- lesdites séquestrations illégales ayant consisté en actes inhumains et en persécutions entrant dans le cadre d'un plan concerté et commis de façon systématique au nom et pour le compte d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique à l'encontre de personnes choisies en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse et ayant ainsi revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

**4ø)** à Bordeaux, courant juillet 1942 et jusqu'au 13 mai 1944 rendu complice des séquestrations effectuées sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, par les représentants et agents du gouvernement allemand à l'encontre de personnes d'origine juive en fournissant sciemment aux auteurs de ces crimes l'aide et l'assistance nécessaires à la préparation ou à la consommation de leur action, en l'espèce en participant par des actes personnels et des instructions données à ses subordonnés aux opérations nécessaires aux séquestrations arbitraires de:

PLEVINSKI Henri né le 8 juillet 1933, PLEVINSKI Jeanne née le 16 août 1938, GRIFF Jeannette 1937, GRIFF Léon né le 19 janvier 1941, GRIFF Maurice né le 30 octobre 1935, STOPNICKI Nelly née le 8 avril 1937, STOPNICKI Rachel née le 9 avril 1940, JUNGER Ida Jacqueline née le 29 novembre 1934, JUNGER Jacques né le 20 octobre 1938, STAJNER Arlette née le 6 décembre 1939, STAJNER André né le 30 mars 1942, FOGIEL Bernard né le 12 juillet 1936, HADDAD Monique née le 19 août 1940, HADDAD Jeanine née le 30 janvier 1942, BENAÏM Paulette Rachel née le 28 février 1930, DRAI Michel né le 5 avril 1942, DRAI David né le 5 décembre 1932, DRAI Léon né le 12 février 1935, DRAI Jacqueline née le 7 février 1939, TORRES Georges né le 15 août 1940, TORRES Simone née le 25 avril 1938 TORRES Rachel née le 9 mars 1936, TORRES Louise née le 16 décembre 1930, TORRES Marcel né le 6 novembre 1929, TORRES Raymond né le 26 avril 1935.

- avec cette circonstance que lesdites séquestrations arbitraires ont duré plus d'un mois,
- avec cette circonstance que les intéressés étaient mineurs de quinze ans au moment des faits,
- lesdites séquestrations illégales ayant consisté en actes inhumains et en persécutions entrant dans le cadre d'un plan concerté et commis de façon systématique au nom et pour le compte d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique à l'encontre de personnes choisies en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse et ayant ainsi revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

**5ø)** à Bordeaux le 20 octobre 1942, rendu complice de la tentative d'arrestation illégale de Slitinsky Michel effectuée sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, par les représentants et agents du gouvernement allemand en raison de son origine juive, en fournissant sciemment aux auteurs de ce crime l'aide et l'assistance nécessaires à la préparation ou à la consommation de leur action, en l'espèce, en participant par des actes personnels et des instructions données à ses subordonnés aux opérations nécessaires à l'arrestation de Slitinsky Michel, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs en l'espèce la fuite de Michel Slitinsky.

Ladite tentative d'arrestation illégale ayant consisté en actes inhumains et en persécutions entrant dans le cadre d'un plan concerté et commis de façon systématique au nom et pour le compte d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique à l'encontre de personnes choisies en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse et ayant ainsi revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

**60)** A Bordeaux courant 1942 et jusqu'au 13 mai 1944 rendu complice des meurtres avec préméditation commis par les représentants ou agents du gouvernement allemand à l'encontre de personnes d'origine juive en fournissant sciemment aux auteurs de ces crimes l'aide et l'assistance nécessaires à la préparation ou à la consommation de leur action, en l'espèce en participant par des actes personnels et des instructions données à ses subordonnés aux opérations nécessaires aux meurtres avec préméditation de:

Léon LIBRACH, RAWDIN Liba ou Luba Rachel épouse FOGIEL, FOGIEL Jean Icek, HUSETOWSKI Abram Mendel, RAWDIN Jeannette Euta épouse HUSETOWSKI, MATISSON Antoinette épouse ALISVAKS, ALISVAKS Henri, Hirsch, PLEVINSKI Sjazudko, PLEVINSKI Emmanuel, GRUNBERG Jacqueline, LOCKER Jeanne épouse GRUNBERG, LUBRACH Benjamin, BENIFLA Adolfe, BENAÏM Saadia, DRAI Simon, WIERNICK Krejzula Charlotte épouse GRIFF, JACOB Jules, SPEKTOR Malka épouse STALKOSKI, SPEKTOR Dora épouse STALKOSKI, SPERKTOR Anna, RAWDIN Anna, Slitinsky Abraham, GELLER Samuel, GELLER Timée, SCHINAZI Sabatino, HADDAD Victor, ELBAZ Nouna épouse BENAÏM, BENAÏM Georgette Messaouda, TORRES Estreya, TORRES Louis, TORRES Ernest, TORRES Esther, LOEL Erika épouse JACOB, JACOB Max, JACOB Sehma, JACOB Sarah, MOUYAL Maklouf, DAVID Rachel épouse LEVY, DA COSTA Noemie épouse LEON, BENAÏM Gaston Elie, BENIFLA Adolfe, BENAÏM Sadia, PLEVINSKI Henri, PLEVINSKI Jeanne, GRIFF Jeannette, GRIFF Simon, GRIFF Léon, GRIFF Maurice, STOPNICKI Nelly, STOPNICKI Rachel, JUNGER Ida Jacqueline, JUNGER Jacques, STAJNER Arlette, STAJNER André, FOGIEL Bernard, HADDAD Monique, HADDAD Jeanine, BENAÏM Paulette Rachel, DRAI Michel, DRAI David, DRAI Léon, DRAI Jacqueline, TORRES Georges, TORRES Simone, TORRES Rachel, TORRES Louise, TORRES Marcel, TORRES Raymond,

- lesdits meurtres avec préméditation ayant consisté en actes inhumains et en persécutions entrant dans le cadre d'un plan concerté et commis de façon systématique au nom et pour le compte d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique à l'encontre de personnes choisies en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse et ayant ainsi revêtu le caractère de crimes contre l'humanité.

**PRONONCE** la mise en accusation de **Maurice Papon et le Renvois** devant la Cour d'Assises du département de la Gironde pour y être jugé.

**En Conséquence,**

**Ordonne** que par tout huissier de justice ou par tout agent de la force publique le nommé:

**PAPON Maurice**

né le 3 septembre 1910 à GRETZ-ARMAINVILLIERS (Seine-et-Marne), fils d'Arthur et de DUSSIAU Marie, domicilié 42, avenue Bugeaud à Paris (75016), et élisant domicile dans la procédure chez Me ROUXEL, 19, rue Montbazou à Bordeaux (Gironde),

sera pris au corps et conduit à la Maison d'Arrêt près la Cour d'Assises du département de la GIRONDE et écroué sur le registre de ladite Maison d'Arrêt.

**DIT** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

**PRONONCE** au Palais de Justice à Bordeaux, en Chambre du Conseil, le dix huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, où la Chambre d'Accusation se trouvait composée comme à l'audience des six, sept, huit et neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize de:

Monsieur ARRIGHI, Président de la Chambre d'Accusation;

Mesdames LEOTIN et FORCADE, Conseillers, tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

en présence de Monsieur DESCLAUX, Procureur Général,  
assistés de Mademoiselle BELOT, Premier Greffier.  
Le présent arrêt a été signé par le Président et le Premier Greffier.